

Cote du document:

A/33/23/Rev.1 (Vol. II)

Meilleur exemplaire

Disponible

RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER
LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE
L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Volume II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE - TROISIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 23 (A/33/23/Rev.1)



NATIONS UNIES

New York, 1980

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le rapport du Comité spécial^x comprend quatre volumes. Le présent volume contient les chapitres VII à XI ; le volume I, les chapitres I à VI ; le volume III, les chapitres XII à XXVI et le volume IV, les chapitres XXVII à XXXIII.

^x La présente version des chapitres VII à XI résulte de la compilation de documents parus sous forme miméographiée, à savoir : A/33/23/Add.1 du 4 octobre 1978, A/33/23/Add.2 du 29 septembre 1978, A/33/23/Add.3 du 23 octobre 1978 et A/33/23/Add.3/Corr.1 du 4 décembre 1978.

TABIE DES MATIERES

VOLUME I

(Chapitres I à VI)

LETTRE D'ENVOI

Chapitre

- I. CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL
/A/33/23 (première partie)/
- II. DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION
/A/33/23 (deuxième partie)/
- III. QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES
/A/33/23 (deuxième partie)/
- IV. ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN RHODESIE DU SUD, EN NAMIBIE ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE
/A/33/23 (troisième partie)/
- V. ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS DE CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX
/A/33/23 (quatrième partie)/
- VI. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
/A/33/23 (cinquième partie)/

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME II

(Chapitres VII à XI)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragaphes</u>	<u>Pages</u>
VII. RHODESIE DU SUD (A/33/23/Add.1)	1 - 15	1
A. Examen par le Comité spécial	1 - 12	1
B. Décisions du Comité spécial	13 - 14	3
C. Déclarations du Président	15	8
ANNEXE		
Document de travail établi par le Secrétariat.		10
VIII. NAMIBIE (A/33/23/Add.2)	1 - 12	52
A. Examen par le Comité spécial	1 - 11	52
B. Décision du Comité spécial	12	53
ANNEXE		
Document de travail établi par le Secrétariat.		58
IX. SAHARA OCCIDENTAL (A/33/23/Add.3 et Corr.1)	1 - 5	96
A. Examen de la question par le Comité spécial ..	1 - 4	96
B. Décision du Comité spécial	5	96
ANNEXE		
Document de travail établi par le Secrétariat.		97
X. TIMOR ORIENTAL (A/33/23/Add.3 et Corr.1)	1 - 5	102
A. Examen de la question par le Comité spécial ..	1 - 4	102
B. Décision du Comité spécial	5	102
ANNEXE		
Document de travail établi par le Secrétariat.		103
XI. GIBRALTAR (A/33/23/Add.3 et Corr.1)	1 - 4	115
A. Examen par le Comité spécial	1 - 3	115
B. Décision du Comité spécial	4	115
ANNEXES		
I. Document de travail établi par le Secrétariat.		116
II. Lettre datée du 14 août 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies		126

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME III

(Chapitres XII à XXVI)

Chapitre

- XII. ILES DES COCOS (KEELING) (A/33/23/Add.4)
- XIII. NOUVELLES-HEBRIDES (A/33/23/Add.4)
- XIV. TOKELAOU (A/33/23/Add.4)
- XV. BRUNEI (A/33/23/Add.4)
- XVI. PITCAIRM (A/33/23/Add.4)
- XVII. ILES GILBERTS (A/33/23/Add.4)
- XVIII. SAINTE-HELENE (A/33/23/Add.4)
- XIX. SAMOAS AMERICAINES (A/33/23/Add.4)
- XX. TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE (A/33/23/Add.4)
- XXI. BERMUDES (A/33/23/Add.5)
- XXII. ILES VIERGES BRITANNIQUES (A/33/23/Add.5)
- XXIII. MONTSERRAT (A/33/23/Add.5)
- XXIV. ILES TURQUES ET CAIQUES (A/33/23/Add.5)
- XXV. ILES CAIMANES (A/33/23/Add.5)
- XXVI. ILES VIERGES AMERICAINES (A/33/23/Add.5)

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME IV

(Chapitres XXVII à XXXIII)

- XXVII. GUAM (A/33/23/Add.6)
- XXVIII. ILES FALKLAND (MALVINAS) (A/33/23/Add.7)
- XXIX. BELIZE (A/33/23/Add.7)
- XXX. ANTIGUA, DOMINIQUE^z, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA,
SAINTE-LUCIE ET SAINT-VINCENT (A/33/23/Add.7)
- XXXI. ILES SALOMON^{xx} (A/33/23/Add.8)
- XXXII. TUVALU^{xxx} (A/33/23/Add.8)
- XXXIII. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES,
COMMUNIQUE EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE
LA CHARTE DES NATIONS UNIES (A/33/23/Add.9)

z La Dominique a accédé à l'indépendance le 3 novembre 1978.

xx Les îles Salomon ont accédé à l'indépendance le 7 juillet 1978.

xxx Tuvalu a accédé à l'indépendance le 1er octobre 1978.

CHAPITRE VII ^x

RHODESIE DU SUD

A. Examen par le Comité spécial

1. Le Comité spécial a examiné la question de la Rhodésie du Sud de sa 1111^{ème} à sa 1115^{ème} séance, entre le 7 et le 10 août 1978.
2. Lorsqu'il a examiné cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier les résolutions 32/116 A et B du 16 décembre 1977 sur la question de la Rhodésie du Sud, la résolution 32/41 du 7 décembre 1977 sur la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et la résolution 32/42 du 7 décembre 1977 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 13 de la résolution 32/42, l'Assemblée générale priait le Comité spécial "de continuer à rechercher les moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier : ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session". Le Comité spécial a, de même, dûment pris en considération les décisions pertinentes du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie du Sud.
3. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe au présent chapitre) qui récapitulait les faits nouveaux survenus dans le territoire.

1. Participation du mouvement de libération nationale

4. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial a invité, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), le mouvement de libération nationale de la Rhodésie du Sud à participer en tant qu'observateur à l'examen de la question. En conséquence, le mouvement de libération nationale a été représenté aux séances pertinentes du Comité spécial (voir par. 7 ci-après).

2. Déclaration publiée par le Président

5. Le 13 juin, le Président, au nom du Comité spécial, a publié une déclaration au sujet du massacre de zimbabwéens par les forces armées du régime minoritaire illégal et raciste (voir par. 15 ci-après).

^x Précédemment publié sous la cote A/33/23/Add.1.

3. Discussion générale

6. A la 1111^{ème} séance, le 7 août, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration en qualité de représentant de la Puissance administrante (A/AC.109/PV.1111).

7. A la 1112^{ème} séance, le 8 août, M. John Nkomo et M. Edson Zvobgo du Patriotic Front of Zimbabwe ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1112).

8. La discussion générale sur la question s'est déroulée de la 1112^{ème} à la 1115^{ème} séance, entre le 8 et le 10 août, avec la participation des Etats Membres suivants : République-Unie de Tanzanie, Tchécoslovaquie et Australie à la 1112^{ème} séance (A/AC.109/PV.1112); République arabe syrienne, Chine, Iraq, Bulgarie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Suède à la 1113^{ème} séance (A/AC.109/PV.1113); Cuba, Inde, Indonésie, Tunisie, Yougoslavie et Ethiopie à la 1114^{ème} séance (A/AC.109/PV.1114); enfin, Afghanistan à la 1115^{ème} séance (A/AC.109/PV.1115).

9. A la 1115^{ème} séance, le 10 août, M. Laban Oyaka, sous-secrétaire exécutif du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'ouest a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1115). A la même séance, M. John Nkomo a fait une nouvelle déclaration (A/AC.109/PV.1115).

4. Projets de résolution

10. A la 1115^{ème} séance, le 10 août, le représentant de la Yougoslavie a présenté deux projets de résolution sur la question, à savoir a) un projet de résolution concernant les aspects généraux de la question (A/AC.109/L.1260) qui a finalement été parrainé par l'Afghanistan, la Bulgarie, le Congo, la Côte d'Ivoire, l'Ethiopie, l'Inde, l'Iraq, le Mali, la République arabe syrienne, la République-Unie de Tanzanie, la Sierra Leone, la Trinité-et-Tobago, la Tunisie et la Yougoslavie; et b) un projet de résolution concernant des aspects spécifiques de la question (A/AC.109/L.1261) qui a finalement été parrainé par l'Afghanistan, la Bulgarie, le Congo, l'Ethiopie, l'Inde, l'Iraq, le Mali, la République arabe syrienne, la République-Unie de Tanzanie, la Sierra Leone, la Trinité-et-Tobago, la Tunisie et la Yougoslavie.

11. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans objection ces deux projets de résolution (A/AC.109/563 et A/AC.109/564) (voir ci-après par. 13 et 14).

12. Le 11 août, le texte de la résolution A/AC.109/564 a été communiqué au Président du Conseil de sécurité (S/12808). Le même jour, le texte des deux résolutions a été communiqué au représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement. Des exemplaires des deux résolutions ont également été communiqués à tous les Etats, et des exemplaires de la première résolution (A/AC.109/563) ont été communiqués aux institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies ainsi qu'à l'OUA.

B. Décisions du Comité spécial

13. On trouvera ci-après le texte de la résolution A/AC.10^o/563 adoptée par le Comité spécial à sa 1115^{ème} séance, le 10 août, et dont il est fait mention au paragraphe 11 ci-dessus.

"Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante 1/,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Front patriotique du Zimbabwe, le mouvement de libération nationale du territoire, qui ont participé à l'examen de la question en qualité d'observateurs 2/,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, et le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration figurant dans la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question de la Rhodésie du Sud, adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial,

Ayant présent à l'esprit le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, a la responsabilité primordiale de mettre fin à la situation critique en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) qui, comme le Conseil de sécurité l'a affirmé maintes fois, constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre d'urgence des mesures pour mettre fin au régime illégal et instaurer le gouvernement par la majorité,

Condamnant toutes tentatives et manoeuvres du régime illégal visant à maintenir au pouvoir une minorité raciste et à empêcher le Zimbabwe d'accéder à l'indépendance,

Condamnant le sabotage délibéré par le régime illégal de la minorité raciste des efforts nombreux et intenses déployés pour parvenir à un règlement négocié au Zimbabwe sur la base d'un gouvernement par la majorité,

Ayant présentes à l'esprit la résolution relative au Zimbabwe adoptée par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978 3/,

1/ A/AC.109/PV.1111.

2/ A/AC.109/PV.1112 et 1115.

3/ A/33/235 et Corr.1, annexe II, résolution AHG/Res.89(XV).

Soulignant la lourde responsabilité qui incombe à la communauté internationale de prendre toutes les mesures possibles pour appuyer le peuple du Zimbabwe dans sa lutte de libération,

Indigné par l'emprisonnement et la détention arbitraires de dirigeants politiques et autres, l'exécution illégale de combattants de la liberté et le déni continu des droits fondamentaux de la personne humaine, en particulier les brutalités, les tortures et les assassinats dont sont victimes des villageois innocents, sans raison aucune, les mesures criminelles arbitraires de châtement collectif et les mesures destinées à créer au Zimbabwe un Etat pratiquant l'apartheid,

Rendant hommage à la ferme détermination du peuple du Zimbabwe, sous la direction de son mouvement de libération nationale, d'accéder à la liberté et à l'indépendance,

Indigné et profondément préoccupé par les actes continus d'agression contre les Etats indépendants africains voisins, y compris la toute récente invasion armée du Mozambique qui a causé des pertes en vies humaines et des destructions matérielles,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'auto-détermination, à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir par tous les moyens dont il dispose la jouissance de ce droit, comme le prévoit la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
2. Réaffirme son ferme appui au peuple du Zimbabwe, qui, sous la direction de son mouvement de libération nationale, lutte pour éliminer la domination coloniale et raciste et instaurer un Zimbabwe indépendant gouverné par la majorité;
3. Condamne toutes les manoeuvres du régime minoritaire raciste illégal, y compris le prétendu règlement interne découlant de l'Accord de Salisbury du 3 mars 1978 4/ qui vise à maintenir au pouvoir une minorité raciste;
4. Déclare illégal et inacceptable le prétendu règlement interne découlant de l'Accord de Salisbury du 3 mars 1978;
5. Déclare illégal et inacceptable tout règlement interne conclu sous les auspices du régime illégal et demande à tous les Etats de ne reconnaître d'aucune façon un tel règlement;
6. Déclare en outre que la dissolution rapide du régime illégal et le licenciement de ses forces militaires et de police sont les premières conditions préalables du rétablissement de la légalité au Zimbabwe qui permettra de prendre des dispositions en vue d'une transition pacifique et démocratique vers un gouvernement par la majorité et une indépendance véritables;

4/ Voir l'annexe au présent chapitre, par. 57 à 63.

7. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au régime minoritaire raciste et illégal en Rhodésie du Sud et réaliser la véritable décolonisation du territoire conformément à la résolution 1514 (XV) et à d'autres résolutions des Nations Unies;

8. Condamne la poursuite de la guerre de répression que le régime illégal de la minorité raciste mène contre le peuple du Zimbabwe et l'intensification des mesures d'oppression qu'il prend contre ce peuple;

9. Condamne le régime illégal de la minorité raciste pour s'être livré à maintes reprises à des actes d'agression et à des menaces contre le Mozambique, la Zambie et le Botswana;

10. Condamne l'Afrique du Sud pour le soutien qu'elle continue d'apporter au régime illégal de la minorité raciste, au mépris des dispositions de toutes les résolutions et décisions des Nations Unies sur la question de la Rhodésie du Sud;

11. Exige :

a) La cessation immédiate de toutes les mesures répressives prises par le régime illégal de la minorité raciste contre le peuple du Zimbabwe, en particulier les meurtres et les exécutions arbitraires d'Africains et de combattants de la liberté perpétrés par ce régime, les brutalités commises dans la "zone d'opérations", la fermeture arbitraire de zones africaines, l'expulsion, le transfert et la réinstallation d'Africains et la création de camps de concentration;

b) La mise en liberté inconditionnelle et immédiate de tous les prisonniers et détenus politiques et de toutes les personnes frappées d'interdiction, la levée de toutes les restrictions qui entravent l'activité politique et l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques, ainsi que la restitution à la population des droits fondamentaux de la personne humaine;

c) L'arrêt de l'afflux d'immigrants étrangers dans le territoire et le retrait immédiat de tous les mercenaires du territoire;

d) La cessation immédiate de tous les actes d'agression et de toutes les menaces contre des Etats africains voisins;

12. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils prennent toutes les mesures efficaces nécessaires en vue d'empêcher le recrutement de mercenaires pour la Rhodésie du Sud et toute publicité à cet effet;

13. Prie tous les Etats de fournir immédiatement une assistance matérielle importante au Gouvernement mozambicain pour lui permettre de renforcer sa capacité de défense afin de sauvegarder efficacement sa souveraineté et son intégrité territoriale;

14. Prie tous les Etats, directement et par leur action dans les institutions spécialisées ainsi que les autres organismes et organes des Nations Unies dont ils sont membres, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées et les divers programmes relevant de l'Organisation des Nations Unies, d'apporter au peuple du Zimbabwe et à son mouvement de libération, en consultation et en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, toute l'assistance morale, matérielle, politique et humanitaire nécessaire dans sa lutte pour le rétablissement de ses droits inaliénables;

15. Invite tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés et les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, ainsi que le Secrétaire général, à prendre, selon qu'il conviendra, des mesures pour assurer, par tous les moyens dont ils disposent, la diffusion générale et suivie d'informations sur la situation au Zimbabwe et sur les décisions et actions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en insistant particulièrement sur l'application des sanctions contre le régime illégal;

16. Prie le Secrétaire général de continuer à contribuer à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en ce qui concerne le territoire, conformément aux dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que de la présente résolution;

17. Décide de continuer à examiner la situation dans le territoire."

14. On trouvera ci-après le texte de la résolution A/AC.109/564, adoptée par le Comité spécial à sa 1115^{ème} séance, le 10 août, et dont il est fait mention au paragraphe 11 ci-dessus.

"Le Comité spécial,

Déplorant vivement la collaboration croissante que certains Etats, en particulier l'Afrique du Sud, maintiennent en violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies avec le régime illégal de la minorité raciste, faisant ainsi sérieusement obstacle à l'application effective des sanctions et des autres mesures qui ont été prises jusqu'à présent contre le régime illégal,

Profondément troublé par les violations nombreuses des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'exploitation d'aéronefs sud-rhodésiens aux fins du transport international de passagers et de marchandises, ainsi que le maintien en activité de bureaux d'information et d'agences de compagnies d'aviation du régime illégal à l'extérieur de la Rhodésie du Sud, et, de ce fait, l'afflux de touristes étrangers sur le territoire,

Affirmant sa conviction que le prétendu règlement interne résultant de l'Accord de Salisbury du 3 mars 1978 5/ constitue une nouvelle manoeuvre du régime minoritaire raciste illégal pour perpétuer sa domination et son oppression du peuple africain du Zimbabwe,

Convaincu que les événements dans cette région appellent en particulier une action internationale positive et concertée en vue d'imposer un isolement maximum au régime illégal,

Profondément préoccupé par le fait que les mesures approuvées par le Conseil de sécurité n'ont pas jusqu'ici permis de mettre fin au régime illégal et convaincu que les sanctions ne pourront mettre fin à ce régime que si elles sont générales et obligatoires, si leur application est strictement supervisée, et si des mesures sont prises contre les Etats qui les violent,

Profondément troublé par les démarches en cours aux Etats-Unis d'Amérique visant à faire lever les sanctions contre le régime de Smith en violation des décisions du Conseil de sécurité,

Conscient des besoins économiques pressants et particuliers du Mozambique et de la Zambie, découlant de l'application intégrale par ces pays des décisions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Condamne énergiquement la politique des gouvernements, en particulier du Gouvernement sud-africain, qui, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en contravention flagrante des obligations expresses qui leur incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, continuent à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste, et demande à ces gouvernements de cesser immédiatement cette collaboration;

2. Condamne toutes les violations des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité ainsi que le fait que certains Etats Membres continuent à ne pas appliquer strictement ces sanctions, comme étant contraires aux obligations qu'ils ont assumées en vertu de l'Article 25 de la Charte;

3. Condamne l'Afrique du Sud pour l'appui qu'elle continue à apporter au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, en violation des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions contre ce régime;

4. Demande à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait :

a) De prendre des mesures rigoureuses afin d'assurer le strict respect par toutes les personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction, des sanctions imposées par le Conseil de sécurité et d'interdire toute forme de collaboration de leur part avec le régime illégal;

b) De prendre des dispositions effectives pour empêcher ou décourager l'émigration en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) d'individus ou de groupes d'individus relevant de leur juridiction;

5/ Ibid.

c) De mettre fin à tous actes qui pourraient conférer un semblant de légitimité au régime illégal, notamment en interdisant le fonctionnement et les activités d'Air Rhodesia, de l'Office national de tourisme rhodésien et du Bureau d'information rhodésien, ainsi que toutes autres activités contraires aux buts et objectifs des sanctions;

d) D'invalider les passeports et autres documents délivrés aux fins de voyage dans le territoire;

e) De prendre des mesures efficaces contre les sociétés et institutions internationales qui fournissent du pétrole et des produits pétroliers au régime illégal de Rhodésie du Sud;

5. Prie tous les Etats, agissant directement et par leur action dans les institutions spécialisées ainsi que les autres organismes et organes des Nations Unies dont ils sont membres, ainsi que les divers programmes relevant du système des Nations Unies, d'apporter aux Gouvernements du Mozambique et de la Zambie toutes les formes d'assistance financière, technique et matérielle nécessaires pour leur permettre de surmonter les difficultés économiques qu'entraîne pour eux l'application des sanctions économiques imposées contre le régime illégal et de réparer les graves pertes économiques et les destructions résultant des actes d'agression commis par le régime, et prie le Conseil de sécurité d'examiner périodiquement la question de l'assistance économique à ces deux gouvernements;

6. Estime qu'il est impérieux que la portée des sanctions contre le régime illégal soit élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte et demande à nouveau au Conseil de sécurité d'envisager de prendre d'urgence les dispositions nécessaires à cet égard;

7. Prie le Conseil de sécurité d'envisager d'imposer un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, étant donné que ce pétrole et ces produits pétroliers sont transportés d'Afrique du Sud en Rhodésie du Sud."

C. Déclaration du Président

15. On trouvera ci-après le texte de la déclaration publiée par le Président le 13 juin et dont il est question au paragraphe 5 ci-dessus.

"1) En tant que Président du Comité spécial, je tiens à exprimer ma profonde préoccupation et mon indignation la plus vive devant le dernier acte de barbarie des forces armées du régime minoritaire illégal et raciste de Rhodésie du Sud qui ont massacré 22 Zimbabwéens, des femmes et des enfants innocents pour la plupart. Ce dernier massacre commis à Domboshawa le 10 juin, fait partie d'une série d'actes systématiques et délibérés de répression et de meurtre commis par le régime Smith contre le peuple du Zimbabwe, dans un effort désespéré pour s'accrocher au pouvoir et maintenir sa domination raciste sur la Rhodésie du Sud. Les excuses peu convaincantes avancées par le régime Smith pour tenter d'expliquer cet acte infâme ne font

révéler son insensibilité et le peu de cas qu'il fait de la vie des Africains.

2) Ce massacre prouve une fois encore que le prétendu règlement interne n'est rien de plus qu'une manoeuvre du régime Smith pour masquer sa ferme intention de continuer à dominer, opprimer et réprimer le peuple africain du Zimbabwe.

3) La communauté internationale qui, à juste raison, n'a cessé de rejeter et condamner toutes les tentatives et toutes les manoeuvres du régime illégal, y compris le prétendu règlement interne, dont le seul objet est le maintien de la minorité raciste au pouvoir, devrait clairement manifester son indignation devant ce dernier acte de barbarie.

4) Au nom du Comité spécial, je dénonce énergiquement ce massacre cruel et insensé. J'adresse un appel à tous les gouvernements, à toutes les organisations internationales ou non gouvernementales pour qu'ils redoublent d'efforts afin de : a) parvenir à isoler totalement le régime minoritaire raciste; b) assurer le respect scrupuleux des sanctions en vigueur contre ce régime et en élargir la portée de manière à inclure d'autres mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies; c) appuyer activement le mouvement de libération nationale du Zimbabwe dont les combattants de la liberté luttent héroïquement pour mettre fin au régime illégal de Smith et à son oppression brutale des peuples du Zimbabwe.

5) Ce dernier crime perpétré par le régime minoritaire illégal et raciste à l'encontre de la population civile du Zimbabwe constitue un nouveau défi à la communauté internationale qui s'est engagée à faire triompher les principes de liberté, de justice et de dignité humaine au Zimbabwe.

6) Il nous faut ensemble redoubler d'efforts et oeuvrer à la prompte instauration d'un régime réellement majoritaire au Zimbabwe."

ANNEXE*

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
1. Le territoire et la population	1 - 10	12
2. Faits politiques intervenus au sein du mouvement de libération du Zimbabwe de septembre 1976 à septembre 1977	11 - 15	15
3. Elections en Rhodésie du Sud	16 - 23	16
4. Efforts en vue d'un règlement pacifique	24 - 84	18
5. Lutte de libération armée	85 - 87	32
6. Agression contre des états voisins	88 - 95	32
7. Actes de brutalité en Rhodésie du Sud	96 - 108	33
8. Situation économique	109 - 122	37
9. Violation des sanctions	123 - 141	47
Cartes : A. Rhodésie du Sud		51
B. Rhodésie du Sud : villages protégés		52

* Précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.1214 et Corr.1 et Add.1 et 2.

1. LE TERRITOIRE ET LA POPULATION

A. Géographie

1. Le territoire de la Rhodésie du Sud, dont la superficie est de 242 720 km², est situé entre 15° 36' et 22° 30' de latitude sud et 25° 13' et 33° 4' de longitude est. Il est bordé au nord-ouest par la Zambie, au sud-ouest par le Botswana, au sud par la République sud-africaine et à l'est et au nord-est par le Mozambique.

B. Population et émigration

2. Au 31 décembre 1976, la population totale de la Rhodésie du Sud, composée d'Africains, d'Européens (y compris les autres Blancs), d'Asiatiques et de Métis (voir tableau 1 ci-après), était estimée à 6,6 millions a/. Selon les estimations, la population africaine aurait augmenté de 230 000 personnes entre décembre 1975 et décembre 1976; c'est presque uniquement à ce fait qu'il faut attribuer le taux d'accroissement annuel de la population du territoire qui est de 3,6 p. 100. En effet, dans le même temps, la population européenne aurait diminué, pour la première fois dans l'histoire du territoire. Cette diminution, évaluée à 5 000 personnes, s'explique par le taux élevé de l'émigration européenne. En décembre 1977, la population en Rhodésie du Sud était estimée à 6,4 millions d'Africains et 268 000 Européens.

Tableau 1

Rhodésie du Sud : population (chiffres estimatifs), 1968-1976
(en milliers de personnes)

Année	Africains	Européens	Asiatiques	Métis	Total
1968	4 790	226	8,9	15,0	5 040
1969	4 960	234	9,1	15,7	5 220
1970	5 130	243	9,2	16,5	5 400
1971	5 310	255	9,4	17,3	5 590
1972	5 490	267	9,6	18,1	5 780
1973	5 700	271	9,7	19,0	6 000
1974	5 900	274	9,9	19,9	6 200
1975	6 110	278	10,0	20,9	6 420
1976	6 340	273	10,2	21,9	6 650

Source : Rhodésie du Sud, Ministère des finances, Economic Survey of Rhodesia, avril 1977.

a/ Selon d'autres estimations, la population serait de 6,7 millions d'habitants, et comporterait 24 fois plus d'Africains que de Blancs.

3. Le taux d'émigration est demeuré très élevé. Selon des informations parues dans la presse en juillet 1977, les Blancs quittaient le territoire au rythme de 1 500 par mois. La migration nette était de 10 908 personnes à la fin de 1977. La presse indique également que des établissements de commerce ferment, qu'un nombre croissant de maisons sont mises en vente et que les enfants blancs sont de plus en plus fréquemment envoyés à l'étranger pour y faire leurs études.

4. Les observateurs pensent également que l'émigration blanche aurait été plus importante sans les limites strictes imposées par le régime illégal à l'exportation de fonds. Rappelons qu'en août 1976 il avait été annoncé que toute famille émigrant du territoire ne pourrait emmener avec elle que 1 000 dollars sud-rhodésien b/ au lieu du montant de 5 000 dollars qui avait été initialement fixé comme plafond. Les Sud-Rhodésiens se rendant en vacances à l'étranger n'étaient plus autorisés à emmener avec eux que 224 livres sterling au lieu de 358.

5. Etant donné que la somme autorisée pour le voyage est moins forte pour une famille que pour un célibataire, certains couples ont décidé de divorcer afin de pouvoir emmener une somme plus importante et se sont ensuite remariés après avoir quitté le territoire.

6. Selon les chiffres publiés par le régime illégal lui-même, le territoire a enregistré du fait de l'émigration une perte nette de 5 761 Européens entre janvier et juin 1977 contre 2 279 au cours de la même période en 1976 (voir tableau 2 ci-après).

7. Le nombre des touristes se rendant dans le territoire a également diminué. Selon les chiffres publiés par le Bureau central des statistiques de la Rhodésie du Sud c/, 37 000 touristes se sont rendus dans le territoire au cours des cinq premiers mois de 1977 contre 70 000 au cours de la même période en 1976. Le nombre total de touristes qui se sont rendus dans le territoire en 1977 dépassait à peine 100 000, chiffre inférieur de 26 p. 100 à celui de l'année précédente.

C. Répartition des terres

8. Comme il est indiqué dans un rapport antérieur du Comité spécial d/, de 1930 à 1969, date à laquelle il a été remplacé par le Land Tenure Act (loi sur le régime foncier), c'est le Land Apportionment Act qui a régi la répartition des terres selon la race. En application de cette loi, 17,8 millions d'hectares ont été attribués aux Africains et 16,6 millions aux Européens, et cela alors que la Rhodésie comptait 16 Africains pour un Européen. En outre, près de 4 millions d'hectares ont été affectés aux forêts et parcs nationaux. En application du

b/ Un dollar sud-rhodésien vaut à peu près 1,60 dollar des Etats-Unis.

c/ L'emploi de termes tels que république, constitution, ministre, etc., n'implique en aucune manière que l'Organisation des Nations Unies reconnaît le régime illégal de Rhodésie du Sud.

d/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), vol. II, chap. IX, annexe, par. 5.

Tableau 2

Rhodésie du Sud : migration des Européens, 1975-1977

Mois	Immigrants	Emigrants	Migration nette
A. <u>1975</u>			
Janvier	1 089	1 070	+20
Février	875	530	+340
Mars	955	740	+220
Avril	1 266	890	+370
Mai	1 178	880	+300
Juin	1 210	870	+340
Juillet	1 132	930	+200
Août	903	1 190	-290
Septembre	982	850	+130
Octobre	1 005	640	+370
Novembre	796	830	-30
Décembre	1 034	1 080	-40
B. <u>1976</u>			
Janvier	1 040	1 020	+20
Février	841	880	-40
Mars	973	1 010	-40
Avril	653	1 470	-820
Mai	720	1 360	-640
Juin	572	1 331	-759
Juillet	484	1 330	-846
Août	611	1 518	-907
Septembre	534	1 240	-706
Octobre	480	1 028	-548
Novembre	439	1 067	-628
Décembre	435	1 593	-1 158
C. <u>Janvier-Juin 1977</u>			
Janvier	443	1 414	-971
Février	465	1 107	-642
Mars	606	1 537	-931
Avril	438	1 472	-1 034
Mai	415	1 754	-1 339
Juin	574	1 418	-844

Source : Rhodésie du Sud, Central Statistical Office, Monthly Digest of Statistics, juillet 1977.

Land Tenure Act de 1969, la superficie de la zone attribuée aux Africains est passée à 18,2 millions d'hectares, soit une augmentation de 2 p. 100 environ, et la zone réservée aux forêts et parcs nationaux a été ramenée à 2,7 millions d'hectares, soit une réduction de 33 p. 100 environ.

9. En vertu du Land Apportionment Act, les terres attribuées aux Africains comprenaient les réserves autochtones, les zones réservées aux acheteurs autochtones et les quartiers autochtones. En vertu du Land Tenure Act, les terres attribuées aux Africains comprennent les réserves tribales, les zones réservées aux acheteurs africains, les quartiers autochtones et les terres affectées aux écoles et hôpitaux africains. En vertu de la même loi, qui ne fait en ce domaine que reprendre les dispositions de la loi antérieure, les terres attribuées aux Européens comprennent les terres affectées aux exploitations agricoles individuelles et aux exploitations constituées en sociétés, aux centres urbains, aux écoles et aux hôpitaux. Toutefois le Land Tenure Act a accru la superficie des terres attribuées aux Européens alors que le rapport Africains/Européens augmentait régulièrement pour atteindre en 1974 celui de 21 Africains pour un Européen. Sur cette base, la superficie allouée à chacun des deux groupes de population s'établit en moyenne à 2,8 hectares (maximum) par Africain et à 67,2 hectares par Européen.

10. Comme il a été indiqué précédemment, le Land Tenure Act a été modifié en 1977 pour permettre aux Africains d'acheter des terres dans des zones autrefois réservées exclusivement aux Blancs. Cependant, à la fin de 1977, les zones dans lesquelles les Africains pouvaient acheter des terres continuaient à être surtout situées en bordure des réserves tribales.

2. FAITS POLITIQUES INTERVENUS AU SEIN DU MOUVEMENT DE LIBERATION DU ZIMBABWE DE SEPTEMBRE 1976 A SEPTEMBRE 1977

11. Ainsi qu'il a été signalé précédemment e/, des dissensions se sont produites avant la fin de septembre 1976 dans les rangs du mouvement de libération du Zimbabwe. M. Joshua Nkomo a reconstitué son organisation, la Zimbabwe African People's Union (ZAPU) établie en Zambie, connue à l'intérieur de la Rhodésie du Sud sous le nom d'African National Council du Zimbabwe [ANC (Zimbabwe)]. M. Robert Mugabe a lui aussi reconstitué son organisation, la Zimbabwe African National Union (ZANU), au Mozambique. Le Rév. Ndabaningi Sithole a également formé à l'intérieur du territoire une organisation appelée l'African National Council (Sithole) [ANC (Sithole)]. Mgr Abel Muzorewa a continué de diriger son organisation, la United African National Council (UANC) établie à l'intérieur du territoire. A la fin de septembre 1976, tous les dirigeants de ces factions étaient en exil.

12. A l'annonce des "propositions Kissinger" le 24 septembre 1976 concernant la Rhodésie du Sud f/, de nouvelles mesures ont été prises par les dirigeants du mouvement de libération du Zimbabwe en vue d'obtenir le plus grand soutien possible tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire. Le 10 octobre 1976, la ZAPU et la ZANU ont annoncé la formation du Patriotic Front (Front patriotique) sous la direction commune de M. Nkomo et de M. Mugabe, qui ont tous deux assisté à la Conférence de Genève comme représentants de cette organisation. Du 2 au 5 juillet 1977, l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de

e/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. II, chap. VII, annexe, par. 7 à 12.

f/ Ibid., par. 22.

l'unité africaine (OUA) réunie à Libreville (Gabon) pour y tenir sa quatorzième session ordinaire, a adopté une résolution concernant le Zimbabwe demandant "à tous les fils du Zimbabwe engagés dans la lutte pour la libération de leur pays de se battre dans les rangs du Patriotic Front" /A/32/310, annexe II, résolution AHG/Rés.84 (XIV)/.

13. Entre-temps, Mgr Muzorewa est rentré en Rhodésie du Sud en octobre 1976 après un exil de 14 mois environ.

14. Le 10 juillet 1977, le Rév. Sithole est également retourné en Rhodésie du Sud après plus de deux ans d'exil.

15. D'après certaines informations, le Front patriotique a, en 1977, fait de nouvelles tentatives pour se doter d'une direction unique et d'un seul haut commandement militaire uni. La nécessité pour le Zimbabwe de disposer d'une armée unie a également préoccupé les Etats africains voisins de la Rhodésie du Sud. A l'issue d'une rencontre entre des représentants de ces pays qui a eu lieu en juillet 1977, le président tanzanien Mwalimu Julius K. Nyerere aurait déclaré : "Nous sommes d'accord pour penser que le Zimbabwe a besoin d'une armée unique tant pour engager la lutte pour l'indépendance que pour préserver l'intégrité et la sécurité nationales d'un Zimbabwe indépendant ... Un système de défense composé de plusieurs armées n'est à recommander par personne".

3. ELECTIONS EN RHODESIE DU SUD

16. Lorsque le régime illégal de la Rhodésie du Sud a modifié le Land Tenure Act (loi sur le régime foncier) pour permettre aux Africains de posséder des biens immobiliers dans les zones du territoire réservées aux Blancs (voir par. 10 ci-dessus), 12 membres du Rhodesia Front siégeant au Parlement ont voté contre cette modification g/. Par la suite, ces 12 membres ont été expulsés du parti et ont formé un nouveau parti, le Rhodesia Action Party (RAP), qui devait s'employer à assurer le "maintien de la présence de l'homme blanc en Rhodésie". De nombreux autres membres dirigeants du Rhodesia Front, y compris le président national, M. Des Frost, ont démissionné du Rhodesia Front et ont rallié le RAP.

17. Cette scission a modifié la position du Rhodesia Front. Depuis les élections de 1964, ce parti avait gagné, à chaque élection, la totalité des 50 sièges réservés à la population non africaine h/ (le "Parlement" sud-rhodésien dispose de 66 sièges dont 16 sont réservés aux Africains). A la suite de cette scission, et pour la première fois dans son histoire, le Rhodesia Front non seulement s'est heurté à une opposition marquée au sein du Parlement mais il n'a même pas obtenu la majorité des deux tiers dont le régime illégal aurait eu besoin pour adopter, par l'intermédiaire du Parlement, des mesures importantes telles que la révision de la Constitution et d'autres lois de caractère rigide.

g/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. II, chap. VII, annexe, par. 13 et 14.

h/ Bien que ces sièges soient réservés à la population non africaine, ils sont détenus depuis quelques années par des Européens, de sorte que les Asiatiques et les Métis ne sont pas représentés.

18. Désirant regrouper son parti et s'assurer l'appui des Blancs à un moment où il participait à des négociations complexes au sujet des propositions anglo-américaines concernant l'avenir du territoire ^{i/}, et voulant également obtenir une majorité des deux tiers au moins au Parlement pour pouvoir exécuter ses plans, M. Ian Smith a dissous le Parlement le 18 juillet et a organisé des élections générales le 31 août. De ce fait, il ne restait qu'une semaine de plus que le temps minimum requis aux termes de la loi électorale sud-rhodésienne pour mener la campagne électorale. Le RAP, qui venait à peine de se constituer, a donc été obligé d'organiser immédiatement une opposition sérieuse au Rhodesia Front, ce qui n'était pas facile en si peu de temps.

19. La plate-forme électorale du Rhodesia Front comprenait semble-t-il cinq points : a) réalisation d'un règlement juste et équitable "qui offrirait les garanties nécessaires" d'ici la fin de l'année; b) détermination constante de renforcer l'effort de guerre contre les guérilleros du Zimbabwe; c) maintien d'une économie viable; d) création d'un gouvernement largement représentatif y compris des Africains; et e) élimination de toute discrimination "jugée superflue et inopportune".

20. Etant donné qu'il n'avait pas suffisamment de temps pour choisir un candidat pour occuper le poste de premier ministre au cas où il aurait été porté au pouvoir, le RAP a présenté un groupe de candidats lors de la campagne électorale. Sa plate-forme électorale reposait sur deux points : a) volonté de poursuivre l'effort de guerre contre les guérilleros jusqu'à la victoire; b) réalisation d'un règlement garantissant que le pouvoir resterait aux mains des Blancs. Le RAP a décidé de briguer 49 des 50 sièges non africains aux élections. Il n'a présenté aucun candidat contre M. Smith.

21. Un autre parti blanc, le National Unifying Force (NUF), a décidé lui aussi de se présenter aux élections. Ce parti avait été créé au début par plusieurs petits partis blancs qui se considéraient comme libéraux. Sa campagne était fondée sur deux points : a) mettre fin à la guerre; b) organiser des élections où chaque citoyen aurait une voix et où tous les partis pourraient participer y compris ceux qui avaient été frappés d'interdiction dans le territoire. Le NUF a disputé 18 des 50 sièges non africains.

22. D'après des informations parues dans la presse, 80 p. 100 des 85 000 électeurs inscrits sur la liste électorale européenne (c'est-à-dire essentiellement des Blancs mais aussi quelques Asiatiques et Métis) se sont présentés aux urnes le 31 août, et le Rhodesia Front a obtenu les 50 sièges non africains. On ne dispose d'aucun renseignement plus précis sur les élections.

23. Lorsque M. Smith a annoncé la dissolution du Parlement et la date des élections, les différentes factions du mouvement de libération du Zimbabwe ont déclaré tour à tour qu'elles considéraient que les élections étaient sans intérêt pour la lutte de libération du Zimbabwe. En conséquence, aucune des quatre factions n'a présenté de candidats aux élections; toutefois, certains Africains se sont présentés à titre individuel comme indépendants, briguant les 16 sièges réservés aux Africains.

^{i/} Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. II, chap. VII, annexe, par. 17 à 23 et 44 à 59.

4. EFFORTS EN VUE D'UN REGLEMENT PACIFIQUE

A. Propositions anglo-américaines

24. Comme précédemment indiqué, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, appuyé par les Etats-Unis d'Amérique, a poursuivi ses efforts en vue de régler pacifiquement le problème du transfert des pouvoirs de la minorité blanche à la majorité africaine en Rhodésie du Sud.

25. Le rapport précédent du Comité spécial j/ rend compte des efforts déployés jusqu'au 31 août 1977 en vue de parvenir à un règlement pacifique.

26. Depuis l'ajournement de la Conférence de Genève sur la Rhodésie du Sud en décembre 1976, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont procédé à des consultations avec les diverses factions du mouvement de libération du Zimbabwe et avec chacun des Etats de première ligne. Les deux gouvernements ont également eu des consultations avec l'Afrique du Sud et avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud.

27. A la fin d'août 1977, le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement des Etats-Unis ont conclu que les consultations auxquelles ils avaient procédé étaient suffisantes pour leur permettre de présenter des propositions écrites sur la question du transfert des pouvoirs.

28. Avant que ces propositions ne fussent annoncées, toutefois, M. David Owen, Secrétaire d'Etat britannique aux affaires étrangères et au Commonwealth et M. Andrew Young, représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, ont effectué une mission conjointe pour informer les parties intéressées de la teneur des propositions. Ils se sont entretenus avec des représentants gouvernementaux du Nigéria, de la Zambie, de l'Afrique du Sud, de la République-Unie de Tanzanie et du Kenya, ainsi qu'avec le secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine, M. William Eteki Mboumoua, qu'ils ont rencontré à Nairobi (Kenya), et avec les dirigeants des quatre factions du Front de libération du Zimbabwe. Ils se sont également rendus en Rhodésie du Sud pour y rencontrer des représentants du régime illégal.

29. Le 1er septembre, les propositions ont été rendues publiques simultanément à Salisbury, à Londres et à Washington, D.C. Elles ont également été communiquées au Président du Conseil de sécurité dans une lettre que lui a adressée à cette même date le Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies k/.

30. Telles qu'elles sont résumées dans la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, ces propositions sont fondées sur les éléments ci-après :

j/ Ibid., par. 15 à 59.

k/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977, document S/12393.

1. Abandon du pouvoir par le régime illégal et retour à la légalité.
2. Transition pacifique et sans heurt vers l'indépendance au cours de l'année 1978.
3. Elections libres et impartiales sur la base du suffrage universel des adultes.
4. Installation par le Gouvernement britannique d'une administration de transition qui sera chargée d'assurer le déroulement des élections, en vue de l'établissement d'un gouvernement indépendant.
5. Présence de l'Organisation des Nations Unies, et notamment d'une force des Nations Unies, pendant la période de transition.
6. Constitution de l'indépendance prévoyant un gouvernement démocratiquement élu, l'abolition de la discrimination, la protection des droits de la personne, l'indépendance de l'ordre judiciaire.
7. Un fonds de développement afin de relancer l'économie du pays, dont la création est liée aux yeux du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique à l'application globale du règlement proposé.

31. Aucune des parties ayant participé aux consultations sur ces propositions ne les a rejetées d'emblée, mais chacune d'elle a exprimé des réserves. M. Ian Smith a objecté aux propositions concernant les dispositions relatives à la sécurité parce qu'il ne voulait pas que des éléments de son armée soient intégrés avec des éléments des forces de guérilleros. M. Nkomo et M. Mugabe, ainsi que les Etats de première ligne, ont demandé que la structure militaire du régime illégal soit totalement démantelée et remplacée par les forces du Front patriotique. Mgr Muzorewa a accepté les propositions, mais a réservé sa position au sujet des dispositions relatives à la sécurité en attendant que des consultations aient lieu au sujet de l'intégration des forces. Le Rév. Sithole a accepté les propositions comme base de règlement.

32. La position des Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis était la suivante : les propositions avaient un caractère global et devaient être considérées en bloc. Le Gouvernement du Royaume-Uni a annoncé le 1er septembre qu'il avait désigné lord Carver comme Commissaire résident britannique conformément aux dispositions prévues dans les propositions, prouvant ainsi le sérieux de ses intentions à l'égard des propositions.

33. Après s'être réunis à Maputo les 22 et 23 septembre, les Présidents des Etats de première ligne ont déclaré que les propositions anglo-américaines leur semblaient constituer une base suffisante pour la poursuite des négociations entre les parties intéressées, ajoutant toutefois qu'à leur sens ces propositions comportaient encore de nombreux éléments négatifs et laissaient de nombreuses questions sans réponse.

34. Bien que le Conseil de sécurité ne se fût pas encore réuni pour étudier la question de la nomination d'un représentant des Nations Unies, M. Smith a, le 26 septembre, soit le lendemain d'une visite à Lusaka où il avait eu un entretien

de six heures avec le président Kenneth D. Kaunda, invité lord Carver et le représentant du Secrétaire général à se rendre à Salisbury. Il a également déclaré que les propositions anglo-américaines lui paraissaient constituer une base de négociation.

35. Le 29 septembre, le Conseil de sécurité, réuni à la demande du Royaume-Uni, a adopté la résolution 415 (1977) par laquelle il priait le Secrétaire général de nommer, en consultation avec les membres du Conseil de sécurité, un représentant qui entrerait en pourparlers avec le Commissaire résident britannique désigné et avec toutes les parties, concernant toutes les dispositions militaires et connexes qui étaient jugées nécessaires pour assurer le passage au gouvernement par la majorité en Rhodésie du Sud. A l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le 4 octobre, le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité qu'il avait chargé le général D. Prem Chand, ancien commandant de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre de 1969 à 1976, d'être son représentant, et qu'il avait demandé au général de venir au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour la tenue de consultations et l'organisation de ses missions^{1/}.

36. Lord Carver et le général Prem Chand se sont rendus dans la République-Unie de Tanzanie, en Zambie, au Botswana, en Rhodésie du Sud et au Nigéria du 29 octobre au 9 novembre pour y tenir des consultations. Il ne leur a pas été alors possible d'aller au Mozambique (voir par. 90 à 92 ci-après).

37. Lors de leur passage dans la République-Unie de Tanzanie, ils ont rencontré M. Mkomo et M. Mugabe, dirigeants du Front patriotique. En Rhodésie du Sud, ils ont eu des entretiens séparés avec M. Smith, Mgr Muzorewa et le Rév. Sithole. Lord Carver a déclaré à propos de ces consultations en Afrique que les entretiens avaient permis d'aboutir à une large communauté de vues au sujet des propositions anglo-américaines, mais qu'il restait encore de très nombreux problèmes à régler.

38. Selon des articles de presse, les consultations ont fait apparaître un certain nombre de difficultés sur lesquelles achoppaient les propositions anglo-américaines, notamment pour ce qui était des pouvoirs et fonctions du Commissaire résident britannique pendant la période de transition, la date des élections et la restructuration des forces de sécurité. Le Front patriotique s'est élevé contre l'octroi de pouvoirs étendus au Commissaire résident britannique pendant la période de transition et a demandé que lesdits pouvoirs soient réduits et que le Front se voit confier un rôle important pendant cette même période. D'autre part, le président Kaunda aurait suggéré de transférer les pouvoirs à un gouvernement d'unité nationale et d'organiser des élections trois ou quatre ans seulement après l'indépendance. Mgr Muzorewa et le Rév. Sithole ont maintenu, toutefois, que seul le peuple du Zimbabwe avait le droit de choisir son gouvernement et que des élections devraient avoir lieu avant l'accession à l'indépendance. Mgr Muzorewa aurait suggéré la constitution par le Commissaire résident britannique, pendant la période de transition, d'un conseil consultatif composé de Zimbabwéens, tandis que le Rév. Sithole aurait proposé la création d'un conseil présidentiel composé de cinq personnes, présidé par le Commissaire résident britannique et chargé de prendre toutes les décisions au cours de la période de transition.

^{1/} Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1977, document S/12411.

39. Les quatre factions du Mouvement de libération du Zimbabwe ont soutenu que les dispositions relatives au cessez-le-feu ne pourraient être discutées tant que l'on ne serait pas parvenu à un accord politique. (La position du Front patriotique a été communiquée de manière détaillée au Conseil de sécurité le 28 septembre 1977) m/. Le régime illégal aurait déclaré à lord Carver et au général Chand qu'il n'était pas disposé à désarmer ses forces de sécurité, comme prévu dans les propositions anglo-américaines et qu'il ne pourrait discuter des dispositions relatives au cessez-le-feu tant qu'un accord politique ne serait pas conclu.

40. Dans l'espoir d'engager des discussions au sujet d'un accord politique, M. John Graham, Sous-Secrétaire d'Etat adjoint au Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, s'est rendu en Rhodésie du Sud au début de novembre 1977 pour y procéder à des discussions détaillées touchant le projet de constitution de l'indépendance.

41. A la même époque, le Gouvernement britannique avait exprimé l'espoir que toutes les parties intéressées poursuivraient leurs discussions sur les questions militaires lors de la réunion qui devait se tenir à Malte le 16 novembre. Toutefois, cette réunion n'a pas eu lieu. En remplacement, on a tenté d'organiser une réunion entre des représentants du Gouvernement britannique et du Front patriotique.

42. Vers la fin de novembre, des articles de presse ont commencé à indiquer qu'en raison de divergences de vues sur les questions militaires, les propositions anglo-américaines n'avaient guère progressé. D'après certains articles, M. Smith, devant le manque de cohésion du Mouvement de libération du Zimbabwe, ne jugeait pas urgent de faire des concessions au cours des négociations.

43. Le 24 novembre, M. Smith a annoncé à la radio qu'il était prêt à engager des négociations directes avec les dirigeants africains en vue d'aboutir à un règlement constitutionnel conforme au principe du gouvernement par la majorité fondé sur le suffrage des adultes, à condition que d'autres moyens soient trouvés pour conserver non seulement les normes adoptées par les Blancs, mais également leur confiance, et que des garanties soient prévues à cet égard dans la Constitution.

44. Mgr Muzorewa de l'UANC, le Rév. Sithole de l'ANC et le chef Jeremiah Chirau de la Zimbabwe United People Organization (ZUPO) se sont félicités de la déclaration de M. Smith et ont accepté de participer à des négociations avec le régime illégal. Mgr Muzorewa et le Rév. Sithole ont demandé que le Front patriotique soit lui aussi invité à participer aux négociations, mais le Front a rejeté la proposition de M. Smith relative à un règlement interne en la taxant de gaspillage de temps et insisté sur le fait que M. Smith devrait se retirer afin que de véritables négociations puissent s'engager.

45. La déclaration de M. Smith a fait l'objet d'un accueil réservé de la part des Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Les deux gouvernements ont considéré que le fait que M. Smith acceptât le suffrage des adultes constituait un

m/ Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1977, document S/12406, annexe.

pas dans la bonne direction, mais que l'instauration d'une paix durable nécessitait l'organisation d'élections libres et impartiales auxquelles toutes les parties devaient être autorisées à participer. Le Royaume-Uni estimait qu'aucune partie intéressée ne devait être écartée de toute élection organisée avant l'accession du territoire à l'indépendance.

46. Le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a déclaré qu'il n'appuierait aucune élection dont le Front patriotique serait exclu. De son côté, le Gouvernement zambien qui, avant l'annonce faite par M. Smith, avait insisté sur le transfert des pouvoirs sans la tenue d'élections, a déclaré le 6 décembre qu'il ne voulait plus participer activement aux négociations sur les propositions anglo-américaines, mais qu'il continuerait à appuyer la lutte armée. Tous les Etats de première ligne ont déclaré vouloir continuer à appuyer la lutte armée contre le régime illégal.

47. Le 2 décembre 1977, l'ANC (Sithole) et la ZUPO ont engagé des négociations avec le régime illégal à Salisbury. L'UANC a refusé d'assister à la première réunion par suite de sa décision d'observer une semaine de deuil du 1er au 8 décembre, après les bombardements effectués au Mozambique par le régime illégal (voir par. 90 à 92 ci-dessous). Des représentants des trois partis et du régime illégal se sont cependant réunis à nouveau le 9 décembre et ont décidé que le territoire serait doté d'un gouvernement par la majorité sur la base du suffrage universel des adultes. Tous les citoyens du territoire âgés de 18 ans et plus auraient le droit de voter.

48. Le 12 décembre, des représentants des quatre partis se sont réunis à nouveau et ont commencé à discuter des garanties constitutionnelles. M. Smith aurait insisté sur le fait qu'un tiers des sièges du parlement devraient être réservés aux Blancs et les délégations africaines se seraient opposées à cette demande qui, si elle était accordée, permettrait de perpétuer les privilèges de la minorité. A la mi-janvier 1978, aucune déclaration n'avait encore été faite au sujet des résultats des négociations.

49. Le 6 janvier 1978, lord Carver et le général Prem Chand se sont rendus au Mozambique pour y avoir des entretiens avec le président Samora Moïses Machel au sujet des propositions anglo-américaines. Lord Carver s'est ensuite rendu en Afrique du Sud où il s'est entretenu avec le Ministre sud-africain des affaires étrangères et divers fonctionnaires sud-africains, puis au Botswana où il a rencontré le Ministre des affaires étrangères de ce pays. Lord Carver aurait déclaré qu'une certaine communauté de vues s'était fait jour à l'occasion de ses deux visites.

50. Du 30 janvier au 1er février 1978, M. David Owen, ministre britannique des affaires étrangères et M. Andrew Young, représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, se sont entretenus à Malte avec MM. Joshua Nkomo et Robert Mugabe, dirigeants du Front patriotique. Etaient également présents lord Carver et le général Prem Chand.

51. Les parties ont convenu que les propositions du Royaume-Uni et des Etats-Unis seraient retenues comme base pour des négociations ultérieures. Le Front patriotique a accepté que des élections soient organisées avant l'indépendance sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies. Il a été

proposé que le gouvernement de transition comprendrait un conseil exécutif composé de quatre représentants du Front patriotique, d'un représentant du Royaume-Uni et d'un représentant des Blancs de Rhodésie du Sud. Lorsque la Conférence a pris fin le 1er février, les participants ont convenu de se rencontrer à nouveau en un lieu et à une date qui seraient annoncés ultérieurement.

52. Peu après la Conférence de Malte, le Royaume-Uni a fait parvenir un document au Front patriotique, à l'UANC, à l'ANC (Sithole) et au régime illégal. D'après certaines informations, ce document contenait les propositions suivantes du Royaume-Uni :

a) Le gouvernement de transition de la Rhodésie du Sud serait assuré par le Commissaire résident britannique désigné, assisté d'un conseil exécutif qui serait composé de deux membres de chacune des parties à la Conférence de Genève de 1976 (à savoir la ZANU, la ZAPU, l'UANC, l'ANC (Sithole) et le régime illégal);

b) Lord Carver présiderait le Conseil exécutif en qualité de Commissaire résident; et

c) Le Commissaire résident tiendrait compte de l'avis des deux tiers au moins du Conseil exécutif pour toutes questions excepté celles qui concernent la sécurité, les élections, le respect de la loi et le maintien de l'ordre, et les affaires étrangères; pour les questions ayant trait aux zones réservées, le Commissaire résident ne serait pas tenu de prendre en considération l'avis du Conseil exécutif.

53. Le 2 avril 1978, au cours de son séjour au Nigéria, le Président des Etats-Unis, M. Jimmy Carter, a annoncé qu'une conférence à laquelle seraient invitées toutes les parties intéressées dans le conflit de la Rhodésie du Sud serait convoquée prochainement sous les auspices des Etats-Unis et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de parvenir à un règlement pacifique du problème. Peu de temps après, M. John Graham, sous-secrétaire d'Etat adjoint au Ministère des affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni et M. Steven Low, ambassadeur des Etats-Unis en Zambie, ont entrepris une tournée en Afrique pour y consulter les parties concernées par cette conférence. Ils ont rencontré les représentants du Patriotic Front à Maputo le 7 avril et ceux du régime illégal à Salisbury le 10 avril.

54. Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. Cyrus R. Vance, et le Secrétaire d'Etat du Royaume-Uni aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, M. David Owen, ont rencontré des dirigeants du Front patriotique à Dar es-Salam les 14 et 15 avril et des représentants du régime illégal à Salisbury, le 17 avril. Dans les deux cas, M. Vance et M. Owen ont évoqué la possibilité de tenir une conférence sur la Rhodésie du Sud à laquelle toutes les parties intéressées seraient invitées. Il a été indiqué que le Front patriotique avait accepté cette proposition, mais que le régime illégal, après avoir demandé une période de réflexion, l'avait rejetée en soulignant l'inutilité d'une telle conférence.

55. Le 4 mai, M. Owen a annoncé devant le Parlement qu'il envoyait M. John Graham en Afrique afin qu'il poursuive ses efforts en vue de la réunion d'une conférence sur la Rhodésie du Sud à laquelle toutes les parties intéressées seraient invitées. M. Owen a déclaré que M. Graham travaillerait de nouveau en coopération étroite avec l'ambassadeur des Etats-Unis, M. Low, et que son séjour en Afrique se prolongerait aussi longtemps qu'il serait nécessaire.

56. Au début du mois de juin, M. Graham et M. Low ont entrepris leur tournée en Afrique pour consulter les dirigeants des Etats de première ligne et les parties concernées par le problème de la Rhodésie du Sud. Ils se sont déjà rendus au Botswana, au Mozambique, en République-Unie de Tanzanie, en Rhodésie du Sud et en Zambie.

B. Accord interne

57. Après des discussions approfondies, M. Smith et les représentants de l'UANC, de l'ANC (Sithole) et de la ZUPO, ont conjointement annoncé, le 3 mars 1978, qu'ils étaient parvenus à une entente et qu'ils avaient signé un accord qui, selon eux, permettrait au territoire d'accéder au gouvernement par la majorité.

58. Les détails de l'accord appelé Accord constitutionnel pour la Rhodésie figurent ci-après :

1. Il y aura une assemblée législative de 100 membres, à laquelle s'appliqueront les dispositions suivantes :

- a) Il sera établi une liste électorale commune sur laquelle pourront se faire inscrire tous les citoyens de 18 ans au moins non frappés d'une incapacité spécifiée;
- b) Soixante-douze sièges de l'Assemblée législative seront réservés aux Noirs qui auront été élus par les électeurs inscrits;
- c) Vingt-huit sièges de l'Assemblée législative seront réservés aux Blancs (à savoir les Européens tels que définis dans la Constitution de 1969) qui seront élus de la façon suivante :
 - i) Vingt d'entre eux seront élus selon un système de vote préférentiel par les électeurs blancs inscrits sur la liste électorale;
 - ii) Huit d'entre eux seront élus, par les électeurs inscrits, parmi les 16 candidats qui seront nommés, dans le cas de la première législature, par un collège électoral composé des membres blancs du Parlement actuel et, pour les législatures suivantes, par un collège électoral composé des 28 Blancs membres de l'Assemblée dissoute immédiatement avant les élections générales;
- d) Les sièges mentionnés à l'alinéa c) ci-dessus seront réservés aux Blancs pendant 10 ans au moins ou 2 législatures, la période la plus longue étant prise en considération; à l'expiration de cette période la question sera examinée par une commission qui sera nommée à cet effet et dont le Président sera un magistrat de la Haute Cour. Si la Commission recommande de modifier les dispositions relatives à ces sièges réservés :
 - i) Un amendement à la Constitution visant à donner effet à cette modification peut être introduit au moyen d'un projet de loi qui doit être adopté par au moins 51 membres;
 - ii) Ledit projet de loi prévoira également que les 72 sièges mentionnés à l'alinéa b) ci-dessus ne seront pas réservés aux Noirs;
- e) Les membres occupant les sièges mentionnés à l'alinéa c) ci-dessus ne pourront former de coalition avec aucun parti minoritaire aux fins de constituer un gouvernement.

2. Une déclaration des droits (dont le respect sera assuré le cas échéant par les tribunaux) sauvegardera les droits et les libertés des particuliers, comportera entre autres des dispositions garantissant la protection contre la déposssession des biens sauf dans certains cas pour lesquels sera prévu le versement rapide d'une juste indemnité et garantira les pensions des personnes cotisant aux caisses de pensions.

3. L'indépendance et les titres du pouvoir judiciaire seront garantis et les juges seront inamovibles.

4. Une commission indépendante des services publics sera établie et ses membres bénéficieront de l'inamovibilité de fonction. La Commission sera chargée des nominations, des promotions et des révocations aux postes de la fonction publique.

5. La fonction publique, la police, l'armée et les services des prisons seront maintenus à un haut niveau d'efficacité et aucune ingérence politique ne pourra s'y exercer.

6. Les pensions devant être financées à l'aide du Fonds consolidé seront garanties; elles seront prélevées sur ce fonds et pourront être perçues à l'étranger.

7. Les citoyens qui ont actuellement droit à la double citoyenneté ne seront pas privés de ce droit.

8. Les dispositions susmentionnées seront énoncées ou prévues dans la Constitution et seront considérées comme des dispositions particulièrement intangibles; elles ne pourront être amendées que par un projet de loi appuyé par 78 membres au moins."

59. Les quatre parties sont également parvenues à un accord sur un gouvernement de transition dont les principales fonctions seraient les suivantes :

"a) Etablir un cessez-le-feu; et

b) Traiter des questions connexes telles que :

i) La composition des futures forces armées, notamment le statut des membres des forces nationalistes qui souhaitent faire carrière dans l'armée et le reclassement des autres combattants;

ii) La réadaptation de ceux qui ont été affectés par la guerre."

60. Aux termes de l'Accord, le gouvernement de transition traitera également des questions suivantes :

"a) La libération des détenus;

b) La révision des sentences prononcées pour des délits de nature politique;

c) L'élimination plus poussée de la discrimination;

- d) L'instauration d'un climat propice à l'organisation d'élections libres et démocratiques;
- e) L'élaboration d'une nouvelle constitution conforme au présent Accord;
- f) La mise au point de procédures d'inscription des électeurs aux fins d'organiser des élections générales dès que possible."

61. Le gouvernement de transition comprendra un conseil exécutif et un conseil des ministres auxquels s'appliqueront les dispositions suivantes :

"1. Conseil exécutif

a) Composition

Le Conseil exécutif comprend le Premier Ministre et trois ministres noirs qui sont les chefs des délégations ayant participé aux négociations. Les membres assurent chacun à leur tour la présidence du Conseil exécutif dans l'ordre et pour la durée déterminée par le Conseil. Les décisions du Conseil exécutif sont adoptées par voie de consensus.

b) Attributions

- i) Le Conseil exécutif est chargé de veiller à ce que le gouvernement de transition exécute les tâches qui lui ont été confiées et remplisse les fonctions qui lui ont été attribuées en vertu de l'Accord constitutionnel, aussi promptement que possible. Il prendra les décisions de principe qui s'imposent lors de l'établissement et de la rédaction de la nouvelle constitution et en ce qui concerne les autres questions indiquées aux articles B et C du présent Accord (voir par. 58 et 59 ci-dessus) et il règle tous autres problèmes qui pourraient surgir;
- ii) Le Conseil exécutif peut renvoyer les questions indiquées aux articles B et C de l'Accord ou toute autre question au Conseil des ministres pour examen et recommandation;
- iii) Le Conseil exécutif examine les décisions ou les recommandations du Conseil des ministres et peut les entériner ou les renvoyer au Conseil pour nouvel examen.

2. Conseil des ministres

a) Composition

Le Conseil des ministres comprend un nombre égal de ministres noirs et de ministres blancs. Les ministres noirs sont nommés, dans les mêmes proportions, par les chefs des délégations qui ont participé aux négociations. Les ministres blancs sont nommés par le Premier Ministre. La présidence du Conseil des

ministres est assurée tour à tour par un ministre blanc et un ministre noir. Le Premier Ministre désigne le ministre blanc qui exercera les fonctions de président et les chefs des délégations qui ont participé aux négociations désignent le ministre noir qui exercera les fonctions de président, dans l'ordre et pour la durée déterminée par le Conseil des ministres.

b) Attributions

- i) Le Conseil des ministres fonctionne selon le système du cabinet ministériel. Pour chaque portefeuille ou groupe de portefeuilles, il y a un ministre blanc et un ministre noir qui partagent les responsabilités afférentes à ces fonctions;
- ii) Le Conseil des ministres est chargé de concevoir les nouvelles lois et de superviser leur élaboration selon les instructions du Conseil exécutif;
- iii) Le Conseil des ministres formule des recommandations au Conseil exécutif sur toutes les questions dont il est saisi par le Conseil exécutif et sur toute autre question qu'il juge appropriée;
- iv) Les décisions du Conseil des ministres sont adoptées à la majorité et soumises à l'examen du Conseil exécutif."

62. Le Parlement actuel qui comprend 50 Européens et 16 Africains continuera à fonctionner pendant la durée du gouvernement de transition et se réunira aux fins indiquées ci-après lorsque le Conseil exécutif jugera bon de le convoquer.

"3. Parlement

...

- i) Pour adopter une loi portant modification de la Constitution permettant aux ministres qui n'ont pas été élus au Parlement d'y siéger pendant des périodes supérieures à quatre mois;
 - ii) Pour adopter des lois relatives à l'inscription des électeurs;
 - iii) Pour adopter le budget 1978/79;
 - iv) Pour promulguer toute loi ou examiner toute autre question dont il est saisi par le gouvernement de transition (par exemple en vue d'éliminer davantage la discrimination);
 - v) Pour promulguer la nouvelle constitution;
 - vi) Pour présenter 16 candidats blancs parmi lesquels les électeurs inscrits sur la liste électorale commune choisiront ceux appelés à pourvoir huit des sièges réservés aux Blancs;
- b) Les travaux des divers comités spéciaux et du Comité juridique du Sénat se poursuivront normalement."

63. Il a également été décidé de proclamer le 31 décembre 1978 jour de l'indépendance.

64. Les membres du Conseil exécutif, qui ont prêté serment à l'occasion de leur entrée en fonctions le 21 mars, sont les suivants : l'évêque Abel Muzorewa de l'UANC, le révérend Ndabaningi Sithole de l'ANC (Sithole), le chef Jeremiah Chirau de la ZUPO et M. Ian Smith. Les membres du Conseil des ministres, qui ont été nommés les 11 et 12 avril, sont les suivants :

<u>Ministère</u>	<u>Ministre africain</u>	<u>Ministre blanc</u>
Finances, commerce et industrie	M. Ernest Bulle (UANC)	M. David Smith
Transports et énergie, mines, réseau routier et circulation et services postaux	M. James Chikerema (UANC)	M. William Irvine
Affaires intérieures, administration locale, logement et travaux publics	Chef Kayisa Ndiweni (ZUPO)	M. Rollo Hayman
Enseignement, santé, main-d'oeuvre et affaires sociales	M. Gibson Magaramombe (ZUPO)	M. Rowan Cronje
Affaires étrangères, information, immigration et tourisme	M. Elliot Gabellah [(ANC) (Sithole)]	M. Pieter van der Byl
Défense et opérations interarmes	M. John Kadzwiti [(ANC) (Sithole)]	M. Roger Hawkins
Mise en valeur des ressources en eau, des terres et des ressources naturelles et développement rural	M. Aaron Mgutshini (ZUPO)	M. Jack Mussett
Justice, maintien de l'ordre et fonction publique	M. Francis Zindoga (UANC) qui a succédé à M. Byron Hove (UANC) (voir par. 65 à 67 ci-après)	M. Hilary Squires
Agriculture	M. Joel Mandaza [(ANC) (Sithole)]	M. Mark Partridge

65. Selon les journaux, le Ministre africain de la justice, du maintien de l'ordre et de la fonction publique, M. Byron Hove, a été démis de ses fonctions par le Conseil exécutif le 28 avril pour avoir refusé de se rétracter après avoir exigé qu'il soit procédé à des changements reflétant le gouvernement par la majorité noire dans la fonction publique, l'administration de la justice et la police.

66. Le renvoi de M. Hove a provoqué une crise, l'évêque Muzorewa affirmant que la séance du Conseil exécutif au cours de laquelle cette décision avait été prise s'était déroulée à son insu alors que le révérend Sithole et le chef Chirau affirmaient qu'il y avait assisté.

67. L'UANC a menacé de se retirer de l'Accord constitutionnel pour la Rhodésie (voir par 57 à 63) si M. Hove n'était pas réintégré dans ses fonctions. Le 9 mai, le Conseil exécutif qui, en vertu de l'Accord, doit adopter ses décisions par voie de consensus, a refusé de réintégrer M. Hove. Selon la presse, l'évêque Muzorewa a assisté à la réunion du 9 mai mais n'a pas participé au vote. Le 14 mai, la direction nationale de l'UANC a décidé de maintenir son appui au régime "dans l'intérêt de la nation".

68. Il a été signalé que le régime illégal avait libéré 703 détenus et qu'il envisageait d'examiner les cas des 250 personnes qui étaient encore emprisonnées. Il est demandé à chaque détenu de signer une déclaration par laquelle il s'engage à ne pas participer à des activités subversives.

69. Le 2 mai, le régime illégal a annoncé qu'il levait les mesures d'interdiction qui avaient été prises à l'encontre du Zimbabwe African National Union (ZANU) et du Zimbabwe African People's Union (ZAPU) en 1964. Le révérend Sithole a aussitôt changé le nom de son organisation [[ANC) (Sithole]] pour la rebaptiser ZANU. Rappelons que depuis 1974, la direction de la ZANU est revendiquée par M. Robert Mugabe et le révérend Sithole.

70. Le régime illégal a lancé un appel à tous les guérilleros pour qu'ils reviennent dans le pays et a déclaré que ceux qui rejetaient cette offre et poursuivaient le combat obéissaient à des motifs tels que la volonté de prendre personnellement le pouvoir. Pour ce qui est des modalités de ce retour, elles seraient restées secrètes.

71. Le 30 mai, le régime illégal a décidé que les 72 sièges parlementaires qu'il était prévu d'attribuer aux Africains en vertu de l'Accord seraient pourvus par voie d'élection au scrutin proportionnel. Il a estimé que si des élections étaient tenues au scrutin uninominal, il faudrait effectuer un recensement à l'échelon national et procéder ensuite au découpage des circonscriptions; ces opérations prendraient tant de temps que les élections ne pourraient avoir lieu avant le 31 décembre, date proposée pour l'indépendance.

72. Il a été indiqué que les élections au scrutin proportionnel se dérouleraient selon les modalités suivantes : chaque parti qui se présentera choisira un emblème et une liste de candidats qu'il soumettra aux électeurs. Les électeurs voteront pour un parti et les sièges au Parlement seront attribués en fonction du nombre de voix recueillies par chaque parti. Chaque parti aura toute latitude de choix pour attribuer les sièges qu'il aura obtenus aux candidats figurant sur la liste qu'il aura présentée à l'électorat. Le parti ayant obtenu le plus grand nombre de sièges désignera le Premier Ministre qui assumera les fonctions de chef de gouvernement. Le Premier Ministre formera un ministère à sa convenance, en faisant très vraisemblablement appel à des membres de son propre parti.

73. Le régime illégal a également décidé que les fonctions de chef de l'Etat seraient assumées par un Président qui serait élu par le Parlement et n'aurait pas de responsabilités exécutives.

74. Vingt des 28 sièges parlementaires réservés aux Blancs seraient pourvus par voie d'élection au scrutin uninominal dans le cadre de circonscriptions dont la population est blanche. On a expliqué que cela se justifiait du fait que la population blanche était déjà recensée et que sa répartition était connue. Le mode de scrutin pour les huit autres sièges réservés aux Blancs n'a pas encore été déterminé. L'Accord prévoit qu'ils seront élus par l'ensemble de l'électorat, sur la base du principe "à chacun une voix", à partir d'une liste d'au moins 16 candidats désignés par les Blancs siégeant au Parlement actuel.

75. Il a été signalé qu'il serait procédé à l'inscription sur les registres électoraux de toutes les personnes de plus de 18 ans, peu après le 20 juin, date à laquelle le Parlement actuel devait se réunir. Le Parlement devait adopter une nouvelle loi électorale instituant le suffrage universel et, selon les informations reçues, on ne procédera probablement pas à l'inscription électorale avant l'adoption de la loi.

76. Le régime illégal a également décidé qu'une fois indépendant, le Zimbabwe devrait être doté d'une chambre d'assemblée et d'un sénat. Le Sénat serait composé de 30 membres, dont 10 chefs élus par le Conseil des chefs, 10 membres élus par le gouvernement et 10 membres élus par un collège électoral composé des Blancs siégeant à l'Assemblée législative. Il a également été décidé d'instituer un comité juridique du Sénat composé de trois sénateurs ayant tous les compétences juridiques requises et dont un au moins serait élu par le collège électoral formé par les députés blancs siégeant à l'Assemblée législative.

77. Les attributions du Sénat seraient les suivantes :

a) Lois ordinaires : le Sénat aurait l'initiative de la loi et serait habilité à examiner tous les textes législatifs votés par l'Assemblée législative, et en cas de désaccord, pourrait en retarder l'adoption de six mois, sauf s'il s'agit de lois de finances ou de législation à caractère urgent.

b) Déclaration des droits :

i) Le Comité juridique du Sénat serait chargé d'examiner tous les textes de lois et législation secondaire et de signaler au Sénat toute disposition qui à son avis serait incompatible avec la Déclaration des droits.

ii) Le Sénat serait habilité à examiner les rapports du Comité juridique et pourrait différer de 12 mois l'adoption de tout texte législatif qui, de l'avis du Comité, contiendrait des dispositions incompatibles avec la Déclaration des droits.

iii) En outre, si le Comité juridique signale qu'une disposition de la législation secondaire est incompatible avec la Déclaration des droits, cette disposition sera annulée après expiration des délais prescrits à moins qu'entre-temps, les autorités compétentes le révoquent ou la modifient ou que les deux Chambres siégeant en congrès la confirment par un vote à la majorité.

c) Amendements à la Constitution : si un amendement à la Constitution ne recueille pas au moins les deux tiers des suffrages de l'ensemble des membres du Sénat, l'adoption en sera retardée de six mois.

C. Réaction internationale au règlement interne

78. Après l'annonce du règlement interne, les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont exprimé l'avis que tout en constituant un pas dans la bonne voie, ce règlement n'était pas satisfaisant car le Front patriotique en avait été exclu. Dans des déclarations publiques séparées, ils ont qualifié d'acceptable tout accord auquel participeraient toutes les parties intéressées et ont réaffirmé que les propositions anglo-américaines devaient continuer à constituer la base d'un accord en vue de l'indépendance véritable du territoire et à l'instauration de la paix dans la région.

79. Dans des déclarations séparées, les Etats de première ligne ont tous condamné le règlement interne en le qualifiant de "braderie" et affirmé que les trois signataires africains s'étaient ralliés au régime illégal. Ils ont juré de continuer à soutenir la lutte armée dans le territoire. Enfin, ils ont réaffirmé qu'à leur avis, les propositions anglo-américaines devraient continuer à constituer la base de négociations ultérieures en vue d'une indépendance véritable n/.

80. Le Front patriotique a également condamné le règlement, déclarant que les trois dirigeants africains étaient devenus les instruments du régime illégal. Ils ont juré de poursuivre la lutte armée jusqu'à l'obtention de la victoire. Ils ont réaffirmé également qu'ils continueraient à appuyer les propositions anglo-américaines qu'ils considéraient comme une base sur laquelle mener de nouvelles négociations.

81. Dans la mesure où il était d'ores et déjà évident qu'un accord interne risquait de se conclure sous une forme ou une autre, le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), à sa trentième session ordinaire à Tripoli (du 20 au 28 février), a adopté une résolution condamnant tout règlement dont serait exclu le Front patriotique et demandant à tous les Etats de ne pas reconnaître un tel règlement. Par la suite, le Groupe africain de l'Organisation des Nations Unies a demandé au Conseil de sécurité de se réunir pour examiner la situation dans le territoire.

82. Le Conseil de sécurité a examiné la question de la Rhodésie du Sud de ses 2061^{ème} à 2067^{ème} séances, du 6 au 14 mars. Le Conseil a entendu MM. Nkomo et Mugabe qui ont à nouveau condamné le règlement conclu à Salisbury o/.

83. Pendant la session du Conseil, M. Owen et M. Cyrus R. Vance, secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, ont eu des entretiens séparés avec les dirigeants du Front patriotique et avec Mgr Muzorewa. Le 9 mars, M. Jimmy Carter, président des Etats-Unis d'Amérique, a proposé lors d'une conférence de presse, de convoquer une réunion rassemblant tous les participants à la Conférence de Genève sur la Rhodésie du Sud. Le lendemain, M. Owen a fait une proposition similaire au Parlement britannique.

84. Le 14 mars, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 423 (1978) par laquelle il a déclaré illégal et inacceptable tout règlement interne conclu sous les auspices du régime illégal. Dans la résolution, le Conseil a suggéré qu'avec

n/ Voir également Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année,
2061^{ème} et 2062^{ème} séances.
o/ Ibid., 2064^{ème} séance.

l'assistance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, engage immédiatement des consultations, avec les parties intéressées en vue d'atteindre les objectifs de la véritable décolonisation du territoire.

5. LUTTE DE LIBERATION ARMEE

Activités de guérilla dans le territoire

85. Ainsi qu'il a été signalé précédemment p/, les activités de guérilla ont pris une nouvelle ampleur à partir de juin 1975. A la mi-1976, l'on se battait dans le nord-est, le nord, l'est et le sud-est du territoire, et des activités militaires étaient signalées dans toutes les grandes villes.

86. Les forces du mouvement de libération ont poursuivi leurs attaques contre le réseau ferroviaire du territoire. En 1977, tout comme en 1976, le régime illégal a été contraint d'interrompre à diverses reprises le service de la ligne Salisbury-Umtali dans l'est du territoire, de la ligne qui passe à Plumtree dans le sud-ouest et qui relie Salisbury à Johannesburg, et de la ligne qui relie le réseau rhodésien au réseau ferroviaire sud-africain en traversant Beitbridge, dans le sud. Ces lignes constituent les seules liaisons ferroviaires de la Rhodésie du Sud avec l'étranger et elles ont été les cibles les plus fréquentes des activités de guérilla.

87. Des activités de guérilla ont également été dirigées contre les grands axes routiers du territoire, en particulier les routes Salisbury-Bulawayo, Salisbury-Umtali, Salisbury-Sinoia et Bulawayo-Beitbridge. Ces activités ont causé un certain nombre de pertes en vies humaines, et le régime illégal s'est donc vu contraint de limiter l'utilisation des principales routes du territoire et d'organiser des convois armés pour protéger les automobilistes. Ceux-ci ont été informés qu'ils ne devaient pas utiliser les routes la nuit et il a été conseillé à ceux qui souhaitaient les emprunter le jour de voyager en convois escortés par des membres des forces de sécurité.

6. AGRESSION CONTRE DES ETATS VOISINS

88. Les forces armées du régime illégal ont continué à se livrer à des actes d'agression contre des Etats africains voisins de la Rhodésie du Sud, à savoir le Botswana, le Mozambique et la Zambie.

89. Dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 12 janvier 1977, le représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré qu'entre le 13 octobre 1974 et le 20 décembre 1976, dix actes d'agression graves avaient été perpétrés contre le Botswana par le régime illégal q/. Ces actes allaient de l'enlèvement de résidents du Zimbabwe au Botswana à des attaques armées contre des villages, et ils ont entraîné des pertes en vies humaines. Le régime illégal a continué à commettre des actes d'hostilité à l'égard du Botswana.

p/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. II, chap. VII, annexe, par. 60 à 64.

q/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1977, document S/12275.

90. Le Mozambique a également été l'objet d'actes d'agression de la part de la Rhodésie du Sud r/. Ces actes se sont poursuivis jusqu'à la fin de 1977. En juin, par exemple, les forces armées du régime illégal ont pénétré jusqu'à une centaine de kilomètres à l'intérieur du Mozambique au cours d'une opération qui a duré plusieurs jours et a fait de nombreuses victimes et causé d'importants dommages.

91. Le 29 novembre, le régime illégal a annoncé que ses forces avaient envahi le territoire du Mozambique en faisant 1 200 tués chez les guérilleros du Zimbabwe. Le Gouvernement mozambicain a adressé deux notes verbales au Secrétaire général, les 1er et 5 décembre, appelant son attention sur les attaques des forces de la Rhodésie du Sud les 23 et 25 novembre et du 27 au 29 novembre s/. Ces attaques ont fait plus de 85 victimes parmi lesquelles 55 enfants, 21 femmes et 9 hommes. En outre, 534 personnes ont été blessées.

92. D'après un article du journal The Times (Londres), du 12 septembre, les forces aériennes du régime illégal auraient lâché des bombes au napalm sur des villages non protégés de la région de Feira en Zambie orientale. Les forces armées du régime illégal auraient également envoyé en Zambie des équipes de sabotage chargées de faire sauter des installations stratégiques.

93. Aux termes de sa résolution 411 (1977), le Conseil de sécurité a condamné le régime illégal pour ses actes d'agression contre le Mozambique et déclaré que ces actes ainsi que les attaques et les menaces répétées contre la Zambie et le Botswana constituaient une nette aggravation de la situation dans la région. Le Conseil a également prié tous les Etats, les organisations régionales, les organisations intergouvernementales, l'Organisation des Nations Unies et les organisations et programmes intéressés qui lui sont reliés de fournir au Mozambique une assistance financière, technique et matérielle pour lui permettre de réparer les graves pertes économiques et destructions matérielles provoquées par ces actes d'agression.

94. Le 7 mars 1978, on signalait que les forces armées du régime illégal avaient envahi la Zambie, à Luwangwe, à 201 km à l'est de Lusaka, tuant environ 38 personnes, en blessant de nombreuses autres, et détruisant des biens. Selon les informations, les forces armées zambiennes se sont battues avec les forces du régime illégal pendant plus de 24 heures. De nombreux Etats, dont les Etats-Unis, le Royaume-Uni et les Etats de première ligne ont condamné l'invasion en tant qu'acte d'agression constituant une menace pour la paix et la sécurité dans la région.

95. Le 15 mars, à sa 2068^{ème} séance, le Conseil de sécurité a entrepris d'examiner la plainte de la Zambie concernant l'agression commise contre son territoire.

7. ACTES DE BRUTALITE EN RHODESIE DU SUD

96. Le régime illégal a par ailleurs continué à se livrer à divers actes de brutalité à l'encontre de la population civile africaine à l'intérieur du pays afin de l'intimider et de l'empêcher de fournir un appui à la guerre de guérilla.

r/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. II, chap. VII, annexe, par. 65 et 66.

s/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1977, documents S/12466 et S/12471.

97. Les actes de brutalité les plus récents sont dénoncés dans le rapport établi par la Commission catholique pour la justice et la paix en Rhodésie t/. On peut lire dans le rapport : "L'appui à la cause nationaliste s'étant accru, la propagande /du régime illégal/ est devenue de plus en plus violente. Elle prend plusieurs formes - exposition des cadavres mutilés des guérilleros et distribution de photos les montrant, accompagnées de menace, défense aux Noirs de coopérer avec les guérilleros sous peine de mort".

98. Le rapport cite de nombreux cas dans lesquels les troupes du régime illégal ont tué des civils africains innocents et exhibé leurs cadavres, les faisant passer pour ceux de guérilleros. Les faits indiquent également que le régime illégal a continué à transformer les prétendus villages protégés en camps de concentration dans lesquels la population civile africaine est tenue prisonnière.

A. Villages protégés

99. Les renseignements dont on dispose sur la création de villages protégés en Rhodésie du Sud figurent dans un précédent rapport du Comité spécial y/.

100. Au 30 mai 1977, on comptait approximativement 203 de ces villages dans le territoire (voir tableau 3 et carte B ci-après) dans lesquels vivaient au total plus de 580 000 personnes. Au cours de l'année écoulée, le régime illégal a continué à isoler la population africaine dans ces villages, et en mars 1977 uniquement, plus de 100 nouveaux villages ont été créés dans lesquels on a contraint à habiter 20 000 personnes. Comme on pourra le constater d'après la carte B ci-après, pratiquement toute la population africaine du nord-est du territoire vit ainsi sous surveillance.

101. Les "villages" entourés de barbelés continuent d'être en proie au surpeuplement et les conditions sanitaires y sont extrêmement mauvaises. Les maladies, notamment les maladies intestinales, y sévissent, causant des décès. Les écoles sont peu nombreuses et l'application rigide des lois sur le couvre-feu a déréglé la vie économique et sociale des résidents de ces villages. En fait, tous les rapports indiquent que le régime illégal n'a rien fait pour alléger le sort misérable des habitants.

t/ Rhodesia : The Propaganda War (Londres, Catholic Institute for International Relations, 1977).

u/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. II, chap. VIII, annexe, par. 77-86.

Tableau 3

Rhodésie du Sud : isolement de la population africaine
dans les villages protégés, 1977

<u>Zone tribale</u>	<u>Nombre de villages protégés</u>	<u>Population approximative</u>
<u>Province de Mashonaland</u>		
Dande	4	1 800
Mzarabani	3	5 600
Gutsa	6	3 832
Chiswiti	10	17 000
Kandeya	30	60 000
Chiweshe	21	120 000
Madziwa	10	25 000
Uzumba	20	70 000
Maramba	6	12 000
Pfungwe	12	16 000
Mtoko	17	68 000
Mudzi	5	20 000
Ngarwe	12	48 000
Chikwizo	3	12 000
	<u>159</u>	<u>479 232</u>
<u>Province de Manicaland</u>		
Honde Valley	7	14 000
Chipinga Area (Mt. Silinda, Chikore)	5	7 600
Ndowoyo	12	24 000
Musikavanhu	3	6 000
Makoni District	4	10 000
	<u>31</u>	<u>61 600</u>
<u>Province de Victoria</u>		
Sangwe	4	8 000
Chiredzi	9	32 000
	<u>13</u>	<u>40 000</u>
TOTAL	203	580 832

Source : Rhodesia : The Propaganda War, (Londres, Catholic Institute for International Relations, 1977).

B. Une politique de torture systématique

102. La Commission catholique pour la justice et la paix en Rhodésie déclare dans son rapport que "les nouvelles de tortures iniligiées par les forces de sécurité du gouvernement continuent à être la règle plutôt que l'exception" v/. Selon les dispositions de la loi intitulée Indemnity and Compensation Act adoptée par le régime illégal, tout fonctionnaire du gouvernement illégal y compris les membres de l'armée et de la police peuvent torturer ou tuer un prisonnier sans que l'affaire soit nécessairement portée devant les tribunaux si le Ministre de l'ordre public certifie que ces actes ont été commis en toute bonne foi pour supprimer le "terrorisme" ou maintenir l'ordre public.

103. En application de ces dispositions, tant l'armée que la police du régime illégal ont expérimenté diverses méthodes de torture inhumaines. Selon le rapport de la Commission, "l'une des méthodes de torture des étudiants les plus courantes qui ne laisse aucune marque révélatrice est la suivante : après avoir deshabillé les étudiants, on couvre leur visage d'une serviette et on leur verse de l'eau dans la bouche et le nez par l'intermédiaire d'un tuyau". La victime ne peut plus respirer et a l'impression de se noyer.

104. Le 14 mai 1978, plus de 50 civils africains, pour la plupart des femmes et des enfants, ont été tués par les forces du régime illégal à Gutu dans le sud-est du territoire; le 11 juin, une vingtaine de civils africains, dont la majorité étaient encore des femmes et des enfants, ont subi le même sort à Domboshawa, à environ 25 kilomètres de Salisbury. Un nombre important de civils ont également été blessés au cours de ces attaques.

105. Dans les deux cas, le régime illégal a prétendu que des guérilleros s'étaient infiltrés dans les villages et que les civils avaient été tués lors des échanges de feux qui avaient eu lieu entre les forces du régime illégal et les guérilleros. Cependant, les survivants affirment que la plupart du temps ce sont les forces du régime illégal qui ont tiré.

106. Tous les dirigeants nationalistes du Zimbabwe, M. Mugabe, M. Nkomo, l'évêque Muzorewa et le révérend Sithole ont condamné les massacres répétés de civils sans défense par les forces du régime illégal. L'évêque Muzorewa et le révérend Sithole, qui font partie du Conseil exécutif du régime illégal, ont demandé que les agissements des forces du régime illégal fassent l'objet d'une enquête indépendante.

107. Vers la fin de juin il a été signalé que 12 Blancs, dont des femmes et des enfants, avaient été massacrés dans la région de Vumba près d'Umtali. Le régime illégal a prétendu que ces massacres avaient été commis par les guérilleros de M. Mugabe. Ce dernier aurait démenti ces accusations et aurait rejeté la responsabilité de ces atrocités sur les forces du régime illégal.

C. Pendaison des guérilleros

108. C'est pratique courante pour le régime illégal de pendre les guérilleros capturés peu de temps après qu'ils aient été condamnés à mort par ses tribunaux. Souvent, le régime illégal n'annonce pas la date et l'heure de l'exécution. On ne dispose donc d'aucun renseignement sur le nombre exact des prisonniers politiques qui sont pendus chaque année. On sait toutefois que le régime illégal a réservé deux jours par semaine à la pendaison des prisonniers politiques.

8. SITUATION ECONOMIQUE

A. Généralités

109. Comme on le sait, étant donné que le régime illégal refuse de donner des informations, il n'est pas possible d'obtenir des chiffres exacts concernant l'économie sud-rhodésienne. La plupart des statistiques disponibles sont publiées par le régime illégal et elles sont souvent trompeuses. Néanmoins, certains indices montrent qu'au cours de l'année écoulée, le territoire a connu de graves difficultés économiques en raison des sanctions imposées contre le régime et des fréquentes levées de troupes auxquelles a été contraint le régime illégal pour combattre l'activité croissante des guérilleros. D'après certaines informations, l'économie du territoire risque de s'effondrer si la lutte armée se poursuit au niveau actuel.

110. M. David Smith, ministre des finances du régime illégal, a déclaré dans son discours du budget en juillet 1977 que le pays devait s'attendre à "une année difficile et agitée". Il a dit que le territoire pourrait avoir besoin de 817 millions de dollars sud-rhodésiens pour l'exercice 1977-1978 et serait obligé d'en emprunter 162,2 millions.

111. Le Ministre a poursuivi en déclarant que, bien que le territoire ait été durement touché par la récession internationale, l'intensification des sanctions, l'augmentation de l'émigration et l'accroissement du coût en devises de la poursuite de la guerre, on avait enregistré un excédent de la balance des paiements de 176 millions de dollars sud-rhodésiens par rapport à 47 millions au cours de l'exercice 1975/1976.

112. Selon le Ministre des finances, l'économie du territoire avait été assez prospère au cours de l'exercice 1976/1977. Les industries extractives avaient enregistré une augmentation en volume de 7,5 p. 100 par rapport à la production de 1975/1976, la valeur des ventes agricoles des principales cultures et du bétail avait augmenté de 9 p. 100 et le secteur du commerce de détail avait atteint un niveau de croissance moyenne, en valeur monétaire, de 7 p. 100.

113. Néanmoins, la société Rhodesia Iron and Steel Corporation (RISCO) avait subi des pertes de bénéfices et le régime avait donc dû lui venir en aide en lui allouant 11 millions de dollars sud-rhodésiens. La Rhodesia Railways avait récemment enregistré un déficit de 41 millions de dollars sud-rhodésiens.

114. Le Ministre des finances a évoqué diverses mesures susceptibles d'enrayer l'émigration et de relancer l'économie.

115. Malgré les difficultés économiques et la nécessité d'accroître les recettes, le régime illégal a décidé, afin de remonter le moral des Européens et de les encourager à ne pas émigrer, de ne pas augmenter l'impôt sur les ventes. En même temps, il a apporté des modifications au système de l'impôt sur le revenu qui devaient entrer en vigueur le 1er avril 1978 et qui devaient maintenir à son niveau actuel l'impôt sur le revenu des contribuables, voire même le réduire dans certains cas. L'impôt complémentaire de 10 p. 100 des particuliers et des sociétés a été réduit de 10 à 7,5 p. 100. Par ailleurs, les femmes mariées qui travaillent devaient bénéficier d'un dégrèvement fiscal équivalant au maximum à un sixième de leur revenu à condition qu'il ne dépasse pas 1 800 dollars rhodésiens.

116. A compter du 1er juillet 1977, le montant total des fonds qui pourront être envoyés aux anciens résidents qui possèdent encore des biens dans le territoire sera limité à 25 000 dollars sud-rhodésiens par famille et par an. Toutefois, les retraités qui touchent une pension pourront recevoir un maximum de 50 000 dollars sud-rhodésiens par famille et par an. Avant l'entrée en vigueur de ces nouvelles restrictions, le montant des pensions et des revenus déjà acquis était illimité.

117. Les agriculteurs qui ont perdu une partie de leur cheptel à la suite des activités de guérilla paieraient des impôts sur le revenu à un taux marginal. Ils seraient en outre indemnisés grâce au Fonds de 5 millions de dollars sud-rhodésiens réservé aux victimes des activités de guérilla.

118. Le budget de 1977/1978 prévoyait également 1,5 million de dollars sud-rhodésiens qui permettraient d'aider l'industrie du tourisme ainsi que les centres de villégiature et les hôtels qui ont souffert des effets des activités de guérilla.

B. Produit intérieur brut et situation des devises

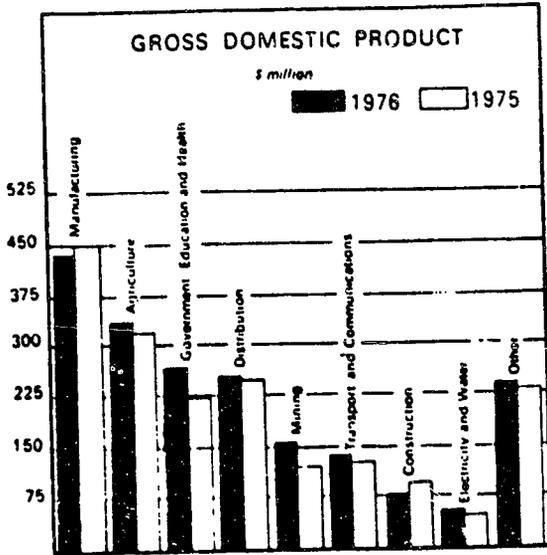
119. Bien que, d'après les statistiques publiées par le régime illégal, la situation de la Rhodésie du Sud aurait été favorable du point de vue de la balance des paiements pendant la période 1975-1976, M. Richard Wild, président de l'Economic Society, a déclaré que l'exercice 1975/1976 était le deuxième exercice consécutif au cours duquel le territoire avait enregistré un taux de croissance économique négatif en valeur monétaire. Cette évaluation est corroborée par l'examen économique général effectué par le régime illégal lui-même pour l'exercice 1975/1976.

120. Selon l'Economic Survey of Rhodesia (avril 1977) publié par le régime illégal, en 1975/1976 le produit intérieur brut du territoire a augmenté de 5,8 p. 100 aux prix du marché par rapport à 1974/1975, mais par rapport aux prix de 1965 il a baissé de 3,3 p. 100 en valeur monétaire (voir tableau 4 ci-après). La production totale dans les principaux secteurs de l'économie, c'est-à-dire l'agriculture, les industries manufacturières et la distribution, n'a guère changé au cours de l'exercice 1975/1976 par rapport à l'exercice 1974/1975 (voir graphiques 1 et 2). Le secteur de la construction, néanmoins, a enregistré une baisse de 19 p. 100. Seul le secteur minier a progressé puisqu'il a augmenté de 31 p. 100 par rapport à 1974/1975.

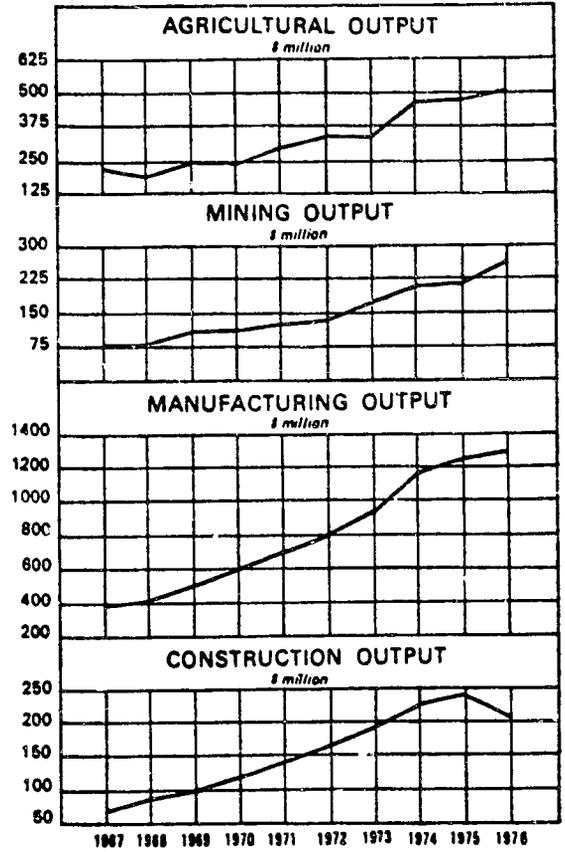
121. Le territoire a été en proie à de graves difficultés économiques pendant ces dernières années. En 1976/1977, le coût de la guerre a augmenté de 24 p. 100 par rapport à l'année précédente. En outre, la population noire s'accroît approximativement au taux de 230 000 personnes par an, soit 3,6 p. 100, ce qui entraîne une aggravation du chômage chez les Africains et une diminution des salaires de ceux qui ont un emploi (voir tableau 5 ci-après). En 1976, 926 000 Africains dont le nombre total est estimé à 6,6 millions avaient un emploi et 122 000 d'entre eux gagnaient moins de 10 dollars sud-rhodésiens par mois. Selon le numéro du 24 juin 1977 d'Africa Confidential, dans l'industrie et dans les services domestiques, la majorité des Africains gagnent entre 10 et 20 dollars sud-rhodésiens par mois; dans le secteur des industries extractives, la majorité gagne de 20 à 30 dollars sud-rhodésiens par mois. Néanmoins, comme il ressort des tableaux 5 et 6, le régime illégal prétend que le salaire moyen des Africains est supérieur à celui qui est indiqué dans Africa Confidential.

122. En raison de la détérioration de la situation des devises, le régime illégal a été obligé de dévaluer sa monnaie le 13 octobre 1977. Le Ministre des finances a annoncé que le dollar sud-rhodésien avait été dévalué de 3 p. 100 par rapport au rand sud-africain et de 6 p. 100 par rapport à toutes les autres monnaies. Il a exprimé l'espoir que grâce à cette dévaluation, le territoire pourrait réaliser une épargne nette en devises, étant donné que les exportations du pays "attireraient davantage de clients". Au cours des dix années écoulées depuis 1966, le régime illégal a enregistré un déficit de la balance des paiements pendant cinq ans (voir tableau 7 ci-après). En 1974, le déficit, qui s'élevait à 20,2 millions de dollars sud-rhodésiens, avait presque doublé par rapport à 1968.

Graph 1



Graph 2



Source: Rhodésie du Sud, Ministère des finances, Economic Survey of Rhodesia, avril 1977.

Tableau 4

Rhodésie du Sud : produit intérieur brut par secteur d'activité, 1967-1976
(En millions de dollars sud-rhodésiens)

	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976
Agriculture et sylviculture :										
Exploitations appartenant à des Européens, Asiatiques et Métis	84,7	78,6	103,4	97,9	124,7	146,1	151,1	201,5	226,9	226,3
Exploitations appartenant à des Africains	70,2	45,6	66,2	55,1	74,9	86,9	63,7	113,4	95,1	108,2
TOTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA SYLVICULTURE	154,9	124,2	169,6	153,0	199,6	233,0	214,8	314,9	322,0	334,5
Industries extractives	47,1	48,1	63,7	68,3	70,9	72,0	97,3	127,3	120,6	157,8
Industries manufacturières	134,1	153,2	177,9	213,1	253,1	299,1	344,4	425,2	449,7	436,9
Electricité et eau	26,1	26,9	30,0	31,6	33,8	37,7	41,2	41,5	48,3	52,6
Construction	33,1	43,9	52,0	54,3	57,4	73,4	81,0	81,0	93,9	75,6
Finances et assurances	26,9	29,5	33,4	37,6	41,3	54,7	62,1	76,0	88,9	93,6
Affaires immobilières	19,3	22,5	27,7	31,8	34,9	38,6	42,7	45,6	44,9	41,7
Distribution, hôtels et restaurants	97,9	108,2	121,9	134,7	150,9	170,5	196,3	234,2	251,2	255,3
Transports et communications	66,2	74,1	88,0	85,5	95,8	105,4	105,2	113,3	128,3	137,3
Administration publique	47,8	51,2	57,3	67,9	69,9	78,0	91,2	106,7	126,6	160,1
Instruction	26,8	29,2	31,9	34,1	39,5	43,0	48,0	55,0	64,9	72,7
Santé	13,0	14,2	15,3	16,4	18,9	20,8	22,4	25,9	31,0	34,6
Services domestiques	24,6	26,6	27,7	30,2	32,9	35,2	37,0	39,9	45,0	49,4
Services divers	40,0	45,8	51,1	57,2	61,1	67,1	79,0	89,8	103,0	107,4
Moins : Commissions bancaires imputées	-14,0	-16,0	-17,9	-20,8	-22,9	-29,5	-32,5	-42,2	-52,3	-54,0
PRODUIT INTERIEUR BRUT (AU COUT DES FACTEURS)	743,8	781,9	929,7	989,1	1 137,2	1 298,9	1 430,0	1 734,0	1 866,0	1 955,5
PRODUIT INTERIEUR BRUT (AUX PRIX DU MARCHÉ)	799,0	843,6	997,8	1 073,4	1 235,1	1 400,5	1 542,8	1 843,6	1 993,8	2 108,5
PRODUIT INTERIEUR BRUT (AUX PRIX DE 1965)	803,8	821,7	939,9	980,0	1 096,8	1 194,6	1 240,4	1 345,4	1 330,8	1 286,4

Source : Rhodésie du Sud, Ministère des finances, Economic Survey of Rhodesia, avril 1977.

Tableau 5

Rhodésie du Sud : emploi et gains des Africains, 1967-1976

Tableau 5

Rhodésie du Sud : emploi et gains des Africains, 1967-1976

	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976
Nombre de personnes employées (en milliers)										
Agriculture et sylviculture	272,0	283,1	301,9	292,2	305,3	336,4	350,6	359,8	357,2	356,1
Industries extractives	46,8	47,8	49,5	52,1	53,1	53,6	53,6	57,6	59,8	61,4
Industries manufacturières	72,7	80,5	89,0	98,5	103,8	111,2	119,1	130,1	132,4	131,0
Electricité et eau	3,8	4,1	3,8	4,1	4,1	4,3	4,7	5,0	5,0	4,9
Construction	24,6	29,7	34,3	36,9	40,9	43,6	50,6	57,8	54,7	46,7
Finances, assurances et affaires immobilières	2,5	2,5	2,6	2,8	2,8	2,9	3,0	3,3	3,5	3,7
Distribution, restaurants et hôtels	40,5	43,3	46,1	46,0	47,2	51,6	55,5	55,4	56,8	55,4
Transports et communications	22,8	22,7	22,2	22,9	25,3	27,0	28,2	29,6	30,8	30,9
Administration publique	23,2	24,5	26,3	27,5	27,3	27,4	29,0	30,7	35,1	37,6
Enseignement	23,5	24,3	24,8	24,4	24,4	24,9	26,0	27,4	28,7	29,6
Santé	6,9	7,2	7,2	7,5	7,9	8,2	8,6	8,8	9,1	9,3
Services domestiques privés	97,8	102,0	105,4	109,3	114,0	119,4	122,6	124,4	126,3	126,1
Autres services	21,4	21,7	22,1	25,1	26,6	29,5	30,4	33,3	33,8	33,6
Total	659,0	693,0	735,0	749,0	783,0	840,0	882,0	923,0	933,0	926,0
Gains moyens (en dollars sud-rhodésiens)										
Agriculture et sylviculture	123	123	123	127	132	134	144	159	180	201
Industries extractives	308	322	333	344	350	358	386	434	502	567
Industries manufacturières	431	442	475	478	483	530	568	633	733	805
Electricité et eau	368	390	395	439	488	512	532	600	680	776
Construction	321	367	332	404	472	507	482	548	651	677
Finances, assurances et affaires immobilières	560	640	654	714	750	759	867	970	1 200	1 351
Distribution, restaurants et hôtels	375	386	401	437	477	483	501	552	651	717
Transports et communications	636	626	676	655	735	730	780	865	961	1 074
Administration publique	388	408	445	451	516	609	676	765	852	997
Enseignement	540	572	609	656	758	767	823	916	1 042	1 166
Santé	493	542	569	573	620	671	698	784	934	1 075
Services domestiques privés	252	261	263	276	289	295	302	321	356	392
Autres services	355	387	416	426	425	434	470	511	577	658
Total	268	279	288	306	326	330	363	402	465	517

Tableau 2 (suite)

	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976
Gains totaux (en millions de dollars sud-rhodésiens)										
Agriculture et sylviculture	33,4	34,9	37,2	37,2	40,3	45,1	50,4	57,1	64,4	71,6
Industries extractives	14,4	15,4	16,5	17,9	18,6	19,2	20,7	25,0	30,0	34,8
Industries manufacturières	31,3	35,6	42,3	47,1	50,1	58,9	67,6	82,4	97,0	105,4
Electricité et eau	1,4	1,6	1,5	1,8	2,0	2,2	2,5	3,0	3,4	3,8
Construction	7,9	10,9	11,4	14,9	19,3	22,1	24,4	31,7	35,6	31,6
Finances, assurances et affaires immobilières	1,4	1,6	1,7	2,0	2,1	2,2	2,6	3,2	4,2	5,0
Distribution, restaurants et hôtels	15,2	16,7	18,5	20,1	22,5	24,9	27,8	30,6	37,0	39,7
Transports et communications	14,5	14,2	15,0	15,0	18,6	19,7	22,0	25,6	29,6	33,2
Administration publique	9,0	10,0	11,7	12,4	14,1	16,7	19,6	23,5	29,9	37,5
Enseignement	12,7	13,9	15,1	16,0	18,5	19,1	21,4	25,1	29,9	34,5
Santé	3,4	3,9	4,1	4,3	4,9	5,5	6,0	6,9	8,5	10,0
Services domestiques privés	24,6	26,6	27,7	30,2	32,9	35,2	37,0	39,9	45,0	49,4
Autres services	7,6	8,4	9,2	10,7	11,3	12,8	14,3	17,0	19,5	22,1
Total	176,8	193,6	212,0	229,6	255,2	283,6	316,2	370,8	434,0	478,6

Source : Rhodésie (Sud, Ministère des finances, Economic Survey of Rhodesia, avril 1977.

Tableau 6

Rhodésie du Sud : emploi et gains des Européens, des Asiatiques et des Métis, 1967-1976

	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976
Nombre de personnes employées (en milliers)										
Agriculture et sylviculture	5,6	5,5	5,6	5,6	5,6	5,8	5,9	5,7	6,0	5,9
Industries extractives	3,1	3,2	3,4	3,6	3,6	3,6	3,5	3,5	3,8	3,9
Industries manufacturières	13,7	15,4	16,2	17,3	18,6	20,3	21,1	21,9	22,6	21,9
Electricité et eau	1,4	1,4	1,5	1,5	1,7	1,8	1,9	1,9	1,9	1,9
Construction	3,9	4,5	5,3	5,5	5,9	5,8	6,1	6,4	6,0	5,4
Finances, assurances et affaires immobilières	5,6	5,9	6,3	6,5	7,0	7,8	8,3	8,7	8,8	8,5
Distribution, restaurants et hôtels	17,9	18,9	19,4	19,4	20,0	20,3	21,1	20,7	20,4	19,2
Transports et communications	13,6	13,5	13,2	13,6	13,8	14,0	14,1	14,2	14,6	14,7
Administration publique	10,7	11,0	11,3	11,5	12,3	12,7	12,4	12,7	13,8	16,2
Enseignement	5,8	5,9	6,1	6,6	6,6	7,0	7,3	7,2	7,3	7,3
Santé	2,9	3,0	3,0	3,2	3,5	3,9	3,9	4,2	4,4	4,2
Autres services	7,8	8,4	8,8	9,7	10,0	10,3	10,9	11,2	11,2	10,7
Total	92,0	97,0	100,0	104,0	109,0	113,0	117,0	118,0	121,0	120,0
Gains moyens (en dollars sud-rhodésiens)										
Agriculture et sylviculture	2 803	2 727	2 786	2 875	2 839	3 017	3 407	4 088	4 817	4 915
Industries extractives	3 581	3 750	4 147	4 417	4 667	4 722	5 114	6 171	6 842	7 590
Industries manufacturières	3 102	3 143	3 309	3 578	3 839	4 153	4 479	5 137	5 805	6 347
Electricité et eau	3 357	3 786	3 733	3 800	4 294	4 556	4 842	5 474	6 421	6 895
Construction	2 692	2 867	2 792	3 018	3 644	4 155	4 164	4 859	5 533	5 796
Finances, assurances et affaires immobilières	2 821	2 949	3 111	3 292	3 357	3 692	3 819	4 402	4 943	5 376
Distribution, restaurants et hôtels	2 324	2 423	2 474	2 644	2 925	3 158	3 327	3 662	4 265	4 604
Transports et communications	3 250	3 215	3 545	3 684	3 812	4 179	4 525	4 923	5 404	5 993
Administration publique	2 907	3 055	3 301	3 426	3 618	3 866	4 669	5 338	5 739	6 364
Enseignement	2 379	2 559	2 705	2 712	3 121	3 357	3 616	4 097	4 740	5 151
Santé	2 069	2 167	2 367	2 406	2 686	2 718	2 974	3 214	3 614	4 119
Autres services	2 333	2 500	2 625	2 619	2 710	2 883	3 339	3 589	4 080	4 467
Total	2 774	2 848	3 020	3 165	3 387	3 676	3 976	4 524	5 093	5 583

Tableau 6 (suite)

	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976
Gains totaux (en millions de dollars sud-rhodésiens)										
Agriculture et sylviculture	15,7	15,0	15,6	16,1	15,9	17,5	20,1	23,3	28,9	29,0
Industries extractives	11,1	12,0	14,1	15,9	16,8	17,0	17,9	21,6	26,0	29,6
Industries manufacturières	42,5	48,4	53,6	61,9	71,4	84,3	94,5	112,5	131,2	139,0
Electricité et eau	4,7	5,3	5,6	5,7	7,3	8,2	9,2	10,4	12,2	13,1
Construction	10,5	12,9	14,8	16,6	21,5	27,7	25,4	31,1	33,2	31,3
Finances, assurances et affaires immobilières	15,8	17,4	19,6	21,4	23,5	28,8	31,7	38,3	43,5	45,7
Distribution, restaurants et hôtels	41,6	45,8	48,0	51,3	58,5	64,1	70,2	75,8	87,0	88,4
Transports et communications	44,2	43,4	46,8	50,1	52,6	58,5	63,8	69,9	78,9	88,1
Administration publique	31,1	33,6	37,3	39,4	44,5	49,1	57,9	67,8	79,2	103,1
Enseignement	13,8	15,1	16,5	17,9	20,6	23,5	26,4	29,5	34,6	37,6
Santé	6,0	6,5	7,1	7,7	9,4	10,6	11,6	13,5	15,9	17,3
Autres services	18,2	21,0	23,1	25,4	27,1	29,7	36,4	40,2	45,7	47,8
Total	255,2	276,3	302,0	329,2	369,2	415,4	465,2	533,8	616,2	670,0

Source : Rhodésie du Sud, Ministère des finances, Economic Survey of Rhodesia, avril 1977.

Tableau 7

Rhodésie du Sud : balance des paiements : comptes transactions courantes et capital, 1967-1976
(En millions de dollars sud-rhodésiens)

	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976
<u>Produit net des échanges commerciaux</u>	15,2	-17,7	36,6	32,6	8,8	68,9	96,0	68,2	47,6	176,1
<u>Produit net des invisibles</u>	-31,9	-32,4	-33,1	-46,6	-66,2	-68,1	-113,3	-150,9	-165,6	-158,5
Services	-18,4	-16,5	-10,9	-23,0	-32,5	-30,2	-67,9	-92,2	-100,1	-84,2
Revenu des investissements	-13,4	-14,9	-17,8	-21,0	-30,4	-35,1	-38,5	-39,8	-36,7	-45,1
Transferts	-0,1	-1,0	-4,3	-2,6	-3,3	-2,8	-6,9	-18,8	-28,8	-29,2
<u>Balance des transactions courantes</u>	-16,7	-50,1	3,6	-14,0	-57,4	0,7	-17,4	-82,8	-118,0	17,7
<u>Balance des comptes capital</u>	23,7	39,5	9,9	26,3	30,5	-2,3	51,6	62,6	101,7	25,7
Total des comptes transactions courantes et capital	7,0	-10,5	13,4	12,3	-26,9	-1,6	34,2	-20,2	-16,3	43,4
Financement à court terme, modification des réserves bancaires, erreurs et omissions	7,0	-10,5	13,4	12,3	-26,9	-1,6	34,2	-20,2	-16,3	43,4

Il a été tenu compte dans le calcul des échanges commerciaux de l'or non monétaire, des frais de transports intérieurs jusqu'à la frontière et des ajustements concernant les dates et les produits visés.

Source : Rhodésie du Sud, Ministère des finances, Economic Survey of Rhodesia, avril 1977.

9. VIOLATION DES SANCTIONS

123. La question des violations des sanctions a continué à retenir l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du Comité spécial. Au paragraphe 4 a) de sa résolution 32/116 B du 16 décembre 1977, l'Assemblée générale a demandé à tous les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait "de prendre des mesures rigoureuses afin d'assurer le strict respect, par toutes les personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction, des sanctions imposées par le Conseil de sécurité et d'interdire toute forme de collaboration de leur part avec le régime illégal". Au paragraphe 8 de la même résolution, l'Assemblée a prié le Comité spécial de suivre l'application de cette résolution.

124. D'après divers rapports, les cas de violations éventuelles des sanctions contre la Rhodésie du Sud ont été nombreux. Le présent document traite essentiellement de cinq aspects concernant la question des sanctions : a) une conspiration du pétrole; b) l'abrogation de l'Amendement Byrd [art. 503 du Military Procurement Act des Etats-Unis (1971)]^{w/}; c) les mesures prises par le Conseil de sécurité; d) les mesures prises par la Conférence du Commonwealth; e) les mesures prises par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie.

A. La conspiration du pétrole

125. Ainsi qu'il a précédemment été indiqué ^{w/}, le Centre d'action sociale de la United Church of Christ (CSA) a cité un certain nombre de sociétés pétrolières transnationales comme étant à l'origine d'une conspiration ayant pour objet de fournir du pétrole à la Rhodésie du Sud en violation des sanctions des Nations Unies contre le territoire. On dispose aujourd'hui de plus amples renseignements à ce sujet.

126. Selon la Lonrho Ltd., société ayant son siège au Royaume-Uni et des intérêts dans toute l'Afrique, les sociétés pétrolières transnationales suivantes et leurs filiales participent d'une manière ou d'une autre à une conspiration ayant pour but de fournir du pétrole à la Rhodésie du Sud par l'entremise de sociétés fictives ayant leur siège en Afrique du Sud : Mobil, Mobil Corporation, Mobil Mocambique, Mobil South Africa, Mobil Refining Company South Africa, Mobil Oil Southern Rhodesia, Texaco Inc., Caltex Petroleum Corporation, Caltex Mocambique, Caltex Oil (S.A) Pty, Ltd., Standard Oil Company of California, Shell Oil Company, "Shell" Transport and Trading Company Ltd., le Groupe Royal Dutch/Shell, Shell Rhodesia, Shell Mocambique, Shell Petroleum Supply Company, British Petroleum Company Ltd., South African Petroleum Refinery, British Petroleum Oil, British Petroleum Mocambique, British Petroleum Southern Oil, British Petroleum South Africa, British Petroleum Rhodesia, Total - Compagnie française des pétroles, Total South Africa (Pty), Ltd., Genta (Pvt), Ltd., Consolidated Petroleum Company, Ltd., Price's Petroleum Company Ltd., et South African Oil Refinery (Pty), Ltd.

127. L'étude du CSA est appuyée par une étude entreprise par l'Anti-Apartheid Movement qui a son siège à Londres, conjointement avec le groupe Haslemere également à Londres. Cette dernière étude a été soumise au Foreign and Commonwealth Office du Royaume-Uni qui procéderait, semble-t-il, à une enquête sur

^{w/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. II, chap. VII, annexe, par. 92-98.

le système compliqué de documentation utilisé pour déguiser les ventes à la Rhodésie du Sud. Selon l'étude en question, le système de vente de pétrole à la Rhodésie du Sud est organisé de manière à permettre aux compagnies mères établies en Europe et aux Etats-Unis de se dissocier de la conspiration. Par exemple, il semblerait que la Shell Oil Company et la British Petroleum Company aient fourni du pétrole à leurs filiales d'Afrique du Sud, qui l'ont revendu à la Freight Services Ltd. Cette compagnie, qui a son siège en Afrique du Sud, aurait, à son tour, écoulé ce produit à la Rhodésie du Sud.

128. Tout en maintenant qu'elles n'ont jamais fourni de pétrole à la Rhodésie du Sud en violation des sanctions des Nations Unies, la plupart des sociétés pétrolières citées dans ces études ne nient pas en avoir fourni à leurs filiales d'Afrique du Sud. Un porte-parole de la Shell Oil Company a déclaré que cette société était implantée en Afrique du Sud depuis 70 ans et jugeait importante sa présence dans ce pays. Il a ajouté que si les sociétés pétrolières prenaient des dispositions pour empêcher leurs filiales d'Afrique du Sud de vendre du pétrole à la Rhodésie du Sud, elles feraient l'objet de poursuites judiciaires en vertu de la loi sud-africaine car a-t-il dit "il est interdit aux sociétés pétrolières de limiter leurs ventes à certains clients ou certaines destinations".

129. La conspiration du pétrole en faveur de la Rhodésie du Sud a eu des effets néfastes sur l'économie zambienne. Le Gouvernement zambien, qui affirme que les sociétés pétrolières essaient "de priver la Zambie de pétrole au profit de la Rhodésie" (The Guardian, Manchester, 24 août 1977), intente actuellement un procès aux sociétés pétrolières internationales impliquées auxquelles il réclame des dommages-intérêts d'un montant total de 4 milliards de livres sterling. Les compagnies pétrolières en question sont la Mobil Corporation, la Caltex Petroleum Corporation et la Texaco Inc. (Etats-Unis), la Total - Compagnie française des pétroles (France), la Shell Oil Company, la British Petroleum Company Ltd, (Royaume-Uni), et la Royal Dutch Petroleum Company (Pays-Bas).

B. Abrogation de l'Amendement Byrd

130. En mars 1977, le Congrès des Etats-Unis a abrogé l'Amendement Byrd (voir par. 124 ci-dessus), en vertu duquel les sociétés américaines avaient le droit de continuer à importer du chrome et certains autres minéraux de Rhodésie du Sud, en violation des sanctions des Nations Unies contre le territoire x/.

131. Cet amendement avait permis à la Rhodésie du Sud d'acquérir des devises dont elle avait fort besoin. C'est ainsi qu'au cours de la période de trois mois comprise entre le 1er octobre et le 31 décembre 1976, des sociétés américaines ont reçu non moins de 14 chargements de chrome et autres minerais provenant de Rhodésie du Sud y/. En 1975, quelque 220 000 tonnes de minerai dont la valeur est estimée à plus de 45 millions de dollars ont été importées de Rhodésie du Sud par des sociétés américaines.

x/ Ibid., par. 103 à 107.

y/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément spécial No 2 (S/12529), vol. II, annexe III, sect. B, par. 5, tableau.

132. Selon certains rapports de presse, alors même que le Congrès des Etats-Unis délibérait de l'abrogation de l'Amendement Byrd, la Rhodésie du Sud commençait à élaborer de nouveaux stratagèmes pour exporter du chrome en violation des sanctions. Selon M. Michael Carwood, secrétaire d'Etat aux mines de Rhodésie du Sud : "il est probable que certaines quantités de minerai de chrome rhodésien continueront de parvenir aux Etats-Unis par des voies plus détournées et seront vendues plus cher aux acheteurs américains" (The New York Times, 18 février 1977). Les hommes d'affaires sud-rhodésiens ont été prompts à faire observer que la Rhodésie du Sud produit 67,3 p. 100 du chrome mondial et qu'elle n'aurait donc aucune difficulté à trouver d'autres débouchés et voies d'acheminement.

133. D'après des articles parus dans la presse, il semble que le chrome sud-rhodésien puisse passer inaperçu, encore que sa qualité soit facilement identifiable, en le mélangeant à d'autres minerais pour la production de ferrochrome et d'alliages. D'autre part, puisque l'Afrique du Sud produit 22,4 p. 100 du chrome mondial, la Rhodésie du Sud peut continuer à exporter son chrome en utilisant des documents sud-africains. On estime que la Rhodésie du Sud est prête à vendre son chrome à un prix suffisamment bas pour compenser les risques que les importateurs prennent en l'acquérant. D'après le Financial Times de Londres, les producteurs rhodésiens exportent vers l'Europe une très grande quantité de ferrochrome à bon marché.

134. Malgré l'abrogation de l'Amendement Byrd, le fait que le régime illégal et les hommes d'affaires de Rhodésie du Sud se déclarent certains de trouver d'autres débouchés pour le chrome et d'autres minéraux est significatif.

C. Mesures prises par le Conseil de sécurité

135. Par sa résolution 409 (1977) du 27 mai 1977, le Conseil de sécurité a décidé "que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies interdiraient l'emploi ou le transfert de fonds sur leur territoire par le régime illégal de la Rhodésie du Sud, y compris par tout bureau ou agent de celui-ci, ou par d'autres personnes ou organismes en Rhodésie du Sud, pour les fins de tout bureau ou de toute agence du régime illégal établis sur leur territoire sauf si ce bureau ou cette agence a pour fin exclusive le service de pensions;".

136. Il y a lieu de rappeler que le régime illégal a créé des bureaux d'information, de tourisme ou de compagnies aériennes dans un certain nombre de villes du monde entier, notamment à Paris, à Washington (D.C.), à New York et à Sydney. Conformément à la résolution 409 (1977), ces bureaux devraient être fermés. Toutefois, il semble que le Congrès des Etats-Unis soit opposé à la fermeture du bureau d'information de la Rhodésie du Sud aux Etats-Unis du fait que cela serait contraire à la liberté de l'information. D'après des articles de presse, le Gouvernement des Etats-Unis pourrait autoriser ce bureau à demeurer ouvert à condition qu'il ne reçoive pas de fonds du régime illégal.

137. Le Conseil de sécurité a adopté le 30 juin 1977 la résolution 411 (1977) dans laquelle il a demandé "à tous les Etats d'appliquer strictement les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions et invité le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud à examiner en tant que question prioritaire de nouvelles mesures efficaces en vue de renforcer la portée des sanctions conformément à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies".

138. Les sanctions continuant de faire l'objet de violations, le Comité du Conseil de sécurité, de ses 283^{ème} à 302^{ème} séances tenues entre le 14 décembre 1976 et le 12 décembre 1977 (S/AC.15/SR.283-302), a envisagé de prendre les mesures ci-après : a) établissement d'une liste de pays auxquels 20 notes ou plus concernant des violations des sanctions ont été adressées; b) publication d'un manuel sur les documents et formalités concernant les marchandises en provenance d'Afrique australe; préparation d'un document récapitulant les renseignements disponibles sur les cas de violation flagrante des sanctions; c) extension des sanctions à l'Afrique du Sud étant donné que ce pays continue à être utilisé par la Rhodésie du Sud pour lui permettre de tourner les sanctions; d) moyens permettant d'élargir la portée des sanctions contre la Rhodésie du Sud. Le dixième rapport du Comité du Conseil de sécurité indique les domaines dans lesquels le Comité estime que les sanctions ont été violées, lesquels englobent également les activités des compagnies aériennes, le tourisme et les bureaux d'information de la Rhodésie du Sud à l'étranger z/.

D. Mesures prises par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie

139. La Conférence internationale, qui s'est réunie à Maputo du 16 au 21 mai 1977, a déploré que certains Etats continuent de ne pas appliquer les sanctions, si bien que celles-ci n'ont eu qu'un effet limité sur l'économie de la Rhodésie du Sud aa/. La Conférence a demandé aux gouvernements de prendre des séries de mesures contre le régime minoritaire raciste illégal de Rhodésie du Sud, notamment d'empêcher les sociétés pétrolières enregistrées dans leurs territoires de fournir du pétrole, directement ou indirectement, au régime illégal. La Conférence a également demandé à l'Organisation des Nations Unies d'élargir la portée des sanctions contre le régime illégal en vue d'inclure toutes les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte.

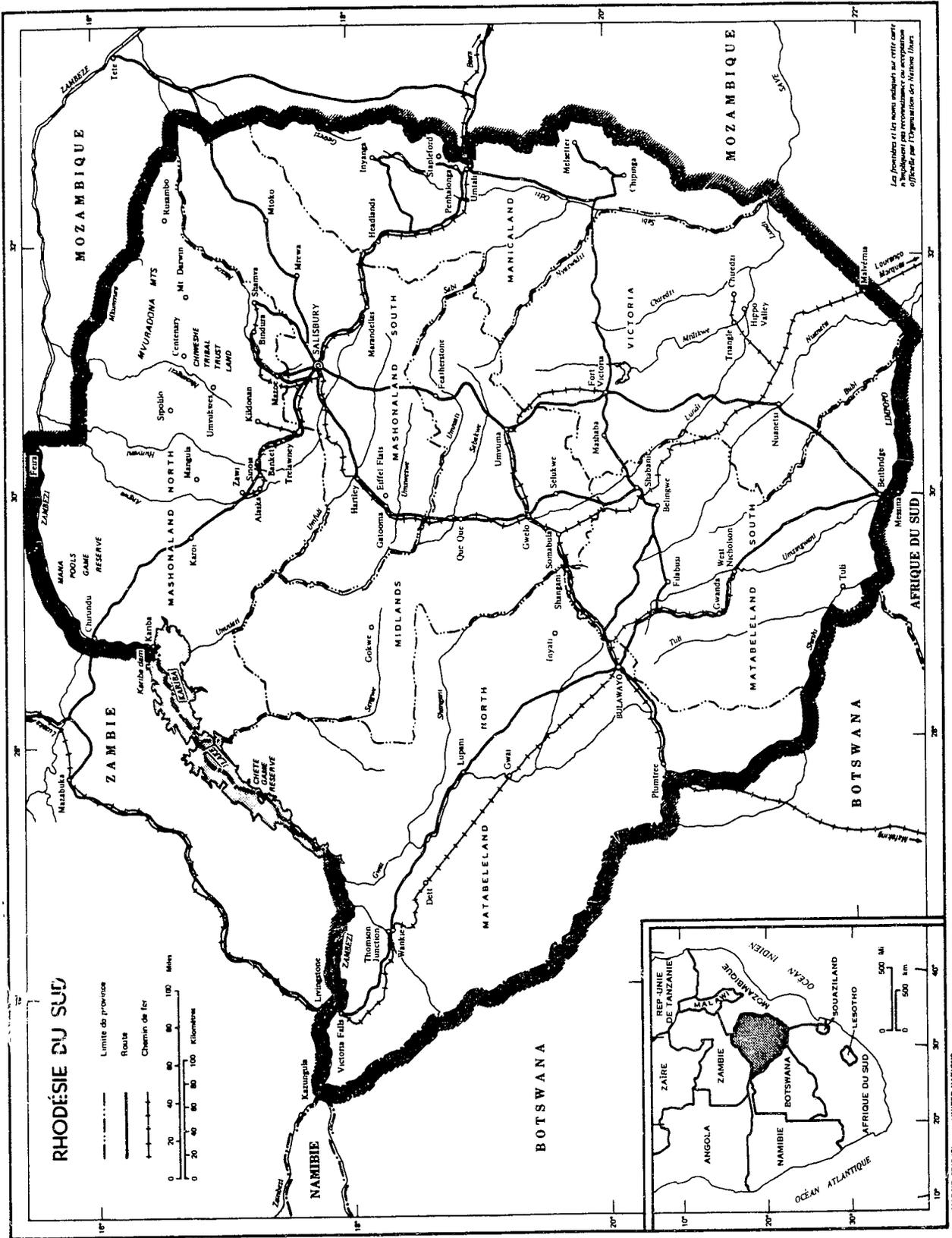
E. Mesures prises par la Conférence du Commonwealth

140. Lors de sa réunion à Londres, en juin 1977, la Conférence du Commonwealth a publié un communiqué dans lequel elle se déclarait inquiète d'apprendre que l'approvisionnement de la Rhodésie du Sud en pétrole et en produits pétroliers se poursuivait malgré les sanctions adoptées par l'Organisation des Nations Unies contre le territoire. La Conférence a constitué un Groupe de travail composé de dix pays (Australie, Bangladesh, Canada, Chypre, Inde, Jamaïque, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni et Zambie) en vue d'étudier les moyens de renforcer les sanctions contre la Rhodésie du Sud.

141. En octobre, le Groupe de travail a recommandé que le Royaume-Uni et d'autres pays du Commonwealth recherchent les moyens d'empêcher l'Afrique du Sud d'approvisionner la Rhodésie du Sud en pétrole. On a annoncé que le Groupe de travail avait conclu que l'Afrique du Sud devrait garantir que ses importations en pétrole ne seraient pas transférées à la Rhodésie du Sud ou accepter le risque de voir le Conseil de sécurité imposer un embargo sur ses propres approvisionnements en pétrole.

z/ Ibid., vol. I, par. 16-24 et 114-137.

aa/ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V, par. 17. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément pour juillet, août et septembre 1977.

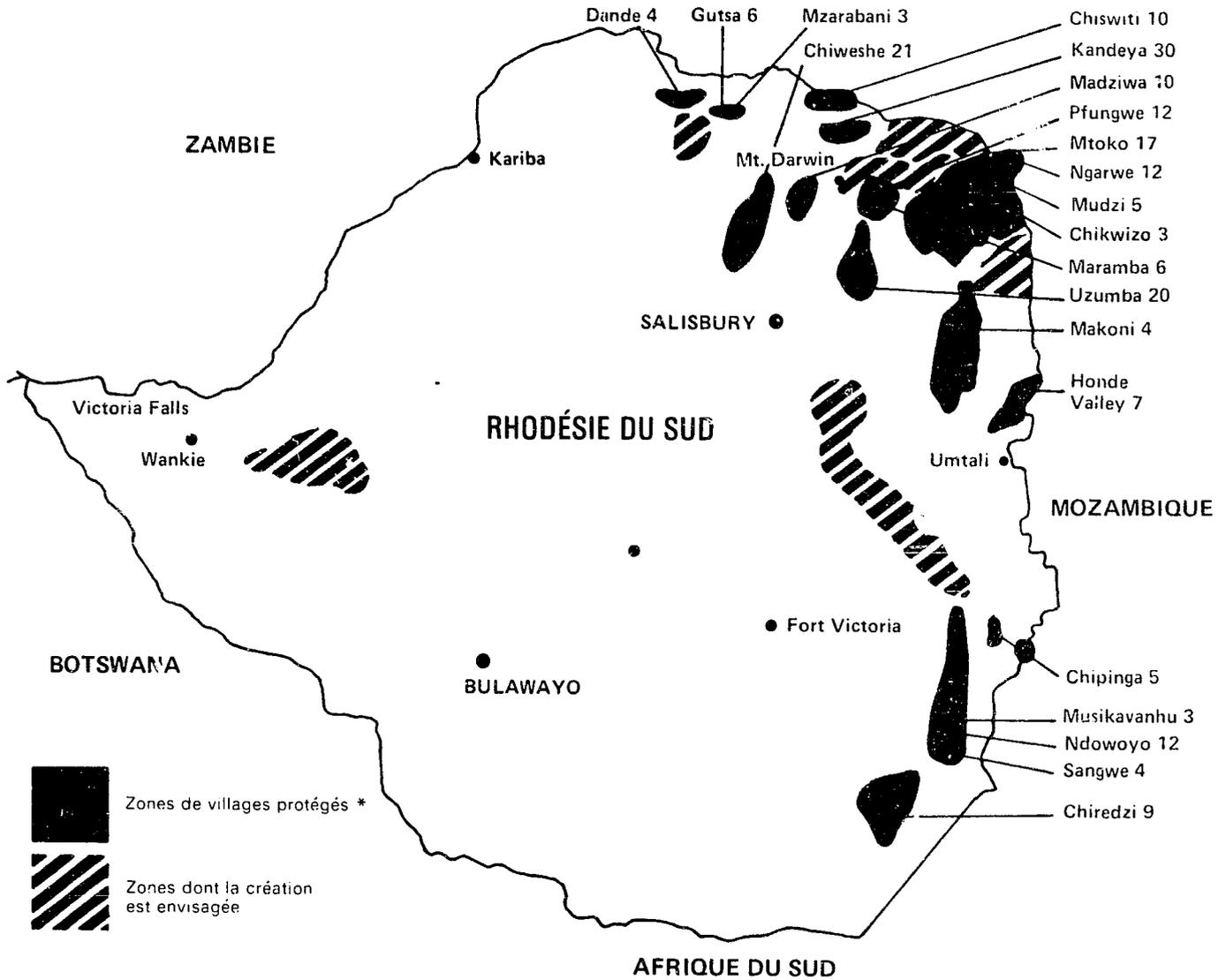


RHODÉSIE DU SUD

- - - - - Limite de province
 ———— Route
 —+—+—+— Chemin de fer
 0 20 40 60 80 100 Miles
 0 20 40 60 80 100 Kilomètres

Les frontières et les noms indiqués sur cette carte
 n'impliquent pas reconnaissance ou approbation
 officielle par l'Organisation des Nations Unies.

UNITED NATIONS
 MAP NO. 2540 (F)
 MAY 1973



* Le chiffre indique le nombre de villages dans chaque zone (août 1977).

Source : Catholic Commission for Justice and Peace in Rhodesia, *Rhodesia - The Propaganda War* (Londres, Catholic Institute for International Relations, septembre 1977)

2965x (F)

CHAPITRE VIII^{*}

NAMIBIE

A. Examen par le Comité spécial

1. Le Comité spécial a examiné la question de Namibie de sa 1103^eme à sa 1107^eme séance, entre le 5 et 13 avril 1978.
2. Lorsqu'il a examiné ce point de l'ordre du jour, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier de la résolution 32/9 D du 4 novembre 1977 sur la situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud, de la résolution 32/41 du 7 décembre 1977 sur la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie ainsi que de la résolution 32/42 du 7 décembre 1977 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 13 de la résolution 32/42, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier : ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session". Le Comité spécial a également suivi de près les travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.
3. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe au présent chapitre) contenant des renseignements sur les derniers événements qui s'étaient produits dans le territoire.

1. Participation du mouvement de libération nationale

4. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), a invité le mouvement de libération nationale de Namibie, la South West Africa People's Organization (SWAPO), à participer en qualité d'observateur à l'examen de la question. Comme suite à cette invitation, un représentant de la SWAPO a assisté aux séances pertinentes du Comité spécial (voir par. 7 ci-après).

2. Audition de pétitionnaires

5. A sa 1106^eme séance, le 11 avril, après avoir entendu une déclaration du représentant de la Chine, le Comité spécial a donné suite à une demande d'audition de M. Mirza A. Ibragimov, président du Comité soviétique de solidarité afro-asiatique. M. Ibragimov a fait une déclaration à la même séance (A/AC.109/PV.1106).

* Précédemment publié sous la cote A/33/23/Add.2.

3. Discussion générale

6. Conformément à la pratique établie, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a participé aux travaux du Comité spécial portant sur la question de Namibie. Il a fait une déclaration à la 1103ème séance du Comité, le 5 avril (A/AC.109/PV.1103).

7. M. Shafashike Kahana, Observateur permanent adjoint de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies, a fait une déclaration à la 1103ème séance (A/AC.109/PV.1103).

8. La discussion générale sur la question de Namibie a eu lieu de la 1104ème à la 1106ème séance, entre le 7 et le 11 avril. Les Etats Membres ci-après y ont pris part : Yougoslavie, Suède et Ethiopie à la 1104ème séance (A/AC.109/PV.1104); République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Inde, Iraq, République arabe syrienne, Mali et Chili à la 1105ème séance (A/AC.109/PV.1105); et Tchecoslovaquie, Fidji, Congo, Chine, Tunisie, Bulgarie, Australie et Iran à la 1106ème séance (A/AC.109/PV.1106). Exerçant leur droit de réponse, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Chine ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1106).

4. Projet de consensus

9. A la 1107ème séance, le 13 avril, le Comité spécial a examiné un projet de consensus sur la question (A/AC.109/L.1218), établi par le Président sur la base de consultations.

10. A la même séance, à la suite des déclarations des représentants de la Yougoslavie, de l'Australie, de l'Indonésie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'Inde, le Comité spécial a adopté le projet de consensus (voir par. 12 ci-après). Les représentants de la Chine, de la Suède et de l'Australie ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1107).

11. Le 13 avril, le texte du consensus (A/AC.109/558) a été communiqué au Président du Conseil de sécurité (S/12645). Le même jour, il a été communiqué au représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à la connaissance de son gouvernement. Ce texte a également été adressé au Secrétaire général pour qu'il le porte à l'attention du Président de la neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/S-9/6), ainsi qu'au Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et à la SWAPO.

B. Décision du Comité spécial

12. On trouvera reproduit ci-après le texte du consensus (A/AC.109/558), que le Comité spécial a adopté à sa 1107ème séance, le 13 avril, et dont il est question plus haut au paragraphe 10.

1) Ayant examiné la question de Namibie dans le contexte de l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et ayant entendu les déclarations faites par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 1/ et par le représentant de la South West Africa People's Organization 1/, le Comité spécial réaffirme ses résolutions et décisions antérieures sur la question.

2) Le Comité spécial condamne énergiquement le Gouvernement sud-africain pour son occupation illégale continue de la Namibie au mépris des demandes répétées que lui ont adressées l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pour qu'il se retire du territoire, sa violation flagrante de ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie ainsi que ses tentatives pour perpétuer sa domination sur le peuple namibien en faisant régner une atmosphère de terreur et d'intimidation dans tout le territoire et en employant des tactiques visant à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie et à étouffer les aspirations légitimes de son peuple.

3) Les véritables aspirations du peuple namibien ressortent des vastes manifestations d'appui à la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, qui est catégoriquement opposée à tout règlement politique ne débouchant pas sur une autodétermination et une indépendance véritables et ne reposant pas sur l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie conformément aux résolutions et aux décisions de l'Organisation des Nations Unies. S'efforçant de réprimer ces manifestations d'opposition quasi unanime à sa présence illégale en Namibie et essayant également de lutter contre la force et le succès croissants de l'Armée populaire de libération de la Namibie, le Gouvernement sud-africain a recouru de plus en plus aux arrestations, aux tentatives d'intimidation et à la violence. De larges secteurs de la Namibie ont été placés sous contrôle militaire et il est amplement prouvé que des civils sont l'objet de mauvais traitements et de sévices sur une vaste échelle de la part d'unités des forces armées et de police sud-africaines.

4) Le régime sud-africain s'est récemment mis en devoir de renforcer, en Namibie, des forces armées déjà disproportionnées, en préparation d'un affrontement de grande envergure avec les forces de libération menées par la South West Africa People's Organization. L'Afrique du Sud s'attache à développer de façon massive son appareil militaire en Namibie, notamment par l'expédition d'un grand nombre de chars et de quantités considérables de munitions, la construction de casernements et la mise au point d'armes nucléaires. Ce renforcement de l'appareil militaire a pour objet immédiat de consolider la position du régime d'occupation, de lui permettre de réaliser ses espoirs d'hégémonie dans la région, d'empêcher le peuple namibien opprimé d'accéder à une véritable indépendance nationale et de créer des conditions qui permettent d'installer de force en Namibie un régime fantoche issu de groupes tribaux.

1/ Voir A/AC.109/PV.1103.

5) Le régime sud-africain a également ourdi un plan qu'exécutent ses fantoches et collaborateurs d'Afrique du Sud en Namibie et qui consiste en une campagne de violences suscitées et organisées par les pouvoirs publics à l'encontre de la South West Africa People's Organization. Ce plan sinistre vise à envenimer les conflits et hostilités ethniques en Namibie afin de justifier la poursuite de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud, ainsi que le durcissement de ses politiques d'apartheid et de "bantoustanisation".

6) Le Comité spécial condamne énergiquement ce recours croissant à la violence et à l'intimidation par le Gouvernement sud-africain en Namibie. En particulier, il déplore l'arrestation et la condamnation par des tribunaux n'ayant pas compétence dans le territoire, de Namibiens accusés de s'être opposés à l'occupation du territoire international de Namibie. Il réclame une fois de plus la libération sans condition de tous les prisonniers politiques namibiens.

7) Le Comité spécial rejette catégoriquement toute manœuvre du régime raciste illégal de l'Afrique du Sud tendant à imposer un prétendu règlement interne dont l'objet serait de faire reconnaître dans une certaine mesure son occupation illégale en installant un régime fantoche contrôlé par Pretoria, et il demande à tous les Etats de n'accorder aucune forme de reconnaissance à un tel règlement.

8) Le Comité spécial condamne aussi énergiquement l'Afrique du Sud de persister à exploiter et à piller les ressources humaines et naturelles du territoire, sans tenir compte des intérêts légitimes du peuple namibien, et exige que cette exploitation cesse immédiatement. Il condamne également les activités de toutes les sociétés étrangères qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud et réaffirme que les activités de ces sociétés sont illégales.

9) Eu égard au fait que l'Afrique du Sud a de plus en plus recours à la force pour perpétuer sa domination illégale sur le territoire, à son refus flagrant de se conformer aux dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité en date du 30 janvier 1976 et à ses actes répétés d'agression contre les pays africains voisins, le Comité spécial recommande que le Conseil de sécurité envisage l'adoption de toutes les mesures appropriées prévues dans la Charte, y compris les autres mesures prévues dans le Chapitre VII, pour assurer l'application rapide par le Gouvernement sud-africain des décisions du Conseil de sécurité. Le Comité a conscience à ce propos non seulement de ce que la Namibie, étant un territoire international, représente une responsabilité spéciale pour l'Organisation des Nations Unies, qui se doit de faire tout ce qui est en son pouvoir pour mettre fin à son occupation illégale par l'Afrique du Sud, mais aussi de ce que la guerre que mène l'Afrique du Sud dans le territoire constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales.

10) Le Comité spécial demande en outre à tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour empêcher le recrutement de mercenaires qui porteraient les armes en Namibie ou en Afrique du Sud.

11) Le Comité spécial réaffirme que la seule solution politique pour la Namibie doit être fondée sur l'exercice, en toute liberté et sans entraves, par tous les Namibiens, du droit à l'autodétermination et à l'indépendance, au sein d'une Namibie unie, conformément à la résolution 1514 (XV). A cette fin, le Comité réaffirme la nécessité d'organiser des élections libres, supervisées et contrôlées par l'Organisation des Nations Unies, dans l'ensemble de la Namibie considérée comme une seule entité politique, dans le respect des dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité. Qui plus est, il importe que toutes les négociations en vue de l'accession de la Namibie à l'indépendance soient menées par le Gouvernement sud-africain avec la South West Africa People's Organization, en tant que seul représentant authentique du peuple namibien, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. L'unique objet de ces négociations doit être l'établissement des modalités du transfert des pouvoirs au peuple namibien.

12) Le Comité spécial condamne et dénonce énergiquement la décision qu'a prise l'Afrique du Sud d'annexer Walvis Bay, et qui constitue un acte de provocation et d'agression contre le peuple namibien. L'Organisation des Nations Unies a catégoriquement rejeté les tentatives de l'Afrique du Sud de séparer Walvis Bay du reste de la Namibie. Le Comité exige la cessation de l'occupation illégale sud-africaine de l'ensemble de la Namibie, y compris Walvis Bay, et demande à tous les Etats de ne rien faire qui puisse donner la moindre apparence de légitimité aux prétentions de l'Afrique du Sud sur Walvis Bay.

13) Le Comité spécial réaffirme l'appui qu'il ne cesse d'offrir au peuple de la Namibie, dirigé par son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, dans la lutte courageuse et acharnée qu'il mène pour sa libération contre la répression impitoyable des autorités illégales sud-africaines. Maintenant plus que jamais, il est clair que la communauté internationale se doit d'offrir et d'intensifier par tous les moyens une assistance morale et matérielle au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, dans la lutte juste et légitime qu'ils mènent pour la liberté et l'indépendance, et de refuser de reconnaître d'aucune manière le régime sud-africain ou de coopérer avec lui pour ne pas l'encourager à poursuivre son occupation illégale de la Namibie au mépris des décisions des Nations Unies.

14) Conscient de la responsabilité directe de l'ONU à l'égard de la Namibie et de son peuple, le Comité spécial demande instamment à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'auraient pas encore fait de verser une contribution au Fonds des Nations Unies pour la Namibie et par son intermédiaire à l'Institut pour la Namibie, afin que ce dernier puisse poursuivre et développer l'oeuvre utile qu'il accomplit en inculquant aux Namibiens les compétences dont la Namibie aura besoin une fois indépendante.

Le Comité félicite les pays qui donnent l'exemple en contribuant dès à présent au Fonds et à l'Institut et émet l'espoir qu'ils augmenteront le montant de leur contribution.

15) Conscient du mandat du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant que seule autorité légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance, le Comité spécial réaffirme son soutien aux activités du Conseil et appui les politiques et les programmes définis par le Conseil en coopération avec la South West Africa People's Organization en vue de prouver la cause de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple namibien. Il félicite également le Conseil d'avoir adopté la Déclaration de Lusaka (1978) du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 2/.

16) Le Comité spécial décide de continuer à suivre l'évolution de la situation dans le Territoire.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session extraordinaire, Supplément No 1 (A/S-9/4), par. 31.

ANNEXE*

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
1. Géographie et population	1 - 7
2. Politique de répression de l'Afrique du Sud	8 - 28
3. Lutte de libération nationale	29 - 38
4. Agression sud-africaine contre l'Angola	39 - 44
5. Statut futur du territoire	45 - 102
6. Autres faits nouveaux concernant la situation politique en Namibie	103 - 138
7. Décision de l'Organisation de l'Unité africaine	139
8. Exploitation et contrôle des ressources économiques	140 - 158

* Précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.1209 et Add.1

1. GEOGRAPHIE ET POPULATION

A. Géographie

1. La Namibie, précédemment connue sous le nom de Sud-Ouest africain, s'étend en façade de l'Atlantique sud, entre 17° et 29° de latitude sud. Elle est bordée au nord par l'Angola et la Zambie, à l'est par le Botswana et au sud-est et au sud par la République sud-africaine. Une étroite langue de terre située dans le coin nord-est de la Namibie, le Caprivi de l'Est (également appelée bande de Caprivi) s'allonge à l'est jusqu'au point de rencontre de la Zambie et de la Rhodésie du Sud.

2. La superficie du territoire est de 824 296 kilomètres carrés environ, y compris l'enclave de Walvis Bay (1 124 kilomètres carrés), qui appartient géographiquement à la Namibie et contient son seul port en eau profonde. En 1977, (voir plus loin, par. 68 à 70), la question du contrôle de l'enclave a été inscrite au programme des discussions sur le statut futur du territoire.

B. Population

3. D'après une publication gouvernementale sud-africaine^{a/} pour 1974, dernière année pour laquelle on dispose d'informations, la population du territoire serait de 852 000 habitants, dont 753 000 non-Blancs (parmi lesquels 15 000 travailleurs migrants domiciliés hors du territoire) et 99 000 Blancs. Il ressort de ces estimations que, depuis 1960, la population totale (qui était de 526 004 en 1960) a augmenté de 326 000 habitants, dont 25 536 Blancs seulement (ou 7,8 p. 100). En fait, de 1960 à 1974, la proportion de Blancs par rapport à la population totale est tombée de 14 p. 100 à 11,6 p. 100.

4. Le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie est d'avis que les chiffres donnés par l'Afrique du Sud en ce qui concerne les non-Blancs sont nettement inférieurs à la réalité. Selon ce Bureau, la population du territoire en 1976 devait être d'environ 1,2 million.

C. Répartition des terres

5. Depuis 1968, appliquant les recommandations de la Commission Odendaal^{b/}, le Gouvernement sud-africain a fragmenté la Namibie en zones de peuplement

a/ South Africa, South West Africa Survey, 1974 (Pretoria, Département des affaires étrangères, 1975).

b/ Pour un résumé des recommandations de la Commission d'enquête sur les affaires du Sud-Ouest africain (Commission Odendaal), voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe 8 (première partie), (A/5800/Rev.1), chap. IV, par. 18 et suivants.

séparées pour les Blancs et pour les non-Blancs, dans l'esprit des bantoustans sud-africains c/.

6 Conformément au plan Odendaal, les Blancs recevront 43 p. 100 au total des terres, dont les meilleures terres agricoles et la plupart des gisements de minerais connus. Les non-Blancs seront relégués dans 40 p. 100 au total des terres les moins riches et les moins mises en valeur; elles seront divisées, sur une base tribale, en 10 homelands discontinus. Le plan prévoit également que les 17 p. 100 restants, qui contiennent les deux grandes régions diamantifères de la côte sud-ouest, repasseront sous le contrôle direct de l'Afrique du Sud.

7. Comme il ressort du tableau ci-après, la superficie des homelands varie de 155 400 hectares (Tswanas) à 5,9 millions d'hectares (Hereros). Néanmoins, les différences de superficie ne signifient pas grand-chose car, à l'exception du Basterland, les homelands sont en grande partie inhabitables, en raison de l'aridité. Dans le cas du Basterland, d'autre part, les 19 000 Basters de Rehoboth ne recevront que 1,4 million d'hectares, tandis que 39 millions d'hectares environ seront attribués aux 20 000 fermiers blancs.

TABLEAU

Répartition des terres par groupe ethnique

Groupe ethnique	Population (1970)	Superficie du homeland (hectares)
Ovambos	352 640	5 600 000
Damaras	66 291	4 800 000
Hereros	50 589	5 900 000
Kavangos	49 512	4 200 000
Namas	32 935	2 200 000
Capriviens de l'Est	25 580	1 200 000
Boschimans	22 830	2 400 000
Basters de Rehoboth	16 649	1 400 000
Kaokovelders	6 567	4 900 000
Tswanas	4 407	155 400
	Total	32 755 400

Sources : Les données sur la population ont été tirées de la South West Africa Survey, 1974 (Pretoria, Département des affaires étrangères, 1975); les données sur la superficie des homelands proviennent du rapport de la Commission Odendaal (voir plus haut, par. 5 à 7)

c/ Le fait d'utiliser des titres officiels sud-africains ou des expressions tels que "groupes ethniques" (sur la base des classifications sud-africaines), "homeland", "bantoustan", "gouvernement de homeland", etc., sans les mettre entre guillemets, n'implique en aucune façon que l'ONU reconnait le statu quo.

2. POLITIQUE DE REPRESSION DE L'AFRIQUE DU SUD

A. Le plan Odendaal et la politique de morcellement

8. Depuis 1968, le Gouvernement sud-africain, conformément aux recommandations de la Commission Odendaal, a systématiquement procédé au morcellement de la Namibie en homelands qui, le nom mis à part, sont semblables en tous points aux bantoustans d'Afrique du Sud. En morcelant le territoire, l'Afrique du Sud a également tenté de détruire l'unité nationale du peuple et d'empêcher le développement d'un soutien uni à la South West Africa People's Organization (SWAPO).

9. Conformément aux dispositions de son Development of Self-Government for Native Nations Act de 1968, l'Afrique du Sud avait créé en 1976 trois des dix homelands envisagés pour le territoire et en avait fait de prétendues nations autochtones autonomes, sous les noms de Ovambo, Kavango et Caprivi. L'Afrique du Sud avait également pris des mesures en vue de la création du Buschmanland, du Namaland et du Basterland d/.

10. En 1977, même après avoir affirmé qu'elle renonçait à ses plans en vue de l'établissement d'un gouvernement intérimaire fondé sur des bases ethniques (voir plus loin, par. 53), l'Afrique du Sud a poursuivi le processus de morcellement. En juillet 1977, elle a inauguré un conseil législatif Nama, constitué un conseil législatif et exécutif Damara, et annoncé que des élections seraient bientôt organisées pour un conseil législatif Baster (Volksraad) et pour la charge de kaptein (conseiller principal), conformément au Rehoboth Self-Government Act de 1976.

11. Ces mesures ont été vigoureusement attaquées par la SWAPO. M. Sam Nujoma, président de la SWAPO, parlant devant l'Assemblée générale le 18 octobre 1977 e/, a déclaré que les mesures prises par l'Afrique du Sud pour établir des conseils législatifs ou des parlements tribaux visaient à transformer la Namibie en une confédération de 11 bantoustans.

12. L'installation du conseil législatif et exécutif Damara a également rencontré l'opposition d'un large secteur de la population Damara. Six cents Damaras auraient manifesté contre les organismes gouvernementaux ethniques le 28 juillet, à l'occasion des cérémonies d'inauguration, placées sous la protection de la police.

13. Des élections se sont déroulées dans le Rehoboth Gebiet pour la charge de kaptein le 3 octobre et pour le Volksraad le 1er novembre. En vertu du Rehoboth Self-Government Act de 1976, le kaptein doit diriger un conseil des chefs composé de trois membres, chargé d'élaborer et d'appliquer les lois.

14. Deux candidats se sont présentés pour l'élection à la charge de kaptein, M. B. J. Africa, chef du Baster Vereeniging et chef de la délégation Baster à la Conférence de Turnhalle (voir plus loin, par. 46 à 50), et M. J. G. A. Diergaardt, chef du Rehoboth Bevrydingsparty. Les deux partis soutiennent la notion d'autonomie ethnique. M. Africa aurait remporté l'élection par une marge de 126 voix, mais

d/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. II, chap. VIII, annexe, par. 51 à 54.

e/ Ibid., séances plénières, 35ème séance.

M. Diergaardt ayant contesté les résultats sous prétexte d'irrégularités dans la conduite des élections, l'installation de M. Africa, fixée au 1er décembre, a par la suite été reportée, sur ordre de la Cour suprême de Windhoek.

15. Dans les élections au Volksraad, chacun des partis aurait remporté trois sièges.

B. Persécution des nationalistes namibiens

16. En 1977, l'Afrique du Sud a continué à persécuter les nationalistes africains en vertu du Terrorism Act de 1967. Cette loi, qui habilite la police sud-africaine à arrêter toute personne suspectée d'être un combattant de la liberté ou de leur venir en aide, et à l'incarcérer pour une période illimitée, vise à décourager les Namibiens d'exprimer leur désaccord ou d'entrer dans les rangs de la SWAPO.

17. On ne connaît pas le nombre exact de Namibiens détenus en vertu du Terrorism Act. Selon Amnesty International, à la fin de 1976 au moins 44 Namibiens purgeaient des peines de prison pour crimes politiques, parmi lesquels 16 étaient condamnés à perpétuité; tous, sauf deux, étaient emprisonnés en Afrique du Sud.

18. Le 31 mai 1977, les autorités sud-africaines ont fait exécuter M. Filemon Nduuvu Nangolo, paralysé des membres inférieurs après avoir essuyé le feu de la police au moment de son arrestation. M. Nangolo avait, en vertu du Terrorism Act, été accusé de complicité lors du meurtre de quatre Blancs dans le nord de la Namibie. L'exécution, qui a eu lieu malgré les appels de la SWAPO et des cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité, a été condamnée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Dans une déclaration rendue publique le 2 juin, le Président du Conseil a déclaré que "ce nouvel acte de brutalité" montrait clairement que les forces militaires et policières sud-africaines poursuivaient leur répression du peuple namibien et tentaient de détruire la SWAPO (A/AC.131/L.45).

19. Le 15 juillet, les tribunaux sud-africains en Namibie ont condamné quatre nationalistes africains accusés d'activités terroristes. M. Benjamin Uulenga, membre de la branche militaire de la SWAPO, la People's Liberation Army of Namibia (PLAN), fait prisonnier au cours d'un engagement avec les forces sud-africaines, a été condamné à 15 ans de prison; M. Ruben Itengula, accusé d'avoir pénétré en Namibie avec une mitrailleuse et un lance-roquettes, a été condamné à 12 ans; et MM. Lazarus Giteb et Michael Shikongo ont été condamnés respectivement à huit et cinq ans de prison pour être venus en aide aux guérilleros.

20. En 1977 également, le Gouvernement sud-africain a pris de nouvelles mesures à l'encontre de MM. Victor Nkandi et Axel Jackson Johannes, qui avaient été arrêtés à la suite de l'assassinat du chef Filemon Elifas en août 1975 f/. Ils avaient été ensuite détenus au secret pendant cinq mois, puis jugés et condamnés en mai 1976 à un an de prison pour avoir refusé de témoigner au procès de MM. Aaron Mushimba et Hendrik Shikongo g/. D'après la SWAPO, à l'expiration de leur peine, les deux hommes ont immédiatement été arrêtés de nouveau et placés en détention dans l'Ovamboland. M. Nkandi a été accusé de complicité dans le meurtre du chef Elifas et traduit en justice le 24 octobre. M. Johannes, qui avait d'abord

f/ Ibid., trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. II, chap. IX, annexe, par. 23.

g/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. II, chap. VIII, annexe, par. 38.

été relâché, mais qui a été arrêté de nouveau après avoir refusé de comparaître volontairement devant un tribunal comme témoin à charge contre M. Nkandi, a été détenu sans possibilité de libération sous caution jusqu'au jour où il serait appelé à témoigner. Le procès a été ensuite remis au 1er mars 1978, les deux hommes devant rester en détention jusqu'à cette date.

21. En 1977, le Gouvernement sud-africain a également prolongé pour une nouvelle période de cinq ans l'arrêté d'interdiction frappant M. Nathaniel Maxuilili, président suppléant de la SWAPO. En vertu de l'Internal Security Act de 1950 (auparavant connu sous le nom de Suppression of Communism Act) h/, M. Maxuilili est assigné à résidence dans la ville de Walvis Bay et n'a pas le droit d'assister à des réunions, de prendre la parole en public et de publier ou diffuser des informations.

22. En décembre 1977, les autorités sud-africaines ont pris des mesures d'intimidation à l'égard des dirigeants de la SWAPO résidant à l'intérieur du territoire en arrêtant M. Daniel Tjongarero, vice-président de la SWAPO, et dix autres personnes, dont six membres du Conseil exécutif de la SWAPO, qui se trouvaient dans l'Ovamboland pour assister à un séminaire organisé sous les auspices du Centre chrétien oecuménique de Windhoek. Ces 11 personnes, sauf une, ont toutes été détenues en vertu des nouveaux règlements de sécurité en vigueur dans l'Ovamboland (voir plus loin, par. 112). Aucun chef d'accusation n'a été formulé et aucune raison n'a été donnée pour justifier ces arrestations.

M. Bernardus Petrus, président de la section de Windhoek de la SWAPO Youth League a également été arrêté sans aucun chef d'accusation en vertu du Terrorism Act, qui autorise l'incarcération de toute personne pour une durée illimitée. Au bout de trois jours, M. Tjongarero et toutes les autres personnes arrêtées ont été remises en liberté, à l'exception de M. Petrus. Selon le Commissaire de police, l'enquête se poursuit concernant l'éventuelle association de ces personnes avec les "terroristes", et certaines pourraient encore être inculpées.

23. Dans un communiqué condamnant ces détentions illégales, la SWAPO a déclaré que cette mesure marquait une nouvelle étape dans la campagne d'intimidation menée par l'Afrique du Sud et visait à préparer le terrain pour les pseudo-élections prévues au début de l'année 1978 (voir plus loin, par. 53 et suivants) dont l'objectif était d'imposer en Namibie un régime fantoche de type néo-colonial.

24. Au printemps de 1978, l'Administrateur général de la Namibie nommé par l'Afrique du Sud a intensifié les persécutions que subissent les dirigeants et la base de la SWAPO. Selon cette dernière, au cours du mois d'avril seulement, 32 de ses membres, y compris 5 responsables, ont été détenus; certains d'entre eux auraient été arrêtés à la suite de l'assassinat du chef herero Clemens Kapuuo /président de la "Democratic Turnhalle Alliance" (DTA)/ le 27 mars, et 13 d'entre eux en vertu des nouveaux règlements relatifs à la sécurité promulgués par l'Administrateur général le 18 avril (dispositions en vue de la détention de certaines personnes pour empêcher la violence et l'intimidation politiques, AG 26). Ces règlements relatifs à la sécurité, qui se rapprochent par leurs effets du Terrorism Act (loi sur le terrorisme) de 1967, donnent à

h/ Ibid., par. 42 à 46.

l'Administrateur général le pouvoir d'ordonner la détention de toute personne ou tout groupe de personnes pour une durée indéterminée, s'il est convaincu que l'évolution pacifique et méthodique de la constitution du "Sud-Ouest africain" se trouve empêchée, entravée ou menacée par la violence ou l'intimidation. Les personnes ainsi arrêtées ne peuvent pas porter plainte devant un tribunal.

25. Afin de justifier la promulgation des nouvelles mesures législatives concernant la sécurité et le nombre considérable d'arrestations, l'Administrateur général a déclaré qu'elles étaient nécessaires pour endiguer la violence dans le territoire, mais qu'elles ne visaient pas un parti en particulier. La SWAPO a néanmoins affirmé que ces arrestations avaient un but politique et a montré que l'Afrique du Sud était bien décidée à ne pas la laisser mener une campagne électorale, au cas où les propositions occidentales en vue d'un règlement pacifique seraient acceptées i/.

26. M. Peter Katjavivi, secrétaire à l'information de la SWAPO, a déclaré que ces détentions, qui portaient à 100 personnes environ le nombre total des membres de la SWAPO actuellement détenus, avaient pour but de préparer le contrôle de la Namibie par l'Afrique du Sud.

27. Le 25 mai, un autre responsable de la SWAPO, M. Emmanuel Muatara, "responsable chargé de la sécurité", a également été arrêté.

28. L'Administrateur général, allant encore plus avant dans la répression, a pris le 13 juin des mesures interdisant tout trafic de véhicules pendant la nuit en Ovamboland. Les nouveaux règlements relatifs à la sécurité en Ovamboland représentent un pas vers le rétablissement de l'état d'urgence qui y était en vigueur de 1972 à octobre 1977 (Proclamation R 17 de 1972).

3. LUTTE DE LIBERATION NATIONALE

29. A dater du printemps 1975, la SWAPO, qui menait la lutte de libération de la Namibie, a intensifié sa campagne de guérilla contre les forces d'occupation sud-africaines en étendant son action des zones septentrionales aux zones de peuplement blanc, en particulier dans la région de Grootfontein et de Tsumeb. Face à cette situation, l'Afrique du Sud a renforcé encore davantage ses moyens militaires dans le territoire, a déclaré un état d'urgence dans les homelands du nord et a établi un no man's land d'un kilomètre de large tout le long de la frontière avec l'Angola, qui s'étend sur 1 600 km j/. L'on a estimé qu'à la fin de 1977, l'Afrique du Sud avait dans le territoire de 20 000 à 50 000 hommes de troupe ainsi que des chars, des véhicules blindés, des hélicoptères, un système de communication perfectionné et une station d'alerte avancée par satellite.

i/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1978, document S/12636.

j/ Pour plus amples renseignements, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. II, chap. VIII, annexe, par. 21 à 29.

30. Malgré l'appareil militaire répressif de l'Afrique du Sud, la SWAPO a remporté des victoires importantes. En mai 1976 on estimait que la People's Liberation Army of Namibia (PLAN) disposait de 6 000 à 8 000 hommes de troupe dont beaucoup se trouvaient dans l'Ovamboland. En octobre 1976, M. Nujoma a déclaré que les forces de la PLAN avaient libéré et contrôlaient presque certaines zones dans le nord, le nord-est, l'est et le centre-nord du territoire.

31. Au cours de 1977, les combats ont continué de s'intensifier. En octobre, la SWAPO a signalé que ses forces avaient tué plus de 600 soldats ou officiers sud-africains durant la première moitié de 1977 et que les activités militaires de la SWAPO en Namibie se poursuivaient jour et nuit et s'étaient étendues dans tout le nord du territoire. En octobre 1977, le général de division Wally Black, directeur général des opérations des forces de défense sud-africaines, a déclaré à Johannesburg que les forces de sécurité établies le long de la frontière avec l'Angola avaient quelque 100 accrochages par mois avec les nationalistes. Il a ajouté que le territoire avait atteint la troisième phase d'une guerre d'insurrection classique, qui se caractérise par une révolte ouverte, des troubles internes et une action ouverte contre le système en place.

32. A la fin d'octobre, on a signalé que l'accrochage le plus grave entre l'Afrique du Sud et la PLAN depuis le début de la lutte de libération nationale en 1966 avait eu lieu le long de la frontière séparant l'Angola de la Namibie. D'après la SWAPO, les combats ont commencé alors que des unités sud-africaines qui préparaient une attaque surprise contre les positions de la PLAN dans la région de l'Ondivi ont été repérées par des unités de reconnaissance de la PLAN. Durant le combat qui a duré du 25 au 27 octobre, les combattants de la PLAN ont attaqué la base militaire sud-africaine dont ils se sont emparés à Enana : 82 militaires sud-africains ont été tués, 132 blessés et des armes et du matériel ont été saisis -, notamment des pistolets-mitrailleurs, des fusils et des grenades fabriqués aux Etats-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et en République fédérale d'Allemagne.

33. L'Afrique du Sud a affirmé que ses forces avaient tué 61 nationalistes et n'avaient perdu que six hommes. Toutefois, la SWAPO a démenti les affirmations de l'Afrique du Sud qu'elle a accusée de grossir systématiquement les pertes en hommes qu'elle prétendait avoir infligées.

34. Les renseignements dont on dispose indiquent que la PLAN a poursuivi ses attaques armées. En décembre 1977, par exemple, un combat a eu lieu entre une unité de 40 hommes de la PLAN et une patrouille des forces de sécurité sur le côté namibien de la frontière avec l'Angola et les forces sud-africaines auraient à nouveau subi des pertes en hommes.

35. Devant cette évolution, on a signalé à la fin de 1977 que l'Afrique du Sud avait commencé à s'inquiéter de la situation dans le territoire. C'est ainsi que le 10 décembre, The Times (Londres) notait que les "stratèges" sud-africains estimaient que l'Ovamboland pouvait être "envahi" en 48 heures si l'armée sud-africaine se retirait.

36. La lutte de libération nationale s'est intensifiée au début de 1978. Selon des articles parus dans la presse occidentale, il y aurait un nouveau type de guérilla, avec des accrochages moins fréquents mais plus graves, dans lesquels interviennent davantage de troupes de la SWAPO et qui infligent des pertes plus élevées aux troupes sud-africaines.

37. Il a également été signalé que les troupes sud-africaines auraient envahi le territoire angolais sous prétexte que les guérilleros de la SWAPO se seraient repliés sur des bases situées dans le sud de l'Angola. Selon un communiqué publié le 27 février, les forces de défense sud-africaines (South African Defence Forces) auraient demandé expressément au Gouvernement angolais de "ne pas mettre ses bases militaires du sud de l'Angola à la disposition des terroristes".

38. Le 2 mars, dans un communiqué publié dans le Jornal de Angola, la SWAPO a affirmé que ses forces avaient tué plus de 100 soldats sud-africains, dont deux capitaines, entre le 20 décembre 1977 et la fin de janvier 1978, et s'étaient également emparées de grandes quantités d'armes et de munitions. La SWAPO accusait également le régime sud-africain d'avoir intensifié son occupation militaire du territoire au cours de cette période en renforçant ses troupes par de nouvelles unités en provenance du sud. Ces unités utilisaient de nouvelles tactiques dans l'espoir de regagner le terrain abandonné aux guérilleros. Le communiqué signalait également qu'à Oluno, où la SWAPO bénéficie d'un fort soutien populaire, la police sud-africaine avait brutalement dispersé un rassemblement pacifique en utilisant des gaz lacrymogènes et en tirant sur la foule, blessant de nombreuses personnes, dont le Directeur du Comité féminin de la SWAPO de Walvis Bay.

4. AGRESSION SUD-AFRICAINE CONTRE L'ANGOLA

39. Le 4 mai 1978, les forces sud-africaines ont lancé une attaque aéroportée contre un camp de réfugiés namibiens situé à Kassinga en Angola. Plus tard, des bombes ont également été lancées sur Chitekera et Bombondola ainsi que sur le barrage de Kalueke.

40. Lors du raid contre Kassinga, où se trouvaient plus de 4 000 réfugiés namibiens, notamment des enfants, des malades alités et des personnes âgées, la quasi-totalité des 568 élèves des écoles primaires, des malades et du personnel médical ont été tués. L'école, la clinique, le jardin d'enfants, des garages et des entrepôts ont été détruits. La SWAPO a estimé qu'au total 800 Namibiens avaient été tués et 900 blessés lors de l'attaque. Les soldats de la SWAPO qui gardaient le camp ont abattu 3 avions et tué 103 soldats sud-africains.

41. Dans une déclaration au Conseil de sécurité, qui s'est réuni les 5 et 6 mai pour examiner la plainte de l'Angola k/, M. Nujoma de la SWAPO a déclaré que l'attaque avait eu pour but d'intimider le peuple namibien placé sous la direction

k/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément, d'avril, mai et juin 1978, document S/12690, annexe.

de la SWAPO, le forçant à céder aux desseins néo-colonialistes de l'Afrique du Sud qui cherche à lui imposer un régime fantoche. A son avis, l'invasion confirmait l'affirmation de la SWAPO, à savoir que, en refusant de retirer ses troupes de ses bases de Rookop, Grootfontein et Oshivello (voir par. 86 ci-après), l'Afrique du Sud non seulement cherchait à perpétuer son occupation illégale du territoire mais aussi à se servir de celui-ci pour commettre des agressions contre les Etats africains indépendants voisins.

42. Dans un tract intitulé Kassinga Massacre : Climax of Pretoria's All-out Campaign Against the Namibian Resistance, la SWAPO a mis l'accent sur le fait que cette attaque portait à son comble la vague de répressions déclenchées récemment par l'Afrique du Sud dans le but de liquider la SWAPO, ou tout au moins de l'affaiblir définitivement, tant sur le plan politique que militaire, afin de laisser le champ libre à un régime fantoche.

43. Cherchant à justifier l'attaque, l'Afrique du Sud a prétendu que l'invasion était une opération militaire limitée visant principalement les deux bases que la SWAPO utilise pour ses opérations contre le territoire. L'Afrique du Sud a fait connaître sa position dans une lettre envoyée le 6 mai au Secrétaire général 1/ et contenant 3 documents : la réponse de l'Afrique du Sud, adressée aux gouvernements des cinq pays occidentaux membres du Conseil de sécurité, à une demande des Etats-Unis; et des déclarations des Ministres sud-africains de la défense et des affaires étrangères.

44. Le fait que Kassinga ait servi d'emplacement à un camp de réfugiés a été vérifié par une délégation mixte du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui s'est rendue à Kassinga et dans d'autres régions méridionales de l'Angola, entre le 24 et le 28 mai. D'après l'ANGOP, agence de presse angolaise, la délégation a condamné, dans son rapport, la brutalité barbare et la volonté systématique d'extermination et de destruction dont ont fait preuve les forces sud-africaines. Citant des informations émanant de la SWAPO, la délégation aurait également déclaré qu'environ 18 000 réfugiés namibiens, dépourvus de nourriture, d'abris et de soins médicaux seraient actuellement disséminés sur une vaste région et aurait recommandé que les secours soient organisés en fonction d'un chiffre de 30 000 personnes compte tenu du fait que quelque 12 000 autres Namibiens vivent dans des conditions d'extrême pauvreté dans les sites proches de Lubango qui ont été mis à leur disposition par les autorités angolaises.

1/ Ibid., document S/12697.

5. STATUT FUTUR DU TERRITOIRE

45. Depuis 1914, à la suite de la décolonisation de l'Angola et du Mozambique et de l'intensification des pressions exercées par la communauté internationale, l'Afrique du Sud a fait un effort concerté pour donner l'impression qu'elle était disposée à accorder au peuple namibien le droit à l'autodétermination. L'Afrique du Sud a cherché à donner cette impression tout d'abord en organisant les prétendus entretiens constitutionnels, également connus sous le nom de Conférence de la Turnhalle, qui a été réunie en 1975, soi-disant pour permettre aux habitants du territoire de décider de leur avenir sans ingérence de l'Organisation des Nations Unies ni de l'Afrique du Sud.

A. Conférence de la Turnhalle

46. Il convient de rappeler que les pourparlers constitutionnels entre les Blancs et les représentants "d'autres groupes de population" concernant l'avenir constitutionnel du territoire ont été proposés en septembre 1974 par le parti national, parti au pouvoir, composé exclusivement de Blancs, et ont débuté en septembre 1975. Malgré l'opposition de la SWAPO (voir par. 49 ci-après), des éléments de tous les groupes de population ont finalement accepté d'envoyer des représentants à la conférence qui s'est ouverte avec 156 participants. L'Afrique du Sud a affirmé que la conférence était largement représentative, toutefois la légitimité de cette affirmation a été immédiatement contestée aussi bien à l'intérieur du territoire qu'au sein de la communauté internationale parce que certains des représentants avaient été nommés au lieu d'être élus et que d'autres, tels que les représentants des Damaras à la conférence, étaient en fait des fractions dissidentes qui n'avaient reçu aucun mandat pour représenter leur peuple. En outre, tous les partis politiques non blancs et en particulier la SWAPO ont été exclus.

47. Dès le départ, le parti national a usé de divers moyens susceptibles d'amener les représentants non blancs à accepter une solution permettant à l'Afrique du Sud de conserver le contrôle effectif du territoire et de perpétuer le régime d'apartheid. Grâce notamment à un accord tacite selon lequel toutes les décisions devaient être prises par consensus, la délégation blanche a empêché l'adoption, par la majorité noire, de décisions qui conduiraient à la création d'un Etat unitaire doté d'un véritable gouvernement central. Bien qu'elle ait prétendu ne pas vouloir influencer l'issue de la conférence, l'Afrique du Sud a essayé de peser sur les décisions en nommant des "conseillers juridiques" sud-africains blancs auprès de plusieurs délégations.

48. Toutes les grandes décisions prises à la Conférence de la Turnhalle semblent confirmer le fait que l'intention cachée des organisateurs blancs était de perpétuer la domination sud-africaine et l'apartheid sous le couvert de multiracisme et d'indépendance. Parmi ces décisions les plus importantes ont été les suivantes :

- a) la Déclaration d'intention du 18 août 1976 dans laquelle la conférence fixait au 31 décembre 1978 la date limite de l'indépendance du territoire et préconisait la formation d'un gouvernement intérimaire mais ne faisait aucune référence à la tenue

d'élections libres. à l'intégrité territoriale de la Namibie ou à la SWAPO m/; et b) le projet de constitution instituant un gouvernement intérimaire adopté le 17 mars 1977. Ce projet de constitution n/ prévoyait la création d'un soi-disant gouvernement à trois échelons comprenant à l'échelon supérieur une autorité centrale, ou une assemblée nationale composée de 60 membres désignés par les 11 groupes ethniques; au deuxième échelon, des administrations représentatives, qui seraient l'équivalent des gouvernements de homelands actuels, enfin les administrations locales, également désignées comme gouvernements du troisième échelon. Les libertés fondamentales seraient en principe protégées par une déclaration des droits, mais le projet de constitution perpétuerait néanmoins la discrimination raciale et la domination des Blancs en prévoyant le maintien de villes distinctes pour les Blancs, les Africains et les Métis et en refusant aux Africains le droit d'acquérir des terrains situés dans les zones de peuplement blanc.

49. Dès le départ, la SWAPO a condamné cette conférence, en disant que les pourparlers n'étaient qu'une manoeuvre de l'Afrique du Sud visant à leurrer la communauté internationale, et elle a rejeté ses recommandations successives qui constituaient une nouvelle preuve de l'intention de l'Afrique du Sud de fragmenter le territoire et de priver le peuple namibien de l'exercice de son droit à l'autodétermination. D'autres partis politiques non blancs ont également manifesté leur opposition à la conférence dont ils n'étaient pas satisfaits et ont apporté un appui croissant à la SWAPO en se dissolvant pour se joindre au mouvement de libération nationale o/. Parmi les partis qui se sont dissous, figuraient le Rehoboth Volkspartei, quatre groupes Nama comptant de 8 000 à 10 000 membres, la Namibian African People's Democratic Organization (NAPDO), composée surtout de Damaras; et la Caprivi African National Union (CANU).

50. En mars 1977, le Gouvernement sud-africain avait annoncé qu'il mettrait en place un gouvernement intérimaire conformément au projet de constitution présenté à la Turnhalle; toutefois, en juin 1977, en raison des événements dont il est fait état un peu plus loin (voir par. 52 et 53 ci-dessous) il a déclaré qu'il renoncerait à son projet d'appliquer les propositions de la Turnhalle. Le Gouvernement sud-africain a néanmoins continué de financer la Conférence de la Turnhalle jusqu'en novembre 1977 afin de donner aux représentants le temps de surmonter les divergences qui subsistaient encore et de se regrouper en parti politique (voir par. 125 ci-dessous).

Référendum blanc

51. Le 17 mai, un référendum a été organisé demandant à la population blanche du territoire si le projet de constitution de Turnhalle lui paraissait acceptable. D'après certaines informations, 65 p. 100 environ des 52 000 Blancs inscrits ont voté et 94,4 p. 100 des votants ont été favorables au projet de constitution sur lequel serait fondé le gouvernement intérimaire.

m/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev. 1), vol. II, chap. VIII, annexe, par. 64.

n/ Ibid., par. 99 à 107.

o/ Ibid., par. 13 à 16.

B. Efforts en vue d'un règlement pacifique

Discussions entre les puissances occidentales, l'Afrique du Sud et la SWAPO (avril-décembre 1977)

52. Comme il l'a déjà mentionné, en avril 1977, les cinq pays occidentaux membres du Conseil de sécurité (l'Allemagne, République fédérale d', le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ont entrepris de concert des démarches diplomatiques en vue de persuader l'Afrique du Sud de coopérer avec eux pour aboutir à un règlement pacifique conformément à la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité du 30 janvier 1976. Aux termes de cette résolution, le Conseil de sécurité exigeait que l'Afrique du Sud libère tous les prisonniers politiques namibiens, abolisse toutes les lois et pratiques entachées de discrimination raciale, en particulier les bantoustans et les foyers nationaux, accorde inconditionnellement à tous les Namibiens en exil la possibilité de rentrer dans leur pays, retire l'administration illégale qu'elle maintient dans le territoire et accepte l'organisation d'élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

53. Le groupe de contact a eu quatre séries d'entretiens avec l'Afrique du Sud (en avril, juin, septembre et décembre) et plusieurs réunions avec la SWAPO. Après la deuxième série d'entretiens en juin 1977, le Gouvernement sud-africain a annoncé qu'il renonçait au projet d'établir un gouvernement intérimaire conformément aux propositions faites par la Conférence de la Turnhalle et préférait désigner un administrateur général qui gouvernerait le territoire jusqu'à ce que des élections aient lieu en vue de former une assemblée constituante. D'après certaines informations, l'Afrique du Sud acceptait également que la SWAPO participe aux élections et que l'Organisation des Nations Unies soit présente dans le territoire, d'une manière ou d'une autre, avant et pendant les élections, peut-être par l'intermédiaire d'un représentant spécial qui travaillerait en collaboration avec l'Administrateur général. Cependant, il semblerait que l'Afrique du Sud demeure intransigeante en ce qui concerne son refus de retirer ses troupes avant les élections.

54. Lors de ses conversations avec les puissances occidentales, la SWAPO a réaffirmé sa position selon laquelle un règlement négocié doit être fondé sur le retrait complet de toutes les forces armées sud-africaines du territoire et leur remplacement, à titre temporaire, par une force de maintien de la paix des Nations Unies afin d'aider le peuple namibien à réaliser sa libération nationale et à mettre en application toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 21 juin 1971 p/. La SWAPO a également exigé que l'Afrique du Sud respecte et observe l'intégrité territoriale de la Namibie, y compris Walvis Bay, libère tous les prisonniers politiques, et permette à tous les exilés politiques de retourner dans leur pays sans crainte d'être arrêtés ou intimidés.

p/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité; avis consultatif C.I.J., Recueil 1971, p. 16.

55. Lors d'une déclaration adoptée à la réunion annuelle de son Comité central qui s'est tenue à Lubango (Angola) du 21 au 24 septembre, la SWAPO a dénoncé les manoeuvres politiques de l'Afrique du Sud visant à organiser une parodie d'élections sous la protection de ses forces armées, et s'est déclarée résolue à poursuivre et à intensifier sa lutte armée jusqu'au retrait de ces troupes.

56. Lors d'une déclaration faite devant l'Assemblée générale le 18 octobre 1977 (voir par. 11 ci-dessus), M. Nujoma a dit que la SWAPO avait pris le risque d'accepter la proposition faite par les puissances occidentales de servir de groupe de contact entre le régime sud-africain et la SWAPO, parce qu'elle estimait que des négociations constituaient également une forme de combat. Cependant, la SWAPO avait toujours insisté, dès le début, pour que la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité soit appliquée intégralement, et par conséquent n'accepterait pas de parler des élections sans que dans le même temps il soit discuté du retrait des forces armées d'occupation de l'Afrique du Sud, et de la libération immédiate des patriotes namubiens. M. Nujoma a expliqué qu'en présence des troupes sud-africaines, les élections seraient manipulées en faveur des fantoches de l'Afrique du Sud; c'est pourquoi la SWAPO insistait sur le retrait de toutes les troupes, et la présence des forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies préalablement aux élections.

57. Selon certaines informations, la SWAPO accepterait que l'Afrique du Sud nomme un administrateur général à condition qu'un représentant spécial de l'Organisation des Nations Unies soit également nommé pour travailler en liaison avec lui; la SWAPO demandait également que les élections soient retardées le plus longtemps possible, afin d'avoir le temps de s'y préparer comme il convient.

58. Lors d'une déclaration faite en décembre, M. Roelof "Pik" Botha, ministre sud-africain des affaires étrangères, a dit que l'Afrique du Sud "s'était engagée à promouvoir l'indépendance du Sud-Ouest africain pour la totalité du territoire" q/, et avait accepté de rejeter le principe de la fragmentation du territoire ou de la discrimination fondée sur la couleur. M. Botha a également exprimé son soutien au principe d'une assemblée constituante, "devant être élue par les habitants du territoire afin d'établir une constitution, selon le principe d'à chacun une voix" r/. Vers la fin de 1977, des articles de presse montraient que l'Afrique du Sud, tout en poursuivant les négociations sur différents points, se préparait en fait à organiser des élections en Namibie au cas où l'on ne pourrait pas parvenir à un accord en vue d'un règlement pacifique.

59. On trouvera ci-dessous les principaux points sur lesquels le groupe de contact essaie d'aboutir à un accord entre l'Afrique du Sud et la SWAPO.

a) Retrait des troupes sud-africaines

60. D'après certaines informations, l'Afrique du Sud aurait fait en octobre des propositions concernant le retrait de ses troupes, en stipulant que si ces propositions

q/ The Guardian (Manchester), 9 décembre 1977.

r/ Ibid.

n'étaient pas acceptées par la SWAPO, les élections auraient lieu en Namibie en mars 1978 sans la participation de cette organisation. D'après ces informations, l'Afrique du Sud exigeait que la SWAPO accepte le principe d'un cessez-le-feu, mette fin à toutes les activités de guérilla et désamorce toutes ses mines, après quoi l'Afrique du Sud autoriserait des observateurs de l'Organisation des Nations Unies à pénétrer dans le territoire pour s'assurer que des élections libres pouvaient y être organisées. Si la SWAPO continuait à respecter le cessez-le-feu pendant deux mois, l'Afrique du Sud commencerait à retirer ses troupes progressivement, et des élections seraient organisées en présence d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies. Selon ces informations, l'Afrique du Sud avait accepté de réduire ses troupes pour ne laisser que 4 000 à 5 000 hommes au moment des élections, mais restait intransigeante en ce qui concerne leur déploiement en service actif à travers tout le territoire, en particulier dans la région nord où l'Afrique du Sud avait ses bases militaires les plus importantes. L'Afrique du Sud insistait également sur le fait qu'elle ne négocierait le retrait complet de ses troupes qu'avec le gouvernement qui serait porté au pouvoir par les élections.

61. Après que la SWAPO eut rejeté ces propositions, le groupe de contact a de nouveau proposé une solution de compromis s'appuyant sur la "neutralisation des troupes sud-africaines dans le territoire". Selon certaines informations, on proposait que l'Afrique du Sud réduise ses troupes à environ 1 500 hommes, les cantonne dans deux camps près de la frontière nord, et accepte qu'elles soient neutralisées par des troupes de l'Organisation des Nations Unies. Fin décembre, cette solution n'avait été acceptée par aucune des deux parties.

62. Alors que se poursuivaient les négociations concernant la question du retrait des troupes, l'Afrique du Sud continuait à mettre en place une soi-disant force de défense du Sud-Ouest africain qui devait en fait être composée d'armées tribales distinctes, une pour chacun des groupes ethniques non blancs. Bien que l'Afrique du Sud ait essayé de justifier cette initiative en prétextant que la force de défense serait nécessaire pour remplacer les troupes sud-africaines une fois la Namibie indépendante, il est clair que son but sous-jacent est de continuer, sous ce couvert, à exercer fût-ce indirectement un contrôle militaire sur le territoire, et d'accréditer ses affirmations selon lesquelles la population non blanche participe à la campagne militaire contre la SWAPO. Dans sa déclaration devant l'Assemblée générale (voir par. 11 ci-dessus), M. Nujoma a montré que l'entraînement de ces armées tribales fantoches a, de toute évidence, pour but de compliquer la voie de la Namibie vers l'indépendance, et de préparer une guerre civile, ce qui serait un prétexte pour l'Afrique du Sud de réoccuper la Namibie, même après l'indépendance.

63. L'Afrique du Sud a annoncé pour la première fois en octobre 1976 son intention de créer une force de défense du territoire. Par la suite, en juillet 1977, après la nomination de l'Administrateur général (voir par. 105 ci-dessous), le Gouvernement sud-africain a annoncé qu'il élargissait son programme d'entraînement militaire de manière à inclure les 11 groupes ethniques du territoire, et nommait le général de Division J.J. Geldenhuys comme officier commandant le territoire. Le général de Division Geldenhuys a pris son poste le 1er août.

64. Selon les informations disponibles, des unités militaires avaient été créées dès le mois d'octobre 1977 dans chacun des trois homelands du Nord (Ovambo, Caprivi et Kavango), et on avait commencé à former dans le Sud cinq compagnies composées de Métis, de Basters, de Namas, de Damaras, de Hereros et de Tswanas. Une fois formée, chacune de ces compagnies comprendra 160 hommes. Chacune de ces nouvelles recrues noires reçoit 78 à 80 rands s/ par mois, ce qui représente à peu près deux fois le salaire des militaires blancs du contingent sud-africain en Namibie.

65. Dans son offensive contre la SWAPO, l'Afrique du Sud s'appuie tout particulièrement sur les Bochimans nomades, qui sont célèbres pour leur habileté remarquable dans la poursuite à la piste et pour leur aptitude à survivre dans les conditions les plus pénibles. D'après certaines informations, des unités de Bochimans, payées et entraînées à plein temps, sont déployées dans tout le nord du territoire où elles font office de pisteurs-combattants, de signaleurs et d'infirmiers, et sont également utilisées pour enseigner aux soldats blancs les techniques de survie et l'art de la poursuite à la piste.

b) Libération des prisonniers politiques

66. La SWAPO affirme que tous les Namibiens emprisonnés par le régime de l'Afrique du Sud sont automatiquement des prisonniers politiques, en raison de l'illégalité de la présence sud-africaine dans le territoire, et que, par conséquent, ils doivent être libérés, quel que soit leur crime. L'Afrique du Sud, de son côté, maintient qu'il existe des différences entre les prisonniers condamnés pour des raisons politiques, et ceux qui sont en prison pour d'autres crimes. En septembre, l'Afrique du Sud a publié une proclamation sur laquelle elle autorisait le transfert des prisonniers namibiens de Robbin Island en Namibie. Ensuite, en décembre 1977, l'Afrique du Sud a déclaré qu'elle libérerait tous les prisonniers politiques, et autoriserait le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à désigner un groupe de quatre juristes chargés d'examiner les cas individuels et de "décider lesquels parmi les prisonniers sont, en réalité, des prisonniers 'politiques'".

67. L'Afrique du Sud a également subordonné la question de la libération des prisonniers à celle du retour des Namibiens qui seraient, d'après elle, détenus en Zambie et dans la République-Unie de Tanzanie en raison de leur opposition à l'autorité de la SWAPO. Des articles de presse ont laissé entendre que l'Afrique du Sud attend avec impatience le retour de ces soi-disant dissidents en Namibie, dans l'espoir qu'ils participeront aux élections avec un programme séparé, et contribueront ainsi à diminuer les chances de la SWAPO.

c) Walvis Bay

68. La question de Walvis Bay représente le troisième obstacle principal à un règlement négocié. La SWAPO insiste sur le fait que l'Afrique du Sud doit accepter l'intégrité territoriale de la Namibie, y compris Walvis Bay. L'Afrique du Sud, de son côté, affirme que l'enclave fait légalement partie de la République sud-africaine, et ne faisait pas partie du mandat original.

s/ Un rand (R 1,00) vaut à peu près 1,15 dollar des Etats-Unis.

69. Le 31 août 1977, le Gouvernement sud-africain a publié une déclaration visant à séparer Walvis Bay de la Namibie, et à la rattacher administrativement à la province sud-africaine du Cap. D'après des articles de presse, l'Afrique du Sud est décidée à maintenir son emprise sur Walvis Bay pour des raisons stratégiques et économiques, et pour continuer à contrôler la Namibie après son indépendance. Walvis Bay est non seulement le plus grand port de la côte Atlantique entre Lobito et Capetown, mais elle abrite également une base militaire à partir de laquelle l'Afrique du Sud pourrait lancer des attaques contre le Gouvernement de la Namibie devenue indépendante. De plus, si on limite l'accès de la Namibie au port, d'où partent la majorité de ses exportations, et où aboutit sa principale ligne de chemin de fer, elle dépendrait de l'Afrique du Sud pour un temps indéterminé en ce qui concerne son trafic d'exportation. La perte de cette enclave priverait également la Namibie des revenus qu'elle retire de la pêche, et qui représentent jusqu'à présent 20 p. 100 de son produit intérieur brut (voir par. 153 à 156 ci-dessous).

70. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans une déclaration approuvée le 7 septembre, a vigoureusement condamné la décision prise par l'Afrique du Sud de séparer Walvis Bay du reste du territoire, et a déclaré que cette initiative constituait une menace croissante pour la paix et la sécurité internationales t/. Le Conseil a également déclaré qu'il espérait que le Conseil de sécurité prendrait les mesures nécessaires pour préserver le statut de Walvis Bay en tant que partie intégrante de la Namibie. Le lendemain, le Premier Ministre d'Afrique du Sud, M. B. J. Vorster, a déclaré que son gouvernement mettrait fin à toute négociation avec les puissances occidentales si le Conseil de sécurité contestait son droit sur le territoire.

Nouvelles discussions (février 1978)

71. Le 11 février, à New York, les Ministres des affaires étrangères du Canada, des Etats-Unis, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni ont eu des entretiens séparés avec M. Botha, et M. Nujoma. A l'origine de ces entretiens figurait une série de propositions de règlement pacifique élaborées par les puissances occidentales et préalablement soumises aux deux parties (voir ci-dessous). Les entretiens auraient dû se poursuivre pendant au moins deux jours mais M. Botha n'a assisté qu'à deux réunions d'une durée totale de 90 minutes.

72. Dans une déclaration qu'il a faite à New York après avoir décidé de ne plus participer aux entretiens, M. Botha a affirmé que la conclusion d'un accord était peu probable et que l'acceptation des propositions occidentales exposerait la population du territoire au "risque grave et réel d'être dominée et gouvernée par une organisation terroriste marxiste". Il a ensuite déclaré que la situation était très grave mais pas désespérée. Bien que déçu par le peu de progrès réalisés dans la recherche d'un accord, il a ajouté que les entretiens, qui n'avaient pas abouti à une impasse, avaient encore des chances de réussir.

t/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 24 (A/32/24), vol. I, par. 316 (3).

73. Dans une déclaration qu'il a faite le 12 février à la suite de nouveaux entretiens avec les puissances occidentales, M. Nujoma a déclaré que la SWAPO souhaitait toujours parvenir à une solution négociée mais qu'elle était également prête à poursuivre la lutte armée. Selon d'autres responsables de la SWAPO qui se trouvaient alors à New York, le départ prématuré de M. Botha montrait bien que l'Afrique du Sud n'entendait pas vraiment renoncer au contrôle de la Namibie. Ces derniers ont accusé l'Afrique du Sud de vouloir poursuivre la mise en oeuvre de son propre plan d'indépendance et mettre en place un gouvernement qui préserverait sa domination.

74. A une conférence de presse commune tenue le 12 février, les Ministres des affaires étrangères des puissances occidentales ont annoncé que des progrès importants avaient été réalisés. Selon d'autres sources occidentales, de nouveaux progrès paraissaient possibles car M. Botha n'avait ni fermé la porte à de nouvelles négociations ni laissé entendre que l'Afrique du Sud irait de l'avant dans sa recherche d'une solution intérieure. La presse fait état de difficultés autres que celles liées à la présence et au nombre de soldats sud-africains. Les principaux problèmes tiennent au rôle qui serait confié à l'autorité civile au cours de la période de transition et aux moyens par lesquels l'Organisation des Nations Unies contrôlerait d'une part les guérilleros de la SWAPO, d'autre part les agriculteurs blancs armés organisés en commandos et en milices et suffisamment nombreux pour constituer une armée.

75. Les propositions occidentales de règlement rapportées dans la presse et les positions de l'Afrique du Sud et de la SWAPO sur les principaux problèmes sont résumées ci-dessous.

Propositions occidentales

76. Les propositions occidentales de règlement prévoiraient : a) l'instauration d'un cessez-le-feu dans le territoire; b) la réduction des troupes sud-africaines; c) le cantonnement des forces de l'Afrique du Sud et de la SWAPO dans certaines bases; d) la libération de tous les prisonniers politiques et e) l'envoi dans le territoire d'une force des Nations Unies dirigée par un représentant spécial du Secrétaire général, dont le rôle serait de surveiller les deux parties et de permettre le 31 décembre 1978 l'élection libre et équitable d'une assemblée constituante. Au cours de la période de transition précédant les élections, la Namibie serait administrée conjointement par un administrateur général nommé par l'Afrique du Sud et par le représentant spécial de l'Organisation des Nations Unies.

a) Présence militaire

77. Au cours de la période de 12 semaines succédant à l'instauration du cessez-le-feu, l'Afrique du Sud effectuerait un retrait échelonné de toutes ses troupes, à l'exception de 1 500 hommes qui resteraient cantonnés dans leurs bases de Grootfontein et/ou d'Oshivello, où ils seraient placés sous la surveillance du personnel des Nations Unies. Simultanément, toutes les milices, les commandos et les "unités militaires ethniques" (armées tribales) seraient démobilisés et leur structure de

commandement démantelée. Une semaine après la confirmation des résultats des élections par l'Organisation des Nations Unies, l'Afrique du Sud devrait avoir retiré toutes ses troupes du territoire. Toutes les bases septentrionales où seraient cantonnées les forces de la SWAPO seraient également fermées une semaine après les élections.

b) Maintien de l'ordre

78. C'est la police sud-africaine, supervisée par l'Administrateur général nommé par l'Afrique du Sud, qui serait responsable au premier chef du maintien de l'ordre au cours de la période de transition. L'Administrateur général devrait répondre du comportement des policiers devant le représentant spécial de l'Organisation des Nations Unies et prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que ledit personnel continue à bien se comporter pendant toute la durée de la période de transition. C'est toutefois au représentant spécial de l'Organisation des Nations Unies qu'il incomberait de décider à quel moment il conviendrait d'associer le personnel de l'Organisation des Nations Unies aux policiers sud-africains dans l'accomplissement de leur tâche.

c) Prisonniers politiques

79. Tous les prisonniers ou détenus politiques incarcérés en Afrique du Sud devraient être libérés avant le début de la campagne électorale et être autorisés à participer pleinement et librement à ladite campagne sans risquer d'être arrêtés, détenus, intimidés ou incarcérés.

d) Réfugiés

80. Tous les réfugiés namibiens et tous les Namibiens détenus hors du territoire seraient autorisés à y retourner et à participer pleinement et librement aux élections. Les mesures nécessaires seraient prises pour permettre le retour volontaire des Namibiens qui le souhaiteraient, mais tous auraient le choix de "décider volontairement de ne pas revenir durant la campagne électorale".

e) Abrogation des lois discriminatoires

81. L'Administrateur général abrogerait avant le début de la campagne électorale toutes les lois, règlements ou décrets administratifs discriminatoires ou restrictifs susceptibles d'influer sur le déroulement des élections.

f) Présence des Nations Unies

82. La Force des Nations Unies serait dirigée par le représentant spécial désigné par le Secrétaire général. Son rôle principal serait de superviser le processus d'accession à l'indépendance et les activités de l'Administrateur général. Il aurait notamment pour tâche de veiller à ce que les élections soient équitables et impartiales, en vérifiant a) la régularité et l'équité de chaque étape du processus politique; b) l'application de toutes les autres dispositions des accords, y compris le retrait des troupes sud-africaines. Les détails concernant les rôles respectifs de l'Administrateur général et du représentant spécial n'auraient pas encore été mis au point.

83. Le représentant spécial serait secondé par un "groupe intérimaire", comprenant une section civile responsable de la surveillance des élections et une section militaire chargée de veiller au respect du cessez-le-feu. L'importance de cette dernière n'aurait pas encore été précisée.

g) Elections

84. Des élections libres pour l'ensemble de la Namibie, considérée comme une seule entité politique, seraient organisées au plus tard le 31 décembre 1978 sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. La campagne électorale, qui durerait environ quatre mois, commencerait 13 semaines après l'instauration du cessez-le-feu et l'arrivée de la Force des Nations Unies, c'est-à-dire une semaine après la fin du retrait échelonné de toutes les troupes sud-africaines, à l'exception de 1 500 hommes. Les élections libres auraient pour objet d'élire une assemblée constituante qui serait chargée d'élaborer et d'adopter une constitution d'indépendance.

Position de la SWAPO

85. Selon des articles de journaux, la SWAPO serait disposée à accepter la présence de 1 500 soldats sud-africains en Namibie pendant la campagne électorale, conformément à la proposition des puissances occidentales, mais elle exigerait que ces troupes soient cantonnées dans la seule base de Karasburg, située à environ 80 km de la frontière sud-africaine, dans l'extrême sud du Territoire, et surveillées par une force militaire des Nations Unies de 5 000 hommes. De plus, les armées ethniques devraient être complètement dissoutes, les forces de police actuelles désarmées et restructurées, et les pouvoirs de l'Administrateur général considérablement réduits. D'autre part, la SWAPO aurait rejeté la proposition tendant à ce que ses bases en dehors de la Namibie soient également surveillées, et elle aurait à nouveau insisté pour que l'Afrique du Sud accepte que Walvis Bay fasse partie intégrante de la Namibie.

Position de l'Afrique du Sud

86. Selon les informations disponibles, l'Afrique du Sud aurait rejeté la proposition des puissances occidentales tendant à ce que ses troupes soient réduites à 1 500 hommes et elle aurait insisté pour pouvoir maintenir 3 000 soldats pendant la période transitoire, dans huit ou neuf points distincts du Territoire, notamment à Grootfontein et Oshivello. L'Afrique du Sud a également déclaré qu'elle n'accepterait que 2 000 observateurs militaires des Nations Unies dont la moitié au moins devraient être postés au nord de la frontière namibienne pour surveiller les activités présumées de la SWAPO en Angola. L'Afrique du Sud aurait également élevé des objections en ce qui concerne les dispositions prévues pour la libération des prisonniers politiques et les dispositions définissant le rôle du Représentant spécial de l'Organisation des Nations Unies. L'Afrique du Sud prétend qu'une soixantaine de prisonniers politiques seulement sont susceptibles d'être libérés, tandis que d'après la SWAPO il y en aurait plusieurs centaines. En ce qui concerne

le Représentant spécial, l'Afrique du Sud considère apparemment que les pouvoirs qui lui seraient accordés selon les propositions des puissances occidentales sont trop vastes et devraient être réduits. L'Afrique du Sud continue également à revendiquer la souveraineté sur Walvis Bay.

87. Dans une déclaration faite au Cap après le retour de M. Botha, le premier ministre M. B. J. Vorster a déclaré que l'Afrique du Sud était toujours prête à accorder l'indépendance au "Sud-Ouest africain" d'ici la fin de l'année, après le déroulement d'élections selon le principe "à chacun une voix". Bien que l'Afrique du Sud ait rempli ses engagements, l'Assemblée générale des Nations Unies avait décidé de remettre le Territoire à une "organisation communiste. la SWAPO, qui était rejetée à la fois par les chefs élus et les chefs traditionnels, les chefs tribaux". L'Afrique du Sud n'était pas prête à remettre le Territoire à "un aventurier communiste, ni à une organisation à orientation communiste" qui ne s'était pas formée dans le "Sud-Ouest africain".

C. Statut futur du territoire

Acceptation par l'Afrique du Sud des propositions occidentales

88. Le 25 avril, le lendemain de l'ouverture de la neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale (voir par. 99 ci-après) le Gouvernement sud-africain a fait savoir qu'il accepterait les propositions de règlement pacifique que les cinq pays occidentaux membres du Conseil de sécurité avaient fait parvenir audit Conseil le 10 avril u/. L'Afrique du Sud a fait connaître son acceptation dans une déclaration prononcée devant la Chambre d'assemblée par le Premier Ministre, M. Vorster, et transmise aux ambassadeurs des pays occidentaux. Le Premier Ministre a déclaré que son gouvernement avait décidé d'accepter les propositions à la suite des assurances qui lui avaient été données par les puissances occidentales à propos de l'interprétation des points essentiels. Les porte-parole des pays occidentaux, en revanche, ont dit que les propositions qui avaient été acceptées par l'Afrique du Sud étaient exactement les mêmes que celles qui avaient été présentées à la SWAPO et transmises au Conseil de sécurité, et qu'aucun arrangement séparé ou privé n'avait été conclu avec aucune des parties.

89. M. Vorster, présentant l'interprétation sud-africaine des dispositions essentielles des propositions, a déclaré qu'il avait reçu des puissances occidentales des éclaircissements et des assurances concernant les sujets suivants : retrait des troupes sud-africaines, rôles respectifs de l'Administrateur général et du Représentant spécial au cours de la période transitoire, cessation des hostilités et responsabilité du maintien de l'ordre au cours de la période transitoire M. Vorster a dit notamment que l'on avait fourni à l'Afrique du Sud des précisions selon

u/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1978, document S/12636.

lesquelles l'Assemblée constituante, après son élection, aurait pouvoir de décider si les 1 500 soldats sud-africains qui seraient stationnés dans le territoire au cours de la période transitoire devraient être retirés dans la semaine qui suivrait la vérification de la validité des élections ou s'ils seraient autorisés à rester. L'Afrique du Sud avait également "reçu l'assurance" selon laquelle ce serait l'Administrateur général, et non le Représentant spécial de l'Organisation des Nations, qui serait à la tête de l'administration au cours de la période transitoire; elle aurait également reçu l'assurance que les propositions contenaient des dispositions précisant que : a) il devrait y avoir cessation complète des hostilités avant que soit effectuée toute réduction des effectifs sud-africains, b) la responsabilité principale du maintien de l'ordre au cours de la période transitoire incomberait aux forces de police actuelles; et c) la question de Walvis Bay n'était pas mentionnée dans les propositions. M. Vorster a également soutenu que l'Afrique du Sud avait reçu l'assurance que les propositions étaient maintenant présentées sous leur forme définitive et que les cinq puissances occidentales les soutenaient sans réserve.

90. Par la suite, le 2 mai, dans une lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Roelof F. Botha, Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud, a laissé entendre que l'Afrique du Sud ne ferait plus de concessions et a instamment prié le Secrétaire général de faciliter la mise en oeuvre rapide des propositions v/. M. Botha a notamment déclaré que le texte final, fruit de 12 mois de négociations laborieuses, procédait d'un dosage délicat et que le moindre remaniement "risquerait de tout remettre en cause"; et que l'Afrique du Sud, qui avait fait l'impossible pour se montrer accommodante au maximum, ne pouvait pas faire plus, ni méconnaître "la population du Sud-Ouest africain et les vœux qu'elle a exprimés". La crédibilité non seulement du Gouvernement sud-africain, mais aussi de l'Organisation des Nations Unies était liée à l'accession à l'indépendance du territoire d'ici la fin de 1978; pour sa part, l'Afrique du Sud ne reviendrait pas sur ses engagements envers les habitants du Sud-Ouest africain.

Position de la SWAPO

91. Le 28 avril 1978, dans sa déclaration à l'Assemblée générale à sa neuvième session extraordinaire w/, M. Nujoma a dit que ce n'était pas par hasard que l'Afrique du Sud avait accepté les propositions occidentales au moment où elle l'avait fait : elle voulait donner la fausse impression qu'un règlement était en vue; or, de nouveaux entretiens seraient nécessaires pour résoudre les problèmes laissés en suspens par les "assurances" et "éclaircissements" que l'Afrique du Sud prétendait avoir reçus des puissances occidentales. Le point de vue de la SWAPO était que l'Organisation des Nations Unies devait superviser et contrôler effectivement le processus de transition et que l'autorité du Représentant spécial du Secrétaire général devait primer celle de l'Administrateur général; que la présence des Nations Unies en Namibie devrait consister, au plan civil, en 1 000 personnes au moins et, au plan militaire, en 5 000 hommes au moins; que tous les prisonniers

v/ A/S-9/12-S/12678, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1978.

w/ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session extraordinaire, séances plénières, 10ème séance.

politiques devaient être libérés dans les deux semaines suivant l'entrée en fonction du Représentant spécial; que toutes les troupes sud-africaines, à l'exception de 1 500 hommes, devraient être retirées dans les trois mois suivant la date d'un accord de cessez-le-feu et que les 1 500 hommes restants devraient être cantonnés dans la partie sud de la Namibie dont ils seraient retirés sept jours au plus après que les résultats des élections aient été entérinés; que la police devrait être désarmée et placée sous le contrôle du Représentant spécial; que l'intégrité territoriale de la Namibie, y compris Walvis Bay, n'était pas négociable; et que la force de 1 500 hommes qui pourrait rester dans le pays pendant la période de transition devrait englober toutes les troupes sud-africaines stationnées à Walvis Bay.

92. M. Nujoma a pris des dispositions pour avoir de nouveaux entretiens avec les ambassadeurs des puissances occidentales le 8 mai. Le 7 mai cependant, à la suite de l'invasion de l'Angola par l'Afrique du Sud (voir plus haut par. 39 à 44), M. Nujoma et les personnes l'accompagnant ont quitté New York. M. Theo-Pen Gurirab, Observateur permanent de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies, a dit que les négociations avaient été remises sine die.

Décision de la SWAPO de reprendre les négociations

93. Le 12 juin, la SWAPO a accepté de reprendre les négociations avec les membres occidentaux du Conseil de sécurité sur les termes d'un accord. D'après des articles de presse, les dispositions qui, selon la SWAPO, demandaient à être révisées tenaient au statut de Walvis Bay, au lieu de stationnement des troupes sud-africaines pendant la période transitoire et au rôle du représentant spécial de l'Organisation des Nations Unies.

94. Il aurait été décidé de reprendre les négociations lors d'une réunion au sommet des Etats de première ligne tenue à Luanda, les 10 et 11 juin, à laquelle M. Nujoma lui aussi participait. Dans le communiqué final de la réunion au sommet, les Etats de première ligne ont réaffirmé que l'intégrité territoriale de la Namibie n'était pas négociable et que Walvis Bay faisait partie intégrante du territoire; exigé que les 1 500 hommes de troupes sud-africains restant en Namibie pendant la période transitoire soient stationnés de façon à ne pas pouvoir être employés comme moyen d'intimidation et de répression à l'encontre du peuple namibien et d'agression à l'encontre des Etats voisins; lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle intensifie son appui moral, politique, diplomatique et matériel à la lutte de la Namibie sous la conduite de la SWAPO; et réaffirmé pour leur part le maintien de leur appui à la SWAPO et à la lutte de libération.

95. Le 13 juin, se trouvant à Paris pour une réunion de la Communauté économique européenne (CEE), les ministres des affaires étrangères des cinq puissances occidentales ont accepté eux aussi de reprendre les négociations. Ils ont indiqué dans une déclaration qu'ils avaient décidé de poursuivre leurs efforts en vue d'amener les parties intéressées à un accord qui soit acceptable pour la communauté internationale et conforme aux propositions qu'ils avaient soumises au Conseil de sécurité.

Eléments nouveaux

96. Le 12 juillet, la SWAPO, qui avait repris les négociations avec les puissances occidentales à Luanda, le 10 juillet, a accepté les propositions occidentales en vue d'un règlement. Les représentants des puissances occidentales et de la SWAPO ont annoncé dans un communiqué commun rendu public le 12 juillet à Luanda que les propositions des cinq puissances avaient été éclaircies sur certains points et qu'en conséquence les deux délégations acceptaient de se rendre devant le Conseil de sécurité dès que possible, ouvrant ainsi la voie à un règlement juste et pacifique x/. Selon l'Agence Reuters, qui tenait cette information de l'Agence de presse angolaise ANGOP, M. Nujoma aurait dit qu'il n'accepterait pas l'indépendance si Walvis Bay ne faisait pas partie du nouvel Etat. Elle rapportait également d'autres propos de M. Nujoma selon lesquels le plan occidental était pour la SWAPO un document de travail et la décision finale appartiendrait au Conseil de sécurité.

97. Le 20 juillet, faisant des commentaires sur la date du 31 décembre 1978 proposée par l'Afrique du Sud pour l'indépendance de la Namibie, le Secrétaire de la SWAPO pour les relations publiques et l'information aurait déclaré lors d'une conférence de presse à Windhoek que l'indépendance de son pays ne saurait intervenir avant mai 1979. Il a ajouté qu'il fallait prévoir le temps nécessaire au retrait des troupes sud-africaines, au retour des exilés, y compris les partisans, et à une campagne électorale de trois ou quatre mois. Le représentant de la SWAPO aurait également déclaré que les élections à une Assemblée constituante, placées sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, pourraient avoir lieu en mars 1979; l'Assemblée ainsi élue élaborerait une Constitution d'ici avril ou mai.

98. On a dit que l'Afrique du Sud avait réagi à la publication du communiqué commun (voir plus haut par. 96) en déclarant qu'elle ne retirerait ses troupes du territoire que lorsqu'il y aurait des indices visibles de paix et lorsque la violence cesserait. Un haut fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères aurait souligné que l'Afrique du Sud supposait que les propositions qui avaient été acceptées par la SWAPO étaient les mêmes que celles qui avaient été acceptées par l'Afrique du Sud le 25 avril.

D. Neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale

99. L'Assemblée générale a tenu sa neuvième session extraordinaire sur la question de Namibie du 24 avril au 3 mai 1978.

x/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année. Supplément de juillet, août et septembre 1978, document S/12775.

100. Le 3 mai, à la suite d'un débat général, l'Assemblée a adopté une résolution sur la question (S-9/2) comprenant une Déclaration sur la Namibie et un Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance de la Namibie.

101. Dans la Déclaration, l'Assemblée générale a déclaré entre autres que tout règlement négocié devait impérativement être réalisé avec l'accord de la SWAPO et conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies; a énergiquement condamné l'intensification des préparatifs de l'Afrique du Sud pour imposer à la Namibie un prétendu "règlement interne"; et a décidé que, au cas où le Conseil de sécurité serait dans l'incapacité d'adopter des mesures concrètes pour obliger l'Afrique du Sud à mettre un terme à son occupation illégale en se retirant de la Namibie, elle envisagerait d'urgence les mesures qu'il conviendrait de prendre conformément à la Charte des Nations Unies.

102. Dans le Programme d'action, l'Assemblée a entre autres demandé instamment au Conseil de sécurité d'appliquer les mesures les plus énergiques, y compris les sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en particulier des sanctions économiques générales, un embargo pétrolier et un embargo sur les armes.

6. AUTRES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA SITUATION
POLITIQUE EN NAMIBIE

103. Depuis juin 1977, l'Afrique du Sud essaie, en procédant à des changements d'ordre législatif et administratif, de donner l'impression qu'elle est prête à accorder, sous la pression des pays occidentaux, une indépendance véritable à la Namibie. Elle a modifié la Constitution du territoire, nommé un Administrateur général et dissous la Conférence de la Turnhalle. Mais on estime généralement qu'il s'agit là de mesures de façade destinées à tromper la communauté internationale sur les intentions réelles de l'Afrique du Sud, à savoir maintenir la population du territoire divisée en groupes ethniques et conserver aux Blancs la haute main sur l'appareil militaire et sur l'économie.

A. Loi No 95 de 1977 portant amendement de la
Constitution du Sud-Ouest africain

104. Afin d'asseoir sur une base juridique les modifications qu'il est prévu d'apporter au statut du territoire, le Parlement sud-africain a adopté en juin 1977 la loi portant amendement de la Constitution du Sud-Ouest africain. Cette loi habilite le Président de la République sud-africaine : a) à promulguer dans le territoire de nouvelles lois permettant d'aboutir un jour à l'indépendance, d'administrer Walvis Bay et de régler toutes les questions qui pourraient se poser par ailleurs; b) à amender ou à abroger les lois en vigueur, et c) à régler toute affaire surgie à la suite de l'abrogation ou de l'amendement d'une loi. Elle autorise également le Président à opposer son veto à toute législation introduite dans le territoire par toute autorité, quelle qu'elle soit.

B. Nomination de l'Administrateur général

105. Au début de juillet 1977 y/, l'Afrique du Sud a annoncé la nomination de M. T. Steyn, juge à la Division de l'Etat libre de la Cour suprême d'Afrique du Sud, qui a été chargé d'exercer les fonctions d'Administrateur général de la Namibie pendant la période intérimaire qui précédera l'indépendance. Selon l'Afrique du Sud, l'Administrateur général aurait pour tâche de préparer le territoire aux élections et recevrait les pleins pouvoirs exécutifs et législatifs sur le territoire. Dans l'exercice de sa charge, il contrôlerait directement les services antérieurement administrés par l'Afrique du Sud et assumerait les fonctions laissées vacantes par l'Administrateur du Sud-Ouest africain et par le Commissaire général aux populations autochtones du Sud-Ouest africain lorsque le mandat de ces derniers viendra à expiration.

106. M. Steyn est entré en fonctions le 1er septembre 1977. On a annoncé par la suite que les services chargés de l'administration et du développement bantous, des eaux, de l'éducation bantoue, des relations métisses, Rehoboth et Nama et des prisons, étaient passés, parmi d'autres, sous l'autorité de M. Steyn.

y/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. II, chap. VIII, annexe, par. 116.

C. Action de l'Administrateur général

Dissolution de la Conférence de la Turnhalle

107. Le 5 octobre, M. Steyn a annoncé que l'Afrique du Sud avait décidé de cesser de subventionner la Conférence de la Turnhalle et qu'il dissoudrait officiellement celle-ci avant une semaine. Selon la presse, l'Afrique du Sud aurait pris cette décision pour éviter d'être accusée de favoriser un groupe politique au détriment des autres.

108. Bien que la Conférence dût initialement être dissoute le 11 octobre, elle a pu continuer à siéger pendant quelques semaines après cette date, pour donner, a-t-on dit, aux délégations le temps de s'entendre sur les amendements à apporter au projet de constitution initial de la Turnhalle. Selon la presse, les délégués non blancs, soutenus par M. Dirk Hodge, président du Comité de la Constitution et membre du Comité exécutif de l'administration du Sud-Ouest africain, ont instamment demandé à la Conférence de se prononcer en faveur d'amendements grâce auxquels on ne mettrait plus "indûment l'accent sur l'appartenance ethnique". Les amendements proposés donneraient davantage de pouvoirs au gouvernement à l'échelon supérieur (gouvernement central) en lui confiant la plus grande partie des fonctions initialement accordées aux gouvernements au deuxième échelon (groupes ethniques); il serait stipulé que les gouvernements au deuxième échelon n'auraient autorité que sur un groupe de population particulier, où qu'il réside, et non sur un secteur géographique; enfin, les Africains seraient autorisés à occuper la terre dans les zones urbaines blanches. Les deux autres délégués blancs se sont déclarés hostiles à ces amendements, car ils considéraient que l'électorat blanc avait approuvé le projet de constitution lors du référendum de mai 1977 (voir plus haut, par. 51).

109. Les délégations blanche et non blanche n'ont pas pu parvenir à un accord et M. Steyn a dissous la Conférence le 7 novembre.

Abrogation de certaines lois

110. En octobre 1977, l'Administrateur général a commencé à abroger ou à amender certaines lois à caractère notoirement discriminatoire et répressif, soi-disant pour faciliter l'instauration d'un climat propice à des élections libres. Parmi les lois abrogées ou amendées, on note : a) la loi sur l'immoralité et la loi sur les mariages mixtes, qui interdisaient les relations sexuelles et le mariage entre des personnes appartenant à des races différentes; b) trois proclamations z/, désignées collectivement sous le nom de réglementation relative aux laissez-passer, qui notamment obligeaient les Africains à avoir toujours sur eux un laissez-passer qu'ils devaient présenter sur demande et qui leur interdisait de se déplacer ou de rester plus de 72 heures dans une zone urbaine blanche sans autorisation préalable; c) les proclamations R 17 de 1972 et R 89 de 1972, qui instituaient l'état d'urgence dans l'Ovamboland, le Kavango et le Caprivi de l'Est; et enfin d) la loi sur les rassemblements séditionnels, qui interdisait aux Africains de tenir des réunions publiques sans autorisation préalable. M. Steyn a en outre promulgué

z/ Proclamation 11 de 1922 (intégralement abrogée), proclamation 5 de 1951 (partiellement abrogée), proclamation B 23 de 1972 (partiellement abrogée).

une proclamation permettant aux Africains d'acheter des terrains dans les zones urbaines noires sans avoir à en demander l'autorisation, et d'obtenir pour cela des prêts d'organismes financiers; il a annoncé qu'à partir du 1er janvier 1978, le programme d'enseignement serait le même pour tous les groupes de population du territoire.

111. Selon plusieurs articles de presse, l'abrogation de cette législation discriminatoire est généralement considérée comme une initiative par laquelle l'Afrique du Sud cherche à gagner des appuis aux partis politiques blancs avant les élections et à masquer le fait qu'elle essaie d'écarter la SWAPO du gouvernement et de maintenir le pouvoir entre les mains des Blancs. L'un de ces articles, paru en octobre, constatait que la liberté de déplacement prétendument introduite grâce à l'abolition des lois sur les laissez-passer est assortie de conditions qui la restreignent et est largement neutralisée par le renforcement des restrictions imposées au droit au travail. On faisait observer que les Africains n'ont toujours pas le droit de pénétrer dans la partie septentrionale du homeland ovambo, dans la zone opérationnelle des forces militaires sud-africaines ni dans les secteurs diamantifères et que, s'ils peuvent pénétrer et rester indéfiniment dans les zones urbaines, ils ne peuvent toujours pas chercher ou accepter d'emploi sans autorisation. En outre, l'amende imposée aux employeurs qui omettent de déclarer les Africains a été portée de 65 livre environ à près de 200 livres, "afin d'éviter qu'une liberté de déplacement toute nouvelle ne dégénère en vagabondage généralisé".

112. En fait, la proclamation R 17 a été remplacée par la proclamation AG 9 sur les districts de sécurité et la bande large d'un kilomètre le long de la frontière qui sépare l'Ovamboland de l'Angola a été à nouveau déclarée zone interdite. La nouvelle proclamation relative à la sécurité, qui ne s'applique qu'à l'Ovamboland, autorise les réunions publiques avec un préavis de 24 heures, supprime la détention de durée indéterminée, abolit les pouvoirs judiciaires des autorités tribales et réduit les peines applicables en cas d'infraction à la réglementation relative à la sécurité. Mais par ailleurs, elle autorise les forces de sécurité à fouiller un suspect, son logis et son véhicule sans mandat de perquisition; elle permet de détenir quelqu'un pendant une durée pouvant aller jusqu'à 96 heures sans que l'autorisation de l'Administrateur général soit nécessaire et elle prive les détenus du droit de consulter un avocat, à moins d'y être expressément autorisé par l'Administrateur général.

113. En septembre, l'Afrique du Sud a publié, apparemment à la suite des pressions exercées par les pays occidentaux, une proclamation mettant fin à la représentation de la population blanche du territoire au Parlement sud-africain.

114. La SWAPO estime que l'abrogation des lois discriminatoires n'a aucun sens étant donné que l'Afrique du Sud contrôle le territoire. En novembre 1977, le Vice-Président de la SWAPO, M. Tjongarero, a déclaré que l'abrogation de certaines lois inhumaines n'était, aux yeux de la SWAPO, qu'un subterfuge à l'intention de la communauté mondiale, pour "essayer de vendre" une certaine image de M. Steyn. M. Tjongarero a souligné que la SWAPO ne reconnaissait pas la présence de l'Administrateur général, qui se trouvait illégalement dans le territoire en qualité de représentant d'un gouvernement agressif qui occupait et administrait

illégalement la Namibie. Il a également fait observer que ce n'était pas les concessions ni les privilèges qui intéressaient la SWAPO, mais l'indépendance véritable et complète du territoire. La paix ne pourrait pas régner en Namibie aussi longtemps que des troupes sud-africaines resteraient sur le sol namibien, que les employeurs exerceraient sur les travailleurs leur chantage à la carte d'identité et que des étudiants appartenant à des groupes politiques autres que la Democratic Turnhalle Alliance (DTA) (voir ci-après par. 126) seraient renvoyés des établissements d'enseignement.

115. Un porte-parole de la SWAPO a déclaré, à la suite de l'arrestation de M. Tjongarero en vertu de la nouvelle proclamation AG 9 relative à la sécurité (voir plus haut, par. 22), que la proclamation R 17 n'avait subi qu'un ravalement de façade afin d'abuser le peuple namibien et le monde en erreur. La détention des membres du bureau de la SWAPO prouvait clairement que la proclamation R 17 était toujours bien vivante.

D. Inscription en vue des élections

116. Le 23 novembre, M. Steyn a prévenu tous les partis politiques qui ont l'intention de prendre part aux futures élections destinées à former une assemblée constituante de se faire inscrire avant le 31 janvier 1977. Un porte-parole du cabinet de M. Steyn a indiqué que la date de clôture des inscriptions serait "peut-être, mais pas nécessairement" fixée au 31 janvier.

117. Comme on l'a déjà signalé, la SWAPO avait refusé de prendre part à ces élections si ses conditions, notamment le retrait complet des troupes sud-africaines, n'étaient pas remplies. En septembre, le Président de la SWAPO a rejeté une offre de M. Steyn, qui proposait de lui accorder un sauf-conduit pour se rendre en Namibie afin d'y débattre des élections, et il a également refusé de rencontrer M. Steyn en territoire neutre.

118. Le 16 juin, l'Administrateur général, M. Steyn, a lancé une proclamation autorisant l'inscription sur les listes électorales en vue de la formation d'une assemblée constituante aa/. Il aurait été stipulé que l'inscription serait volontaire et que toute personne âgée de plus de 18 ans, née en Namibie ou y demeurant depuis quatre ans ou davantage, aurait le droit de voter. On a estimé à environ 440 000 le nombre de Namibiens habilités à voter.

119. M. Steyn a déclaré, à propos de cette mesure, qu'il s'agissait essentiellement d'une formalité administrative neutre constituant une phase préparatoire indispensable avant les élections, lesquelles représentaient l'un des aspects fondamentaux des propositions de règlement occidentales. D'autres fonctionnaires sud-africains auraient déclaré, toutefois, que si l'initiative occidentale échouait, l'Afrique du Sud se sentirait en droit de mettre à exécution son propre plan d'indépendance avant la fin de 1978.

aa/ Proclamation relative à l'inscription sur les listes électorales (Assemblée constituante).

120. La décision de procéder à l'inscription sur les listes électorales a été prise malgré l'objection des puissances occidentales qui ont informé l'Afrique du Sud que toute action unilatérale pourrait compromettre les plans de règlement pacifique. Dans une déclaration, les cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité ont précisé qu'ils considéreraient comme nulle et non avenue toute liste électorale établie par l'Administrateur général puisque, selon le plan de règlement accepté par l'Afrique du Sud, un représentant spécial du Secrétaire général doit participer à toute initiative prise dans le cadre du processus politique.

121. En dépit des objections occidentales, l'inscription a commencé le 26 juin et il est prévu qu'elle se poursuivra jusqu'au 22 septembre. M. Steyn a déclaré qu'une nouvelle proclamation exposant en détail la loi électorale et définissant les tâches de l'Assemblée constituante serait publiée prochainement et que les élections, dont la date serait fixée peu après, aurait lieu avant le début de la saison des pluies qui commence en octobre. M. Steyn aurait également déclaré que tout acte visant à intimider ou à "décourager" des électeurs éventuels serait considéré comme un délit passible d'une amende de 2 000 livres et de trois ans de prison.

122. Le premier jour de l'inscription, des tracts anonymes incitant les Namibiens à boycotter les inscriptions et à participer à une grève générale ont été distribués à Tsumeb, Grootfontein et Walvis Bay. On a appris par la suite que l'inscription se poursuivait d'une manière irrégulière et qu'à Windhoek deux des trois bureaux d'inscription pourraient être fermés faute de demande à enregistrer.

123. D'après un article paru dans The Times (Londres) du 30 juin, la SWAPO n'incite pas au boycottage des inscriptions. Au demeurant, elle exige que des sanctions (lourdes amendes ou peines d'emprisonnement) soient infligées à toute personne qui tenterait de contraindre les Namibiens à s'inscrire contre leur gré. Aux dires de Mlle Lucia Hamutenya, administrateur par intérim de la SWAPO en Namibie, certains employeurs ont averti des travailleurs namibiens qu'ils devaient s'inscrire ou courir le risque d'être renvoyés.

124. Par ailleurs, cinq autres membres de la SWAPO auraient été arrêtés pendant la dernière semaine de juin. Il s'agirait de M. Immanuel Jgatjibeko, adjoint de Mlle Hamutenya, de deux autres membres du Conseil exécutif et de deux membres ordinaires de la SWAPO. M. Ngatjibeko a été arrêté en vertu de la section 6 de la loi sur le terrorisme pour avoir, lors d'un rallye organisé par la SWAPO dans le but d'examiner une éventuelle riposte aux inscriptions, prononcé un discours susceptible d'être interprété comme une invitation au boycottage.

E. Evolution au sein des partis politiques

Formation du Republican Party et de la Democratic Turnhalle Alliance (DTA)

125. En septembre 1977, M. Mudge, qui avait présidé le Comité constitutionnel de la Conférence de la Turnhalle et que l'on s'accordait à considérer comme le membre le plus libéral du National Party of South West Africa, a annoncé qu'il quittait

ce parti pour former une nouvelle organisation politique qui s'appellerait 'Republican Party'. Ce nouveau parti serait, certes, exclusivement blanc mais rechercherait une alliance avec les délégations non blanches à la Conférence de la Turnhalle et ferait campagne sur la base de la Constitution de la Turnhalle. La décision de M. Mudge a été annoncée au cours du Congrès annuel du National Party alors que M. Abraham du Plessis, qui ne se cache pas d'être conservateur, venait d'en être réélu président.

126. En novembre, quelques jours avant la clôture officielle de la Conférence de la Turnhalle, il a été annoncé que le Republican Party avait contracté avec les délégations non blanches y ayant participé une nouvelle alliance politique appelée 'Democratic Turnhalle Alliance'. Cette alliance dont le premier président était le chef Clemens Kapuuo, de la délégation herero, a pour vice-président le Rév. Kornelius Ndjoba, ministre principal de l'Ovamboland, pour secrétaire général M. Mudge et pour secrétaire général adjoint M. L. J. Barnes, représentant des Métis. L'Alliance se propose de mener sa campagne électorale en s'appuyant sur la Constitution de la Turnhalle amendée dans le sens souhaité par les délégations non blanches (voir plus haut par. 103). Selon la presse, l'Alliance est soutenue largement par les Africains dans le sud du territoire et elle fait activement campagne dans le nord également pour détourner à son profit l'appui dont jouit la SWAPO.

127. A la fin de mai, le Conseil des chefs Hereros a élu M. Kuamina Riruako chef traditionnel de la tribu, pour succéder au chef Clemens Kapuuo. M. Riruako a vécu quelque temps à New York où il représentait le parti du chef Kapuuo, la National Unity Democratic Organization (NUDO). D'après certaines informations, on pensait que M. Riruako serait également élu chef politique de la tribu et président de la DTA en remplacement du chef Kapuuo.

128. Lors d'une déclaration prononcée dès son retour en Namibie, M. Riruako a émis l'avis que la DTA qui était jusqu'à présent une coalition de tribus devrait être transformée en parti politique unitaire et que les principes du consensus et du droit de veto pour les Blancs devraient être abolis tant au sein du parti qu'à l'assemblée nationale. D'après des informations parues dans The Guardian (Manchester) du 23 juin, une telle transformation impliquerait que la DTA renoncerait au principe d'un gouvernement ethnique et permettrait ainsi l'instauration d'un authentique gouvernement par la majorité. M. Dirk Mudge, vice-président de la DTA et chef de la délégation blanche, s'est opposé à ce changement faisant valoir que cela ferait perdre l'appui de la population blanche.

129. The Guardian a noté que les divergences d'opinions entre M. Mudge et M. Riruako avaient contraint la DTA à choisir entre deux 'solutions également boiteuses' : élire un nouveau président désireux de changer les règles du parti ou ignorer M. Riruako et risquer ainsi une rupture totale de la part des Hereros. L'élection d'un nouveau président était prévue pour juillet.

National Party

130. La scission provoquée par le départ de M. Mudge et la division en plusieurs factions de l'électorat blanc ont compromis l'avenir du National Party. Son chef, M. du Plessis, a déclaré en novembre que ce parti formerait en vue des

élections son propre front anti-SWAPO et qu'il était assuré de 10 p. 100 au moins des voix, ce qui d'après la Constitution de la Turnhalle lui donnerait six représentants au moins à l'assemblée constituante. Selon un autre de ses dirigeants, M. Eben van Zijl, qui avait fait partie de la délégation blanche envoyée à la Turnhalle, l'essentiel était de l'emporter sur la SWAPO aux élections, après quoi le front que formerait le National Party serait ouvert aux Noirs, aux Blancs et aux Métis.

131. Le 5 décembre, le National Party a annoncé la formation d'une coalition rassemblant certains groupes de population, qui se présenterait aux élections sous l'étiquette "Action Front for the Retention of Turnhalle Principles" (Front d'action pour le respect des principes posés à la Turnhalle). M. du Plessis s'est refusé à indiquer, dans la déclaration qu'il a faite à ce propos, de quels groupes de population serait constitué le Front qui ferait campagne sur le thème des principes énoncés dans le projet originel de constitution proposé à la Turnhalle et dans la déclaration d'intention du 18 août 1976 (voir plus haut par. 48).

Formation de la SWAPO-D

132. Le 19 juin, on a signalé que M. Andreas Shipanga, ancien Secrétaire à l'information de la SWAPO, avait fondé sa propre organisation politique, la SWAPO-D (Démocratique), qu'il avait l'intention d'affilier au Namibia National Front (NNF). Le NNF est une coalition de cinq partis qui sont opposés à la constitution d'un gouvernement fondé sur des bases ethniques, mais qui sont aussi opposés à la lutte armée. Le NNF est disposé à participer aux élections dans les conditions énoncées dans les propositions occidentales et telles qu'elles ont été interprétées par l'Afrique du Sud. D'après une déclaration conjointe publiée à Utrecht (Pays-Bas), la SWAPO-D approuvait pleinement et inconditionnellement la politique suivie par le NNF et avait l'intention de lancer une vaste campagne organisée à l'intérieur du territoire en vue d'obtenir l'appui de la population. La campagne serait dirigée par plusieurs membres de la SWAPO-D, y compris certains membres qui étaient des prisonniers récemment libérés. L'on a signalé le 27 juin que l'Afrique du Sud avait accordé à M. Shipanga l'autorisation de rentrer en Namibie.

133. M. Shipanga, détenu d'abord en Zambie et ensuite en République-Unie de Tanzanie depuis 1976, a été libéré par le Gouvernement tanzanien le 26 mai et envoyé au Royaume-Uni qui lui avait accordé l'asile politique. Dix-huit autres membres de la SWAPO ont été libérés au même moment.

134. Au début de juin, M. Shipanga ainsi que 11 autres prisonniers libérés ont été expulsés par le comité central de la SWAPO qui les a accusés d'avoir organisé un complot en vue de renverser M. Nujoma et d'assassiner d'autres dirigeants de la SWAPO. Le comité central de la SWAPO a déclaré dans un communiqué que les 11 membres, y compris M. Shipanga, avaient organisé et dirigé un complot contre-révolutionnaire visant à affaiblir la lutte de libération. Le communiqué qualifiait les 11 membres d'agents du régime fasciste sud-africain et déclarait qu'ils avaient lancé des opérations militaires sud-africaines, en particulier un raid contre un camp de transit le 11 juillet 1976 au cours duquel 25 membres de la SWAPO avaient été tués et 40 autres blessés. Trois des expulsés ont en outre été accusés d'avoir détourné des fonds de la SWAPO.

F. Maintien de l'interdiction faite aux Africains
d'avoir des activités politiques

135. Bien que l'Administrateur général ait déclaré à plusieurs reprises son intention de créer un climat propice à la tenue d'élections libres, d'après les renseignements dont on dispose, les activités politiques des Africains hostiles à la Democratic Turnhalle Alliance continuent d'être réprimées et la délivrance de cartes d'identité, ainsi qu'il a été recommandé par la Conférence constitutionnelle répond également au souci de contrôler le climat politique.

136. On a signalé qu'au cours des mois d'octobre et de novembre plus de 100 élèves de la Onguediva High School dans l'Ovamboland et de la Okakarara High School dans l'Hereroland avaient été renvoyés en raison d'activités politiques. Les élèves ovambos ont été renvoyés pour avoir assisté à une réunion de la SWAPO et les élèves hereros pour s'être trouvés en possession de cartes d'affiliation à la SWAPO, à la South West Africa National Union (SWANU) ou à la Namibian Black Students Organization (NABSO). **La presse a accusé à l'époque de nombreux enseignants des deux écoles et de l'Ecole normale de l'Hereroland de faire partie de la South African Defence Force (SADF).**

137. A la même époque, la SWAPO et trois directeurs d'écoles secondaires damaras à Katutura ont accusé les autorités blanches du territoire de participer à une campagne visant à obliger les Africains dans le sud du territoire à se faire délivrer des cartes d'identité les désignant comme "citoyens de l'Afrique du Sud" et précisant leur prétendu groupe ethnique en langage codé. La délivrance des cartes d'identité avait été recommandée par la Conférence de la Turnhalle. La SWAPO a également accusé certains employeurs de forcer des Namibiens à se faire délivrer des cartes sous peine de perdre leur emploi.

G. Troubles

138. En mars 1978, des affrontements très importants ont eu lieu à Katutura entre des partisans de la SWAPO et des partisans de la DTA (Democratic Turnhalle Alliance). Après huit jours de combats, 12 personnes, dont deux policiers, auraient été tuées et il y aurait eu environ une certaine de blessés. Dans une déclaration, M. Tlhabenello, secrétaire à l'information de la SWAPO, a accusé les partisans de la DTA et la police sud-africaine d'avoir délibérément provoqué les accrochages pour discréditer la SWAPO et pour justifier le maintien des forces de sécurité sud-africaines en Namibie. M. Tlhabenello a également déclaré que, dès le premier jour des troubles, des camions étaient arrivés à Windhoek, transportant des adhérents de la DTA originaires des zones rurales. La police n'avait rien fait pour désarmer ces hommes, alors qu'elle avait arrêté plusieurs partisans de la SWAPO pour port d'armes. Le 8 mars, on a signalé que la situation était redevenue normale à Katutura et que les milliers de travailleurs en grève pendant la période des troubles avaient repris le travail.

7. DECISION DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE (OUA)

139. Le 27 février, le Conseil des ministres de l'OUA, à sa trentième session ordinaire qui s'est tenue à Tripoli du 20 au 28 février, a approuvé à l'unanimité une résolution par laquelle il s'est engagé à accroître le soutien financier, diplomatique et matériel de la SWAPO pour permettre à cette organisation d'intensifier la lutte armée pour libérer la Namibie de l'occupation illégale par le régime raciste sud-africain. Dans sa résolution, l'OUA a condamné violemment l'annexion illégale de Walvis Bay par l'Afrique du Sud, réaffirmé son soutien à la SWAPO en tant que seul et unique représentant authentique du peuple namibien et félicité cette organisation pour son travail de mobilisation politique du peuple namibien.

8. EXPLOITATION ET CONTROLE DES RESSOURCES ECONOMIQUES

A. Généralités

140. Au cours de l'année 1977, les secteurs de l'économie namibienne contrôlés par les Blancs ont continué de décliner en raison d'une crise de confiance due à l'incertitude de l'avenir politique et à l'aggravation de la situation militaire, ce qui s'est traduit par un arrêt des investissements. Des facteurs purement économiques tels que la baisse des cours mondiaux des métaux communs, une pénurie subite de poisson, les mesures de restriction prises par l'Afrique du Sud pour combattre l'inflation et le déficit de sa balance commerciale sont également entrés en ligne de compte.

141. Dans le discours qu'il a prononcé en mai à l'occasion de la présentation du budget, M. Mudge, qui remplissait temporairement les fonctions d'administrateur par intérim du Sud-Ouest africain, a exposé la situation dans le territoire. Il a indiqué qu'en 1976, le produit intérieur brut du Sud-Ouest africain s'était élevé à 741 millions de rands, soit une augmentation de 93 millions de rands par rapport à 1975 qui, exprimée en valeur réelle, ne représentait plus qu'une augmentation de 0,6 p. 100. Par rapport à l'année précédente, les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des forêts étaient en recul de 0,7 p. 100; le secteur minier était en hausse, mais de 2,1 p. 100 seulement. Par contre, de 1970 à 1973, alors que les secteurs contrôlés par les Blancs étaient florissants en raison des cours élevés et des investissements étrangers massifs, le produit intérieur brut avait augmenté de plus de 60 p. 100, passant de 379,4 à 615 millions de rands.

142. En outre, on a relevé d'autres indices de la détérioration de la situation dans la presse namibienne. On a pu lire notamment en avril 1977 qu'un certain nombre de projets de travaux publics d'un montant de 64 millions de rands avaient été abandonnés, et que les biens immobiliers perdaient toujours de la valeur; l'offre la plus élevée enregistrée à ce moment-là n'était, par exemple, que de 5,25 rands par hectare pour une ferme située dans le district d'Otavi qui est limitrophe de l'Ovamboland.

B. Industries extractives

143. Les industries extractives qui sont à la base du monopole économique des Blancs ont attiré en masse les investissements étrangers. Bien que l'on n'ait enregistré qu'une légère croissance dans ce secteur au cours de 1976, on estime généralement que ce ralentissement n'est que temporaire et qu'une reprise interviendra lorsque la question de l'indépendance sera résolue. M. Des Mathews, président de la Chambre des mines du Sud-Ouest africain aurait, notamment, déclaré en mai 1977 que presque tous les pays occidentaux manifestaient un intérêt accru pour la prospection des minéraux en Namibie et que certains avaient déjà acquis des concessions; d'autres par contre attendaient de savoir comment évoluerait la situation politique. Un dirigeant de la SWAPO en Namibie, le Père Festus Naholo, aurait également déclaré que la SWAPO n'était pas opposée en principe au maintien de la présence des sociétés multinationales en Namibie.

144. La richesse minérale de la Namibie est constituée essentiellement par les diamants qui représentent plus de 60 p. 100 de la valeur totale des exportations de minéraux. Bien que la valeur de la production des métaux communs ait augmenté de 85 p. 100 par rapport à 1965, elle ne constituait toujours que 36 p. 100 du total en 1973, le cuivre et le plomb représentant la part la plus importante en termes de valeur, suivis du zinc, du lithium et du cadmium. Au cours des dernières années, on a constaté que l'uranium, dont le territoire posséderait des réserves qui le placeraient au deuxième rang mondial, tendait à éclipser les diamants et les métaux communs.

145. Selon des sources non officielles, la production de minéraux traités a été la suivante en 1976 : diamants, 1,7 million de carats; argent, 42 500 kilogrammes; cuivre ampoulé, 28 200 tonnes; plomb affiné, 39 600 tonnes; lithium, 6 000 tonnes; étain, 1 100 tonnes; vanadium, 5 000 tonnes; et zinc, 48 000 tonnes.

Diamants

146. En août 1977, la société sud-africaine De Beers Consolidated Mines, Ltd., à qui appartient la société Consolidated Diamonds Mines, Ltd. (CDM) - seule société productrice de diamants du territoire - a annoncé une augmentation de bénéfices de 80 p. 100 au cours du premier semestre, due principalement à l'augmentation des ventes de diamants et aux cours élevés pratiqués pendant une partie de cette période. A la fin de ce semestre, les bénéfices avant impôts s'élevaient à 453,5 millions de rands (contre 250,8 millions en 1976), et les bénéfices nets à 291 349 rands (contre 162 309 en 1976); au cours de la même période, les dividendes provisoires des actions différées passaient de 12,5 à 17,5 cents (sud-africains) par action. Pour les actionnaires, ces dividendes représentaient un rendement de 350 p. 100 par rapport au coût initial des 357 millions d'actions différées (5 cents sud-africains). De Beers tirerait un quart à un tiers de ses revenus de la vente des diamants extraits en Namibie.

147. Il a été annoncé au cours de 1977 que la CDM avait admis l'indépendance prochaine de la Namibie ainsi qu'en témoignaient le transfert du siège de cette société de Kimberley à Windhoek et le fait qu'elle ait affecté 1,5 million de rands à la construction d'un institut de technologie à Onguediva dans l'Ovamboland.

La CDM a également décidé de réserver une fraction de ses bénéfices - fraction dont elle n'a pas révélé le montant - en vue de créer en Namibie des entreprises "dont la longévité ne dépendrait pas directement de ses activités" qui, selon de nombreuses estimations, cesseront, faute de ressources, d'ici 20 ans.

Métaux communs

146. On ne dispose pas de données récentes sur les activités de la Tsumeb Corporation, Ltd., qui produit 80 p. 100 des métaux communs du territoire. Pour la première fois depuis le début de ses activités dans le territoire, la Tsumeb a déclaré une perte nette pour 1975 en raison de la faiblesse des cours mondiaux du cuivre et du plomb et a fermé temporairement deux de ses quatre mines.

149. On a également annoncé que la mine de cuivre d'Otjihase, qui avait fait l'objet d'un investissement de 45,5 millions de rands effectué conjointement par la société sud-africaine Johannesburg Consolidated Investment Company, Ltd., (JCI) et la société américaine Continental Ore Corporation, connaissait également des difficultés en raison de la faiblesse des cours des métaux. Au terme de son premier exercice complet, le 30 juin 1977, elle avait enregistré une perte de 9,7 millions de rands en raison de difficultés de production, outre la faiblesse des cours, et l'on envisageait de la fermer pour un temps.

Uranium

150. Comme on l'a signalé précédemment, c'est à l'uranium que l'industrie minière en Namibie s'intéresse le plus. En dehors de la mine de Rössing bb/ dont les réserves sont estimées à 100 000 tonnes, on pense qu'il y a au moins quatre autres gisements importants dans le territoire, en particulier près de Swakopmund. Selon divers journaux, la plupart des entreprises minières sud-africaines ainsi que plusieurs sociétés internationales sont intéressées par cet uranium et estiment que l'augmentation constante des cours mondiaux justifie des investissements importants. Les sociétés qui se livrent à des opérations de prospection dans le territoire sont les sociétés sud-africaines Anglo American Corporation, Ltd. et General Mining and Finance Corporation, la société française Société nationale des pétroles d'Aquitaine, et la société canadienne Falconbridge Nickel Mines, Ltd. Plusieurs sociétés non identifiées basées aux Etats-Unis et en République fédérale d'Allemagne feraient également de la prospection. Ce serait une General Mining and Finance Corporation, qui a localisé des gisements reconnus être de minerai d'uranium, qui ouvrirait la prochaine mine en Namibie.

151. En raison de ses réserves d'uranium, la Namibie revêt une importance nouvelle aussi bien sur le plan politique que sur le plan économique et stratégique. Le Times de Londres disait notamment dans son numéro du 14 mai 1977 que c'était cette richesse en uranium et en autres minéraux qui expliquait pour une grande part l'intérêt soudain des Occidentaux pour une solution politique en Namibie, revêtant

bb/ Pour plus de détails, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. II, chap. IX, annexe, par. 143 à 152; et ibid., trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. II, chap. VIII, annexe, par. 129 à 133.

de préférence la forme d'un gouvernement indépendant auquel participerait la SWAPO mais qui soit cependant suffisamment modéré pour permettre aux compagnies multi-nationales d'y opérer. En outre, on estime très inquiétant que l'Afrique du Sud, qui est capable de fabriquer des armes nucléaires, ait directement accès à l'uranium namibien. Bien que la société britannique Rio Tinto Corporation Ltd. (RTZ), qui est l'actionnaire principal de la mine de Rössing, affirme qu'elle ne vendra pas d'uranium à l'Afrique du Sud, celle-ci peut, aux termes de l'Atomic Energy Act de 1948, faire valoir à tout moment ses droits sur l'ensemble de l'uranium produit. En outre, il est logique de penser que la plus grande partie de l'uranium produit par des sociétés sud-africaines telles que la General Mining and Finance Corporation sera destinée en priorité au marché sud-africain.

152. En raison de difficultés techniques constantes, la mine de Rössing n'a pu atteindre dans les délais prévus sa capacité de production maximale. On a annoncé en septembre 1977 que l'extraction à ciel ouvert se poursuivait mais que l'extraction souterraine, qui permet d'obtenir un minerai plus riche, avait été temporairement suspendue. La mine ne fonctionnait donc qu'à environ 75 p. 100 de sa capacité et l'on s'attendait que la production d'oxyde d'uranium pour 1977 soit sensiblement inférieure aux 5 000 tonnes initialement prévues. La production ayant été inférieure à ce que l'on escomptait, le cash-flow de l'entreprise n'était pas encore positif et celle-ci ne rapporterait vraisemblablement pas d'importants bénéfices à la société RTZ. Du fait des dépenses engagées pour effectuer des modifications techniques et acquérir de nouvelles machines, on estimait dorénavant que le coût total s'élèverait à 280 millions de rands, dont 250 millions avaient déjà été dépensés. La rentabilité de la mine a également été compromise par les difficultés de la mine de cuivre d'Otjihase qui devait initialement fournir la pyrite nécessaire pour l'extraction de l'uranium par dissolution.

C. Pêche

153. Pendant un certain nombre d'années, l'industrie de la pêche a été, en termes de rentabilité, le deuxième des secteurs exploités par les Blancs en Namibie. Les eaux de l'océan Atlantique au large de la Namibie sont parmi les zones de pêche les plus riches au monde, et comptent en particulier d'importantes réserves de pilchards (sardines) qui normalement se reproduisent très vite et constituent des bancs très importants, notamment le long de la côte auprès de Walvis Bay.

154. En raison des prélèvements excessifs effectués ces dernières années par les 10 sociétés sud-africaines opérant dans le territoire, les ressources de poisson se trouvaient pratiquement épuisées en 1977 et l'industrie de la pêche tout entière menaçait de s'effondrer. Pour redresser la situation, l'Afrique du Sud a pris des mesures dont on a dit qu'elles étaient draconiennes mais tardives en ramenant le contingent total des prises de pilchards à 200 000 tonnes (contre 470 000 tonnes en 1976) et en affectant 750 000 rands à un programme de recherche. En conséquence, on estimait que les bénéfices seraient de 50 p. 100 inférieurs à ceux de 1976, année au cours de laquelle la valeur de la production avait atteint 88,6 millions de rands. Il a également été signalé qu'un fort pourcentage de la main-d'oeuvre ovambo avait été licencié et que la production de conserves de poissons, qui constitue la principale source de revenus, avait fortement baissé.

155. On a pu lire dans le journal sud-africain Financial Mail que si les sociétés de pêche et les chalutiers étrangers opérant au large de la côte namibienne pouvaient être partiellement tenus pour responsables de cette crise, l'essentiel de la responsabilité en incombait au Gouvernement sud-africain pour n'avoir pas réduit les contingents dès les premiers signes inquiétants et n'avoir pas tenu compte des recommandations d'une commission spéciale qui avait préconisé de décharger l'organisme gouvernemental qui s'en occupait de la gestion de la pêche pour la confier à une autorité centrale qui comprendrait des scientifiques.

156. Si les pêcheries étaient irrémédiablement détruites, la Namibie indépendante se verrait ainsi privée de sa deuxième source de revenus et d'une importante source d'emplois.

D. Agriculture

157. Le secteur agricole contrôlé par les Blancs, avec l'élevage des bovins et du caracul, représente environ 20 p. 100 du produit intérieur brut. En 1974, les ventes de bétail sur pied et de peaux de caracul ont rapporté 96 millions de rands. Néanmoins, il a fallu subventionner continuellement l'agriculture, et les agriculteurs sont constamment endettés même pendant les périodes de relative prospérité. Selon un rapport, outre l'aridité, le problème le plus important est celui de l'érosion qui a été provoquée par le premier plan de développement de l'élevage dans les zones situées au sud de Windhoek et pourrait entraîner une extension de 150 à 200 kilomètres du désert côtier vers le nord et vers l'est. Même la bande centrale de terre arable située plus loin au nord du Rehoboth Gebiet n'aurait pas été correctement mise en valeur.

158. On ne dispose que de peu de renseignements sur l'évolution de la situation dans le secteur agricole au cours de la période à l'examen. L'industrie de la viande aurait connu une stagnation persistante en raison d'une insuffisance de la demande due au niveau élevé des cours de la viande de boeuf. Les revenus provenant de l'élevage du caracul, par contre, ont continué d'augmenter à la suite de campagnes publicitaires sur les marchés internationaux.

CHAPITRE IX

SAHARA OCCIDENTAL^x

A. Examen de la question par le Comité spécial

1. Le Comité spécial a examiné la question du Sahara occidental à sa 1124^eme séance, le 28 août
2. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 32/22 du 28 novembre 1977 sur la question du Sahara occidental et de la résolution 32/42 du 7 décembre 1977 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 13 de la résolution 32/42, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session."
3. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir annexe au présent chapitre) contenant des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire.
4. A sa 1124^eme séance, le 28 août, le Comité spécial a fait droit à une demande d'audition de la part d'une délégation du Front populaire pour la libération de Saguia el Hamra y Río de Oro (Frente POLISARIO). A la même séance, M. Majid Abdullah (Frente POLISARIO) a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1124). A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants du Congo et de Cuba (A/AC.109/PV.1124).

B. Décision du Comité spécial

5. A sa 1124^eme séance, le 28 août, après une déclaration du Président (A/AC.109/PV.1124), le Comité spécial a décidé, sans opposition, d'examiner la question à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard à sa trente-troisième session, et afin de faciliter l'examen de la question par l'Assemblée, d'autoriser son Rapporteur à lui transmettre tous les renseignements disponibles en la matière.

^x Précédemment publié dans le document A/33/23/Add.3 et Corr.1.

ANNEXE*

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
1. Généralités	1 - 5
2. Rappel historique	6 - 9
3. Examen de la question par l'Assemblée générale:	10 - 11
4. Examen de la question par l'Organisation de l'Unité africaine	12
5. Affrontement armés	13 - 23

* Précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.1266.

SAHARA OCCIDENTAL

1. GENERALITES

1. Le Sahara occidental est situé sur la côte atlantique de l'Afrique du Nord-Ouest. Sa superficie totale est d'environ 266 000 km² et son littoral s'étend sur 1 062 km.

2. Le Sahara occidental est limité au nord et au nord-est par le Maroc et l'Algérie, et par la Mauritanie au sud et à l'est. Il totalise 2 045 km de frontières terrestres, dont 1 570 km le séparent de la Mauritanie, et 475 km le séparent du Maroc et de l'Algérie. Le territoire est constitué par les deux régions de Saguia el Hamra et du Río de Oro, qui font partie intégrante du grand désert saharien.

3. Le climat du Sahara occidental, très sec, est caractérisé par de très importantes variations de température entre le jour et la nuit. Il y a très peu de cultures, sauf dans certaines zones de basses terres du sud qui sont arrosées de temps à autre par la pluie.

4. Les phosphates, dont l'exploitation a commencé en 1974, constituent la ressource économique principale du Sahara occidental.

5. La population autochtone du Sahara est constituée pour l'essentiel de Maures ou Bédouins qui sont des nomades et pasteurs. Les principales tribus du territoire sont les Erguibat, les Ait Lahsen et les Ulad Delim. Ces tribus se trouvent également en Mauritanie, au Maroc et en Algérie.

2. RAPPEL HISTORIQUE

6. Conformément à la Déclaration de principes connue également sous le nom de Déclaration de Madrid a/ qu'elle a signée le 14 novembre 1975 avec le Maroc et la Mauritanie, l'Espagne a transféré ses pouvoirs à une administration temporaire composée du Gouverneur général espagnol en fonction à l'époque et de deux gouverneurs adjoints désignés respectivement par le Maroc et par la Mauritanie. Conformément aux termes de cet Accord, l'Espagne a mis fin à sa présence dans le territoire le 26 février 1976.

7. Le 14 avril 1976, le Maroc et la Mauritanie ont signé un accord aux termes duquel la frontière entre la Mauritanie et le Maroc était marquée par la ligne droite passant par le point d'intersection entre le 24^e parallèle nord et le 13^e méridien ouest. Ainsi délimitée, la partie nord du Sahara occidental a été intégrée au territoire marocain et la partie sud au territoire mauritanien. Le Gouvernement algérien, qui s'était opposé à l'Accord de Madrid, a accusé le Gouvernement espagnol de renier ses obligations relatives à la décolonisation du territoire et de livrer le territoire au Maroc et à la Mauritanie.

a/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975, document S/11880, annexe III.

8. Le Front populaire pour la libération de Saguia el-Hamra et du Río de Oro (Front POLISARIO) a indiqué antérieurement dans une déclaration faite à la presse le 15 novembre 1975 que le peuple sahraoui considérait "l'accord conclu entre l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie comme nul et non avenu et comme un acte d'agression et de brigandage" et a réaffirmé le droit inaliénable du peuple sahraoui à l'autodétermination et à l'indépendance (A/32/303/Annexe).

9. La République arabe sahraouie démocratique proclamée le 27 février 1976 par le Front POLISARIO a été reconnue par 15 pays : Algérie, Angola, Bénin, Burundi, Congo, Guinée-Bissau, Madagascar, Mozambique, Panama, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Togo et Yémen démocratique.

3. EXAMEN DE LA QUESTION PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

10. Dans sa résolution 32/22 du 28 novembre 1977 adoptée sans objection, l'Assemblée générale a, entre autres, réaffirmé son attachement au principe de l'autodétermination des peuples, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; exprimé l'espoir qu'une solution juste et durable au problème du Sahara occidental sera promptement trouvée, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, à la session extraordinaire de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) consacrée à cette question, qui doit se tenir prochainement conformément aux décisions prises lors des treizième b/ et quatorzième (voir A/32/310, annexe II) sessions ordinaires de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA; décidé de reprendre l'examen de la question du Sahara occidental à sa trente-troisième session, prié le Comité spécial de suivre les développements de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session; prié le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des progrès accomplis quant à l'application des décisions prises par l'OUA au sujet du Sahara occidental, et invité le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à faire rapport sur la question à l'Assemblée générale aussitôt que possible et au plus tard lors de sa trente-troisième session.

11. L'Algérie c/, le Maroc e/, la Mauritanie d/ et le Front POLISARIO f/ ont fait connaître leur position par l'intermédiaire de leurs représentants à la Quatrième Commission.

b/ Voir A/31/136-S/12141, annexe II, résolution AHG/Res.81 (XIII). Pour le texte imprimé, voir documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1976.

c/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Quatrième Commission, 10ème séance.

d/ Ibid., 11ème séance, par. 1 à 82.

e/ Ibid., par. 83 à 126.

f/ Ibid., 10ème séance, par. 30 à 72.

4. EXAMEN DE LA QUESTION PAR L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

12. Au cours de sa quinzième session ordinaire, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA qui s'est tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978 a adopté une résolution portant création d'un comité composé de cinq chefs d'Etat de l'OUA et présidé par M. Gaafar Mohamed Nimeiri, chef de l'Etat soudanais et Président en exercice de l'OUA. La Conférence a confié au Comité le soin d'examiner "toutes les données" concernant la question du Sahara occidental, y compris l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, et a prié le Président de procéder aussitôt que possible à des consultations en vue de mettre sur pied le Comité. En outre, la Conférence a invité tous les Etats de la région à s'abstenir de toute action de nature à compromettre les efforts déployés pour apporter à ce problème une solution pacifique et équitable. La Conférence a également invité le Secrétaire général administratif de l'OUA à rendre compte au Conseil des ministres de l'OUA à sa trente-deuxième session ordinaire de l'évolution de la question et à porter la résolution de l'OUA à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies A/33/235 et Corr.1, annexe II, résolution AHG/Res.92(XV)/.

5. AFFRONTEMENTS ARMES

13. Des articles de presse font état de nouveaux affrontements entre les forces du Front POLISARIO et celles du Maroc et de la Mauritanie. Bien que ces articles et communiqués soient souvent contradictoires, il semble bien selon les informations de sources diverses dont on dispose que des affrontements ont eu lieu en plusieurs points tant du territoire que du Maroc et de la Mauritanie.

14. Selon certaines informations, les centres économiques mauritaniens auraient figuré parmi les principales cibles du Front POLISARIO. Plusieurs attaques auraient été lancées en différents points le long de la voie de chemin de fer reliant Zouérat à Nouadhibou au cours du premier semestre de 1978. Bien que ces attaques aient initialement été dirigées contre des avant-postes situés le long de la voie de chemin de fer, le Front POLISARIO aurait, dit-on, adopté une nouvelle tactique consistant à détruire les wagons et à arracher les rails de chemin de fer. Des installations appartenant à la Société minière de Mauritanie à Tmeymichatt auraient également été attaquées.

15. On se souviendra que la voie ferrée de 600 km sert à transporter au port de Nouadhibou le minerai de fer extrait à Zouérat. Ce minerai de fer fournit à la Mauritanie 85 p. 100 de ses recettes d'exportation. Le 23 décembre 1977, le Front POLISARIO a libéré huit ressortissants français qu'il retenait comme otages depuis le mois de mai à la suite d'une attaque lancée sur Zouérat. Les huit Français ont été libérés à Alger et remis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

16. Des affrontements auraient eu lieu entre les forces du POLISARIO et les forces marocaines, notamment en mai et juin 1978 à Sken dans le sud du Maroc et à Oum Dreiga dans le Sahara occidental, cette dernière localité étant paraît-il une place forte du Front POLISARIO, à partir de laquelle seraient lancées les attaques contre la voie de chemin de fer Zouérat-Nouadhibou. Les chiffres estimatifs concernant les pertes varient considérablement.

17. En application de l'accord de coopération en matière de défense qu'il a signé avec la Mauritanie le 13 mai 1977, le Maroc a envoyé deux bataillons à Zouérat et a posté des soldats à Dakhla, Bir Morghrein, Ain-Bentiti, Nouadhibou, Asar et Akjouj pour aider les Mauritaniens à combattre le Front POLISARIO. Des appareils marocains auraient également participé à des opérations contre des guérillas du Front POLISARIO. Des groupes de F-5 marocains seraient actuellement basés à El Asión, Dakhla et Nouadhibou d'où ils effectueraient régulièrement des missions pour intercepter les forces du Front POLISARIO.
18. En novembre 1977, des appareils français basés à Dakar auraient, à la demande du Gouvernement mauritanien, commencé d'effectuer des missions de reconnaissance quotidiennes au-dessus de la Mauritanie. A la requête du Gouvernement mauritanien, qui aurait demandé aux forces françaises d'intervenir plus activement et de fournir un appui aérien plus sensible aux forces mauritaniennes opérant au sol, des appareils français auraient effectué des raids contre des guérillas du Front POLISARIO.
19. Le 3 mai 1978, des avions de chasse français de type Jaguar seraient intervenus à la demande du Gouvernement mauritanien contre les guérillas du POLISARIO. Outre les avions de chasse de type Jaguar, les forces françaises utiliseraient dans la région des appareils de reconnaissance à grand rayon d'action de type Atlantic-Breguet.
20. Les rapports concernant les pertes infligées par le Front POLISARIO aux avions de chasse français sont contradictoires.
21. En avril 1978, le Front POLISARIO aurait fait prisonniers huit pêcheurs espagnols au large des côtes du Sahara occidental. Le Front POLISARIO aurait apparemment capturé ces pêcheurs espagnols à titre de représailles contre l'Espagne qui avait ratifié un accord de pêche avec le Maroc durant le mois de février précédent. Il est dit dans cet accord que la zone de pêche du Sahara occidental se trouve "sous la juridiction territoriale" du Maroc. Lors de la signature de cet accord, le Front POLISARIO avait accusé l'Espagne de faire de la provocation et a depuis affirmé à plusieurs reprises qu'il entreprendrait des actions pour faire valoir que les eaux au large des côtes du Sahara occidental font partie intégrante du territoire de la République arabe sahraouie démocratique et qu'on devrait donc de ce fait les considérer comme faisant partie de la "zone de guerre".
22. Le 17 juin, on apprenait que les pêcheurs étaient incarcérés et qu'ils seraient jugés pour "vol" conformément aux lois de la République arabe sahraouie démocratique.
23. D'après certains rapports, le nombre de réfugiés originaires du Sahara occidental irait croissant. En 1975, la Mission de visite des Nations Unies dans le territoire a recensé 7 000 réfugiés vivant à Tin'ouf g/. Toutefois, dans une demande d'aide internationale qu'elle avait adressée au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en 1976, l'Algérie estimait que le nombre de réfugiés, essentiellement des femmes et des enfants, vivant dans une vingtaine de camps dans la région de Tindouf oscillait entre 45 et 50 000 h/. Les rapports concernant le nombre exact de réfugiés sont contradictoires.
-
- g/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), vol. III, chap. XIII, annexe, par. 362.
- h/ Ibid., trente-troisième session, Supplément No 12 (A/33/12), par. 90 à 92.

CHAPITRE X^x

TIMOR ORIENTAL

A. Examen de la question par le Comité spécial

1. Le Comité spécial a examiné la question du Timor oriental à sa 1123^{ème} séance, le 25 août 1978.
2. En examinant la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier la résolution 32/34 du 28 novembre 1977 relative à la question du Timor oriental et la résolution 32/42 du 7 décembre 1977 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 13 de la résolution 32/42, l'Assemblée a prié le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session".
3. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir annexe au présent chapitre) contenant des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire.
4. A sa 1123^{ème} séance, le Comité spécial a fait droit à une demande d'audition de la part de M. José Ramos-Horta, du Frente Revolucionario de Timor Leste Independente (FRETILIN). Le représentant de l'Indonésie a fait une déclaration à ce sujet (A/AC.109/PV.1123 et A/AC.109/PV.1108 à 1133/Rectificatif). A la même séance, M. Ramos-Horta a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1123 et A/AC.109/PV.1108 à 1133/Rectificatif). Des déclarations ont également été faites par les représentants du Portugal, de l'Australie et de l'Indonésie (A/AC.109/PV.1123

B. Décision du Comité spécial

5. A sa 1123^{ème} séance, le 25 août, après avoir entendu une déclaration du Président (A/AC.109/PV.1123 et A/AC.109/PV.1108 à 1133/Rectificatif), le Comité spécial a décidé, sans opposition, de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard à sa trente-troisième session, et d'autoriser son Rapporteur à transmettre la documentation relative à cette question à l'Assemblée générale, afin de lui faciliter l'examen de la question.

^x Précédemment publié dans le document A/33/23/Add.3.

ANNEXE*

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
1. GENERALITES	1 - 2
2. STATUT CONSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATION	3 - 13
3. EVOLUTION DE LA SITUATION INTERNATIONALE, 1977-1978	14 - 19
4. EVOLUTION DE LA SITUATION POLITIQUE	20 - 24
5. ACTIVITES MILITAIRES	25 - 37
6. SITUATION ECONOMIQUE	38 - 49
7. EFFORTS HUMANITAIRES RECENTS	50 - 51

* Document précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.1256/Rev.1.

TIMOR ORIENTAL

1. GENERALITES

1. L'île de Timor est située à l'extrémité de l'archipel formant la République d'Indonésie. Elle s'étend entre 8° 17' et 10° 22' de latitude sud et entre 123° 25' et 127° 19' de longitude est. La partie occidentale de l'île (appelée Timor Barat) fait partie de l'Indonésie. La partie administrée par le Portugal a une superficie totale de 14 925 km², qui comprend la partie orientale de l'île, l'enclave d'Oé-Cusse (Ambeno); l'île d'Ataúro au large de la côte nord et la petite île déserte de Jacó, à l'extrémité orientale de Timor.

2. Selon le recensement de 1970, Timor avait en 1970 une population de 610 541 habitants, contre 517 079 en 1960. Les derniers renseignements que l'on possède sur la répartition de la population par groupes ethniques remontent à 1950 où il y avait 568 personnes d'origine européenne, 2 022 mestiços et 3 128 Chinois. A la fin du premier semestre de 1974, la population du territoire était estimée à 658 000 habitants.

2. STATUT CONSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATION

3. Avant le changement de gouvernement intervenu au Portugal le 25 avril 1974, Timor était considérée, aux termes de la Constitution portugaise, comme une "province d'outre-mer" du Portugal a/. La structure de base du gouvernement territorial a été définie dans la loi organique de l'outre-mer de 1972 b/.

4. Après le changement de régime qui s'est produit au Portugal, le Gouvernement portugais a réaffirmé ses obligations aux termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et, le 24 juillet 1974, le Conseil d'Etat du Portugal a approuvé une loi constitutionnelle qui abroge l'ancienne définition territoriale de la République du Portugal et reconnaît le droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, des territoires administrés par le Portugal.

5. Conformément à sa politique générale de décolonisation, le Gouvernement portugais a promulgué en juillet 1975 la loi 7/75 qui prévoyait la formation au Timor oriental d'un gouvernement de transition qui serait chargé de préparer l'élection d'une assemblée populaire en octobre 1976. Le gouvernement de transition devait comprendre un haut commissaire nommé par le Portugal et cinq autres membres dont deux devaient y représenter le Gouvernement portugais et trois devaient être choisis parmi les représentants des partis politiques du territoire. L'Assemblée populaire, dont l'élection devait avoir lieu au suffrage universel direct et au scrutin secret, devait décider du statut futur du territoire. La loi 7/75 prévoyait que, sauf si l'Assemblée populaire et le Gouvernement portugais en convenaient autrement, la souveraineté portugaise prendrait fin en octobre 1978.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), vol. III, chap. X, annexe II, sect. A, par. 32 à 59.

b/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23, (A/9023/Rev.1), vol. III, chap. IX, annexe I, sect. F, par. 11 à 19.

6. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment c/, une guerre civile a éclaté dans le territoire durant la seconde moitié de 1975. Le 28 novembre 1975, le Frente Revolucionária de Timor Leste Independente (FRETILIN) qui, signalait-on, était maître de la situation dans la plupart du territoire, a proclamé l'indépendance du Timor oriental et l'établissement de la "République démocratique du Timor oriental". Le 30 novembre 1975, une coalition de partis pro-indonésiens ont proclamé l'indépendance du territoire et son intégration à l'Indonésie. Cette coalition comprenait l'Associação Popular Democrática de Timor (APODETI), la União Democrática Timorese (UDT), la Klibur Oan Timor Aswain (KOTA) et le Partido Trabalhista.

7. Le 7 décembre 1975, la Puissance administrante a informé le Conseil de sécurité que les forces navales, aériennes et terrestres de l'Indonésie avaient lancé une offensive contre le Timor oriental d/. Le 17 décembre, les partis pro-indonésiens ont annoncé la mise en place d'un "Gouvernement provisoire du Timor oriental" à Dili, la capitale du territoire. Le 30 décembre, l'île d'Ataúro, dont l'administration portugaise du territoire s'était retirée en août, a été occupée par des troupes dirigées, selon certaines sources, par des Indonésiens.

8. Durant la première moitié de 1976, les partis pro-indonésiens sont progressivement devenus maîtres des zones urbaines du territoire. En mai, des élections organisées par le "Gouvernement provisoire" ont eu lieu dans les régions sous son contrôle en vue d'élire "une assemblée populaire régionale". Le 31 mai, lors de sa première réunion à Dili, l'Assemblée a décidé d'adresser officiellement une pétition à l'Indonésie pour lui demander de procéder à l'intégration du territoire.

9. On se souviendra que le Comité spécial a été invité par le "Gouvernement provisoire du Timor oriental" à assister à la réunion de "l'Assemblée populaire régionale" (voir A/AC.109/526) et par le représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies, au nom de son gouvernement, à se rendre au Timor oriental en même temps que la mission qui devait y être envoyée par le Gouvernement indonésien (voir A/AC.109/527). Après consultations avec les membres du Comité spécial, le Président a indiqué que le Comité n'était pas en mesure de répondre à l'invitation et d'envoyer une mission à Timor, et ceci pour les raisons suivantes : a) en ce qui concerne la question du Timor, comme en ce qui concerne tout autre territoire non autonome, le Comité était guidé par la résolution pertinente de l'Assemblée générale; b) le Conseil de sécurité demeurait saisi de la situation au Timor oriental; c) le représentant spécial du Secrétaire général continuait d'exercer les fonctions qui lui avaient été confiées en vertu des résolutions 384 (1975) du 22 décembre 1975 et 389 (1976) du 22 avril 1976 du Conseil de sécurité; et d) le Comité n'avait en aucune manière participé au processus conduisant à la réunion annoncée de l'"Assemblée populaire régionale".

c/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. II, chap. X, annexe, par. 8 à 12.

d/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975, document S/11899. Pour des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises par le Conseil de sécurité à propos de la question du Timor en 1977, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1977, documents S/12327 et S/12336; voir également documents S/12408, S/12469 et S/NC/223.

10. Dans un télégramme transmis au Secrétaire général le 6 août 1976 par la Mission permanente de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies e/, M. Arnaldo dos Reis Araujo, signant en tant qu'"ancien chef du Gouvernement provisoire du Timor oriental", a informé le Secrétaire général qu'"à partir du 17 juillet 1976 toutes les questions relatives au territoire du Timor oriental étaient du ressort du Gouvernement de la République d'Indonésie".

11. Bien que le Portugal n'ait jamais cédé son autorité en tant que Puissance administrante du territoire et que l'Organisation des Nations Unies n'ait pas reconnu l'autorité de l'"Assemblée populaire régionale", ni n'ait approuvé sa décision, le 17 juillet 1976, le Président de l'Indonésie a promulgué la loi 7/76, prévoyant l'incorporation du Timor oriental à la République d'Indonésie et faisant du Timor oriental la vingt-septième province de ce pays. Le Gouvernement indonésien a nommé M. Reis Araújo gouverneur et M. Lopes da Cruz vice-gouverneur.

12. Prenant la parole lors du débat général à la trente et unième session de l'Assemblée générale, le représentant de l'Indonésie a dit que les intérêts supérieurs des habitants du Timor oriental avaient été pris en considération par la population du territoire dans sa déclaration en vue de son intégration à la République d'Indonésie, libellée dans les termes qu'ils avaient choisis et conformément à leurs institutions traditionnelles. En conséquence, le peuple du Timor oriental avait exercé son droit à l'autodétermination conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, datées respectivement du 14 et du 15 décembre 1960. Ils sont devenus indépendants en s'intégrant à la République d'Indonésie le 17 juillet 1976 f/.

13. Après l'adoption de la résolution 31/53 par l'Assemblée générale, le 1er décembre 1976, le représentant de l'Indonésie a déclaré qu'il regrettait que l'Assemblée générale ait adopté une résolution relative au Timor oriental sur la foi "de revendications ridicules et d'absurdes accusations" qui étaient le fait de certains pays dont les motifs n'avaient rien à voir avec les intérêts du peuple du Timor oriental. Il a fait valoir qu'à compter du 17 juillet 1976, ce qui se passerait au Timor oriental relèverait des affaires intérieures de l'Indonésie. Aussi l'Indonésie ne saurait accepter que la question du Timor oriental soit examinée dans une instance internationale, fût-elle l'ONU g/

3. EVOLUTION DE LA SITUATION INTERNATIONALE, 1977-1978

14. En avril 1977, le Portugal a informé l'Organisation des Nations Unies qu'il avait cessé d'exercer effectivement sa souveraineté sur le territoire en août 1975 lorsque le Gouverneur du Timor oriental et ses collaborateurs avaient été obligés de quitter le territoire à cause de certains incidents violents qui s'y étaient produits. La présence des forces armées indonésiennes au Timor oriental depuis

e/ Ibid., trente et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1976, document S/12170, annexe.

f/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, séances plénières, dix-huitième et dix-neuvième sessions.

g/ Ibid., 85ème séance.

décembre 1975 avait également empêché le Gouvernement portugais d'administrer effectivement le territoire. En 1976 et 1977, le Gouvernement portugais s'était donc trouvé dans l'impossibilité de fait de communiquer, en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, le moindre renseignement concernant le Timor oriental (A/32/73 et A/33/75) h/.

15. A la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, lors du débat sur la question du Timor oriental à la Quatrième Commission, le représentant du Portugal a déclaré que son gouvernement ne reconnaissait pas de jure l'intégration forcée du Timor oriental à l'Indonésie, et a exprimé l'avis que le retrait des forces armées indonésiennes du territoire était une condition préalable à l'exercice du droit à l'autodétermination du territoire i/. Le Portugal demeurait investi de responsabilités officielles à l'égard du Timor oriental. Cette position a été réaffirmée par M. Victor Sa Machado, ministre des affaires étrangères du Portugal, qui a réaffirmé le 17 juillet 1978 que le Portugal ne reconnaissait pas l'intégration du Timor oriental à l'Indonésie et se considérait comme la Puissance administrante du territoire. Le Ministre des affaires étrangères a refusé de reconnaître la légitimité de toute action qui impliquerait la reconnaissance de la souveraineté de l'Indonésie sur le Timor oriental et en particulier la visite du Président de l'Indonésie dans le territoire (voir par. 35 ci-après).

16. En réponse, le représentant de l'Indonésie a réaffirmé la position de son gouvernement, à savoir que la question du Timor oriental avait cessé d'exister en tant que problème de décolonisation depuis que le territoire avait accédé à l'indépendance par son intégration à l'Indonésie. Comme le Timor oriental faisait partie intégrante de son territoire national, l'Indonésie estimait que les discussions à ce propos n'avaient pas leur raison d'être et rejetait toute ingérence dans ses affaires intérieures de la part d'un Etat ou d'une organisation quelconque j/.

17. Le 28 novembre 1977, l'Assemblée générale a adopté la résolution 32/34 par laquelle, notamment, elle réaffirmait le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance et la légitimité de sa lutte pour réaliser ce droit, et rejetait l'allégation selon laquelle le Timor oriental avait été intégré à l'Indonésie, dans la mesure où la population du territoire n'avait pas été à même d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. L'Assemblée a prié le Comité spécial de continuer à s'occuper activement de la situation et a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Question du Timor oriental".

18. L'Indonésie a déclaré sans équivoque qu'elle était entièrement opposée à la résolution qui, à son avis, était absolument sans rapport avec la situation au Timor oriental et a réaffirmé que le territoire était devenu indépendant en tant que partie indissociable de l'Indonésie k/.

h/ Etant donné le manque de renseignements officiels provenant de la Puissance administrante, les renseignements supplémentaires contenus dans les paragraphes suivants de ce document ont été tirés de rapports publiés.

i/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Quatrième Commission, 12ème séance, par. 22 à 26

j/ Ibid., 19ème séance, par. 57 et 58.

k/ Ibid., séances plénières, 83ème séance.

19. En janvier 1978, le Gouvernement australien a annoncé sa décision de reconnaître l'intégration du Timor oriental à l'Indonésie. Dans la déclaration annonçant sa décision, le Ministre australien des affaires étrangères, M. Andrew Peacock, a signalé que bien que le gouvernement continue à critiquer les moyens par lesquels l'intégration du Timor oriental a été réalisée, il avait décidé qu'il ne serait pas réaliste de continuer à refuser de reconnaître de facto que le Timor oriental faisait partie de l'Indonésie.

4. EVOLUTION DE LA SITUATION POLITIQUE

20. Selon des informations de source indonésienne, le Timor oriental, en tant que province indonésienne, a été déclaré "région d'importance primordiale". Le gouvernement régional nouvellement formé comprend un Secrétariat régional et une Chambre des représentants régionale. La plupart des postes de ces organes sont occupés par des autochtones. Les Timorais participent également à la Chambre nationale des représentants et à l'Assemblée consultative du peuple.

21. Dans le but d'établir une administration efficace et de faire régner l'ordre et la sécurité, le Ministre indonésien de la défense, qui est aussi Chef de l'état-major des forces armées, et le Ministre des affaires intérieures, auraient ensemble désigné du personnel de coordination régionale, appelé SKORWL, qui comprendrait des militaires et des civils.

22. D'après plusieurs articles parus dans la presse et selon les affirmations du FRETILIN lui-même, le FRETILIN reste le seul mouvement politique au Timor oriental qui s'oppose activement à l'intégration unilatérale du territoire à l'Indonésie.

23. En avril 1978, la presse portugaise faisait état de la formation par des exilés du Timor d'un nouveau mouvement nationaliste à Lisbonne. Les porte-parole du mouvement, connu sous le nom de Movimento para a Autodeterminação de Timor-Dili, affirment que leur objectif est "d'empêcher que la question de Timor ne tombe dans l'oubli", et que le Mouvement poursuivrait ses activités jusqu'à ce que Timor parvienne à une autodétermination véritable 1/. Le Mouvement préconise de réinstaller l'administration portugaise au Timor oriental, de remplacer les troupes indonésiennes par des troupes portugaises ou internationales placées sous les auspices des Nations Unies et, le cas échéant, de placer le territoire sous administration internationale.

24. Dans une déclaration publiée le 12 avril 1978, M. Mari Alkatiri, membre du FRETILIN, a déclaré que son parti poursuivrait la lutte jusqu'à ce que soient réunies des conditions permettant véritablement une paix durable et la reconstruction économique du territoire. M. Mari Alkatiri aurait déclaré que les négociations entre les parties au conflit pourraient aider à créer des conditions telles que le Timor oriental et l'Indonésie puissent établir des relations de bon voisinage et même de coopération fructueuse.

1/ Diario de Noticias (Lisbonne), 4 janvier 1978.

5. ACTIVITES MILITAIRES

25. A la suite du séjour qu'il a effectué au Timor oriental en juillet 1977, M. Richard Carleton, correspondant de l'Observer de Londres, a signalé qu'en dépit des efforts des foyers de guérillas du FRETILIN dans les régions montagneuses, l'Indonésie était maîtresse du territoire. Selon lui, une armée d'occupation de 15 000 soldats en exerçait le contrôle mais elle aurait encore à faire face à un certain nombre de problèmes comme l'indiquaient les mesures strictes de sécurité qui avaient été prises pour assurer sa protection lors de sa visite. Il a déclaré que les pilotes des hélicoptères mis à sa disposition pour ses déplacements avaient reçu l'ordre de voler au-dessus de 1 000 mètres, hors de la portée des tirs d'armes individuelles. Il a dit que partout où les Indonésiens l'ont conduit, il était toujours entouré de trois gardes qui se trouvaient à portée de voix et de deux cercles concentriques de soldats de "défense civile". Les Indonésiens lui ont expliqué que ce n'était pas pour restreindre sa liberté de mouvement, mais plutôt pour le protéger. M. Carleton a évalué à 50 000 le nombre de Timorais (environ 7 p. 100 de la population) tués pendant la guerre civile et au moment de l'invasion, jusqu'à l'époque de sa visite.

26. En août, cependant, selon la presse australienne, l'Indonésie a lancé contre les forces du FRETILIN une nouvelle offensive à laquelle ont pris part 15 bataillons d'infanterie comprenant environ 10 000 soldats chacun. Selon les sources du FRETILIN l'Indonésie aurait employé le napalm et des défoliants au cours de cette campagne. Au début de l'offensive, le président Soeharto de l'Indonésie aurait offert une amnistie aux membres du FRETILIN.

27. Au début d'octobre 1977, les sources du FRETILIN ont signalé une contre-offensive. Selon M. Alarico Fernandes, ministre de l'information du FRETILIN, le 8 octobre, 350 soldats indonésiens ont été tués lors d'un affrontement dans le petit village de Tapo, près de la frontière avec Timor Barat.

28. Vers la fin de 1977, des sources indonésiennes déclaraient qu'il ne restait plus que quelques centaines de guérilleros dans le territoire et que depuis le mois d'août 40 000 partisans du FRETILIN avaient accepté l'amnistie. Un article paru dans la presse néo-zélandaise laisse toutefois entendre que l'Indonésie ne contrôlerait qu'environ un tiers du Timor oriental.

29. En décembre 1977, la presse portugaise a relaté que selon des lettres reçues de deux missionnaires se trouvant au Timor oriental, les troupes indonésiennes continuaient la lutte contre le FRETILIN "sur mer, sur terre et dans les airs". En outre, selon ces lettres, la plupart des jeunes, quelque 30 p. 100 de la population, se trouvaient dans les régions rurales avec le FRETILIN et les Indonésiens n'étaient maîtres que des villes.

30. Au début de janvier 1978, des sources du FRETILIN ont affirmé que 80 soldats indonésiens avaient été tués et qu'une unité de 451 soldats indonésiens avait été anéantie lors de récents affrontements.

31. En mars 1978, un communiqué du FRETILIN affirmait que des tirs antiaériens du FRETILIN avaient obligé un avion indonésien de type Bronco OV-10 à faire un atterrissage forcé à l'aéroport de Dili. Les tirs du FRETILIN auraient également touché un hélicoptère indonésien qui s'est écrasé puis a explosé à Dili. Le FRETILIN a soutenu que l'Indonésie avait utilisé des avions de

type Bronco pour bombarder quotidiennement la région nord-ouest du territoire où les activités de guérilla ont été plus intenses en 1978.

32. En avril 1978, des sources indonésiennes ont signalé qu'au moins 100 000 partisans du FRETILIN s'étaient rendus aux autorités indonésiennes au cours des deux dernières années y compris les 60 000 personnes qui s'étaient rendues depuis l'offre d'amnistie en août 1977. Cependant des sources du FRETILIN auraient déclaré que la lutte continuait à faire rage dans le nord-ouest, que les mouvements des troupes indonésiennes étaient contrariés et que celles-ci essayaient de lourdes pertes.

33. Dans un article publié le 19 avril 1978, le correspondant du New York Times à Djakarta déclarait que les forces indonésiennes continuaient à mener des opérations antiguérilla dans le territoire et que le général Ali Murtopo, ministre indonésien de l'information, avait reconnu que quelque 1 000 combattants du FRETILIN continuaient à se battre dans les montagnes du Timor oriental. Il a aussi signalé que comme il s'agit là d'une région peu sûre, l'Indonésie considère le territoire comme une zone d'accès réservé dont les étrangers, et plus particulièrement les journalistes, sont exclus.

34. Résumant les rapports contradictoires concernant la situation militaire au Timor oriental, un observateur a déclaré en mars 1978 que la guerre semblait en être à un point mort, le FRETILIN n'est pas en mesure, militairement, d'expulser l'Indonésie du Timor oriental et l'Indonésie ne semble pas être en mesure de vaincre le FRETILIN. Selon cet observateur, il semblerait que la situation est propice à un règlement négocié du conflit.

35. Il a été rapporté que le Président Soeharto, accompagné des ambassadeurs et de hauts fonctionnaires de Thaïlande, de Singapour, des Philippines et de la Malaisie /pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE)/ s'est rendu au Timor oriental les 16 et 17 juillet à l'occasion du deuxième anniversaire de l'intégration du Timor oriental à l'Indonésie. Dans son discours lors d'une session spéciale de l'Assemblée provinciale du Timor oriental, le Président a déclaré qu'une fois les colonialistes chassés, il fallait se consacrer au développement pour que l'indépendance du territoire devienne une réalité concrète. Il a également souligné l'importance que représentait pour le développement une unification des groupes ethniques de l'Indonésie.

36. Au cours de sa visite, il a également déclaré que Dili serait ouverte au commerce et aux déplacements de la population civile et il a annoncé la réouverture de l'aéroport et du port de Dili.

37. L'Indonésie affirme que la paix et la sécurité ont été rétablies dans le territoire comme le prouve la visite du Président Soeharto de même que celle de M. N. E. Olewale, ministre des affaires étrangères et du commerce de Papouasie-Nouvelle-Guinée en mai 1978. Une autre preuve serait le fait que les habitants du Timor oriental participent à la défense civile de la province et qu'ils forment la majeure partie des effectifs de deux bataillons récemment créés.

6. SITUATION ECONOMIQUE

A. Plan de développement

38. Comme il a été signalé précédemment m/, le Gouvernement indonésien a introduit un plan de développement de trois ans dans la région du Timor oriental sous contrôle indonésien. Les dépenses totales d'un montant de 12 milliards 300 millions de roupies n/, ont été envisagées au titre du plan triennal qui doit comprendre une phase de reconstruction (de septembre 1976 à mars 1977), une phase de consolidation (d'avril 1977 à mars 1978) et une phase de stabilisation (1978/79). Les dépenses de développement viennent s'ajouter aux autres dépenses qui comprenaient pour 1977/78, 2 milliards 500 millions de roupies imputées sur le budget ordinaire et 2 milliards 900 millions de roupies provenant des fonds d'aide présidentielle, et pour 1978/79, 3 milliards et 4 milliards de roupies respectivement.

39. Selon la presse indonésienne, un total de 4 704,7 millions de roupies indonésiennes a été affecté aux deux premières phases du plan. Ce total, qui est inférieur à la moitié de la somme totale prévue pour la période triennale, comprend 1 154,7 millions de **roupies indonésiennes déjà dépensées** en 1976/1977 et 3 550 millions de roupies indonésiennes allouées pour 1977/1978. Les fonds affectés à la phase de reconstruction ont été utilisés pour 93 projets dans 13 départements ministériels. Le tableau qui suit indique les dépenses par secteur au cours des trois phases du plan.

m/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. II, chap. X, annexe, par. 37.

n/ Mille roupies indonésiennes valent à peu près 2,40 dollars des Etats-Unis.

Dépenses de développement de l'Indonésie au Timor oriental,
1976-1979

(En millions de roupies indonésiennes)

Secteur	Phase de reconstruction (1976/77)	Phase de consolidation (1977/78)	Phase de stabilisation (1978/79)	Total (1976-1979)
Affaires intérieures	462,0	513,0	705,0	1 680,0
Travaux publics et électricité	214,0	675,0	895,0	1 784,0
Moyens de communication	160,0	670,0	675,0	1 505,0
Santé	11,0	175,0	120,0	306,0
Education et culture	25,0	175,0	200,0	400,0
Religion	17,0	50,0	75,0	142,0
Information	46,0	200,0	85,0	331,0
Justice	12,5	150,0	50,0	212,5
Affaires sociales	85,0	225,0	225,0	535,0
Industrie	35,0	75,0	30,0	140,0
Commerce	10,0	50,0	-	60,0
Finances	6,5	125,0	100,0	231,5
Agriculture	70,7	225,0	240,0	535,7
Main-d'oeuvre, migration et coopératives	-	92,0	50,0	142,0
Bureau du procureur général	-	150,0	50,0	200,0
Total	1 154,7	3 550,0	3 500,0	8 204,7

Source : Rumhardjono, "Three Phases of Development", dans Newspaper Articles on East Timor (Djakarta, Département de l'information publique, Indonésie, août 1977).

40. Selon un observateur o/, dans l'exécution de ce plan la priorité est donnée aux projets d'infrastructure, en particulier aux communications, à la lutte contre les inondations et à l'irrigation. Parmi les projets concernant les moyens de communication figurent le prolongement de la route Kupang-Atambua vers la partie indonésienne de l'île afin de la relier avec Dili et Baucau dans le Timor oriental et l'amélioration des terrains d'aviation.

o/ J. Stephen Hoadley, "Indonesia's annexation of East Timor; political, administrative and developmental initiatives", dans Southeast Asian Affairs (Singapour, PEP International, Ltd., 1977), p. 133 à 142.

41. Selon la presse indonésienne, l'Indonésie a fourni des vivres aux zones du Timor oriental sous son contrôle mais elle espérait qu'en 1978/79 le territoire serait en mesure de subvenir à ses propres besoins alimentaires. On ne dispose d'aucun renseignement sur des projets précis destinés à faire face aux besoins alimentaires du territoire. Au cours de sa visite dans le territoire, le Président Soeharto a annoncé qu'un barrage serait construit à Maliana dans la partie occidentale du territoire afin de fournir l'eau nécessaire pour l'irrigation de 12 000 hectares de terres. Une fois ce projet terminé, Maliana devrait produire 380 000 tonnes métriques de riz par an, ce qui permettra au Timor oriental de subvenir à ses propres besoins en riz.

42. Il a également été rapporté que deux usines modernes de traitement du sel doivent être construites dans le district de Baucau au Timor oriental et que les viviers seront agrandis de manière à permettre l'élevage de la sériole (milkfish).

B. Extraction du pétrole

43. On se souviendra qu'avant l'adoption par le Portugal d'une politique de décolonisation, il avait été signalé que la Companhia de Petróleos de Timor, SARL, (Compagnie pétrolière du Timor) dont le siège se trouve à Sidney, prospectait pour trouver du pétrole au Timor oriental. En mai 1971 la presse portugaise a signalé la découverte d'un gisement de pétrole à Suai Loro, sur la côte sud du Timor.

44. En février 1978, à la suite de la décision de l'Australie de reconnaître le Timor oriental en tant que partie intégrante de l'Indonésie, il a été signalé que des sociétés australiennes et françaises se préparaient à participer à un grand programme de prospection pétrolière dans le territoire. La région en question a été jugée par un géologue d'une compagnie pétrolière comme étant parmi les six principales régions en mer près de l'Australie ayant un potentiel pétrolier. Les deux principales sociétés dont il a été question pour la prospection de la région sont la Woodside-Burmah Oil, N.L., de l'Australie et le groupe Elf-Aquitaine de France.

C. Activités économiques dans les régions contrôlées par le FRETILIN

45. Selon des sources du FRETILIN, dans les régions sous son contrôle, les habitants se sont organisés en coopératives de production, distribution et de consommation. Le Ministère de l'agriculture et des soins vétérinaires du FRETILIN supervise l'application des projets de diversification agricole et dirige l'élevage et l'échange de produits au sein de la population.

46. Comme l'indiquent les chiffres du tableau ci-dessus relatif au plan de développement indonésien, environ 15 p. 100 des fonds déjà engagés par le Gouvernement indonésien pour le développement des régions sous son contrôle sont destinés à des projets dans le domaine social (santé, éducation, culture et affaires sociales). En juin 1978, on a annoncé l'ouverture à Dili d'un cours de recyclage d'un mois pour 20 travailleurs paramédicaux du Timor oriental. En vertu d'un programme d'aide présidentielle, le gouvernement a alloué, à des projets dans le domaine de la santé, un crédit de 510 millions de roupies contre 210 millions en 1977. En août 1978, on a annoncé que des fonds se montant à 570 millions de dollars

des Etats-Unis avaient été affectés par le Gouvernement indonésien pour 1978/79 à cinq projets dans le domaine social en faveur d'enfants handicapés et d'orphelins du Timor oriental.

47. On se souviendra qu'en janvier 1977, un programme d'éducation nationale indonésien avait été introduit au Timor oriental et qu'un programme intensif d'enseignement du Bahasa indonésien avait été entrepris pour éliminer les obstacles linguistiques entre l'administration indonésienne et la population. Une soixantaine d'enseignants étaient venus d'Indonésie pour mettre ce programme en oeuvre. Au cours des deux dernières années, le Gouvernement indonésien aurait alloué 2 millions de roupies pour la construction de six nouvelles écoles et la reconstruction de 30 autres. En 1977, des enseignants du Timor oriental devaient donner des cours intensifs de Bahasa indonésien ainsi que des cours sur la culture, l'histoire et les coutumes sociales indonésiennes. Au nombre des initiatives dans ce domaine figurent également un programme d'enseignement pour les adultes de Bahasa indonésien et des cours d'alphabétisation dirigés par le mouvement scout indonésien.

48. Selon un rapport du FRETILIN diffusé en mai 1978, celui-ci a fondé 350 écoles d'alphabétisation et formé 250 instituteurs. Il y avait 350 élèves inscrits dans des écoles secondaires. Le FRETILIN a aussi rapporté que dans les régions sous son contrôle le taux d'analphabétisme avait diminué, passant de 95 p. 100 en 1974 à 75 p. 100 en 1977.

49. Le FRETILIN a également signalé qu'il avait formé 350 employés paramédicaux et construit 50 hôpitaux de campagne.

7. EFFORTS HUMANITAIRES RECENTS

50. A la suite de la reconnaissance par l'Australie de l'annexion du Timor oriental par l'Indonésie (voir par. 19), il a été signalé que le Gouvernement australien essayait de parvenir à un accord avec l'Indonésie en ce qui concerne la réunion des membres des familles de réfugiés. Ces négociations devraient toucher plus de 1 700 habitants du Timor oriental qui ont fui par mer vers l'Australie en août et septembre 1975 lorsque la guerre civile faisait rage au Timor oriental.

51. On se souviendra que lorsque le FRETILIN contrôlait Dili il avait autorisé le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) de s'occuper des malades, de s'enquérir du sort des prisonniers et de se mettre à la recherche des personnes disparues. Le CICR a toutefois dû quitter le territoire en décembre 1975, au moment de l'invasion indonésienne. Depuis lors, malgré des efforts répétés de différentes sources, les autorités indonésiennes n'ont pas permis au CICR de revenir dans le territoire. Toutefois, en mars 1978, **M. Peacock, le ministre australien des affaires étrangères**, se serait déclaré convaincu que l'Indonésie permettrait aux représentants du CICR de se rendre dans le territoire. En 1978, selon la presse, le président Soeharto de l'Indonésie a permis à des équipes de secours, y compris celles du CICR, de se rendre au Timor oriental.

CHAPITRE XI*

GIBRALTAR

A. Examen par le Comité spécial

1. Le Comité spécial a examiné la question de Gibraltar à sa 1123ème séance, le 25 août 1978.
2. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 32/42 du 7 décembre 1977 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 13 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session". Le Comité spécial a également tenu compte de la décision 32/411 de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1977, sur la question de Gibraltar.
3. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir annexe I au présent chapitre) contenant des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire. Le Comité était également saisi d'une lettre datée du 14 août 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir annexe II au présent chapitre).

B. Décision du Comité spécial

4. A sa 1123ème séance, le 25 août, à la suite d'une déclaration du Président (A/AC.109/PV.1123 et A/AC.109/PV.1108 à 1133/Rectificatif), le Comité spécial a décidé, sans qu'il y ait d'opposition, de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard à sa trente-troisième session et, pour faciliter l'examen de la question par l'Assemblée, d'autoriser son Rapporteur à lui transmettre tous les renseignements disponibles en la matière.

* Précédemment publié sous la cote A/33/23/Add.9.

ANNEXE I*

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
1. GENERALITES	1 - 2
2. EVOLUTION POLITIQUE	3 - 19
3. DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	20
4. SITUATION ECONOMIQUE	21 - 30
5. ENSEIGNEMENT	31 - 32

* Document précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.1249 et modifié par la suite (voir annexe II).

GIBRALTAR a/

1. GENERALITES

1. Le dernier recensement de la population de Gibraltar a été effectué en 1974. Les chiffres officiels du recensement et les estimations officielles publiées à la fin de 1977 sont les suivants :

	<u>1974</u> (recensement)	<u>1977</u> (estimations)
Gibraltariens	19 156	19 424
Autres sujets britanniques	6 336	6 215
Etrangers	3 870	3 639
Total	<u>29 362</u>	<u>29 278</u>

2. Conformément à la Gibraltarian Status Ordinance de 1962, un registre des Gibraltariens a été établi. Est gibraltarien quiconque est inscrit au registre. Pour être inscrit, il faut ou bien être né à Gibraltar avant le 30 juin 1925 ou bien être enfant légitime de père né lui-même à Gibraltar avant le 30 juin 1925; il est également possible d'inscrire au registre le nom de personnes qui remplissent d'autres conditions, surtout de personnes pouvant faire état de liens étroits avec Gibraltar.

2. EVOLUTION POLITIQUE

A. Constitution

3. La Constitution de 1969 reste en vigueur b/. On se rappellera que le préambule du décret-loi (Gibraltar Constitution Order) de 1969 introduisant la Constitution de Gibraltar déclare que "Gibraltar fait partie des dominions de Sa Majesté et le Gouvernement de Sa Majesté a donné l'assurance à la population de Gibraltar que ce territoire continuera d'en faire partie à moins que le Parlement n'adopte une loi en disposant différemment et jusqu'à cette date que le Gouvernement de Sa Majesté ne conclura jamais d'accord aux termes duquel la population de Gibraltar passerait sous la souveraineté d'un autre Etat contre ses vœux exprimés librement et démocratiquement".

a/ Les renseignements contenus dans le présent document proviennent de rapports déjà publiés et des renseignements communiqués au Secrétaire général par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 13 septembre 1977, pour l'année se terminant le 31 décembre 1976, conformément aux dispositions de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

b/ Pour informations plus détaillées, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 23 (A/7623/Rev.1), vol. III, chap. XI, annexe, par. 7 à 23.

4. La Constitution de 1969 prévoit une seule chambre, l'Assemblée, composée de 15 membres élus ainsi que d'un président (Speaker), du Procureur général et du Secrétaire des finances et du développement, en qualité de membres d'office. Les membres de l'Assemblée sont élus tous les quatre ans.
5. Le pouvoir exécutif appartient au Gouverneur qui est chargé de la défense, des affaires étrangères, de la sécurité intérieure et de toutes les questions qui ne sont pas expressément définies comme étant des affaires intérieures.
6. Le Conseil des ministres est composé d'un Premier Ministre nommé par le Gouverneur qui choisit, parmi les membres élus de l'Assemblée, la personne qui, à son avis, est la plus susceptible de recevoir le maximum de confiance des membres élus de l'Assemblée, et d'autres ministres (quatre au moins et huit au plus), également choisis par le Gouverneur agissant en consultation avec le Premier Ministre parmi les membres élus de l'Assemblée. Le Conseil est collectivement responsable devant l'Assemblée pour toute question dont un ministre est chargé.
7. Le Conseil de Gibraltar est composé du Gouverneur adjoint, du chef adjoint de la forteresse, du Procureur général et du Secrétaire des finances et du développement, ainsi que du Premier Ministre et "de quatre autres ministres qui peuvent à cette fin être délégués par le Gouverneur agissant en consultation avec le Premier Ministre". Le Conseil de Gibraltar est le principal organe que le Gouverneur consulte ordinairement pour la formulation de la politique à suivre et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution.
8. Le système judiciaire est composé du Président de la Cour suprême, du Juge du Tribunal de première instance et du Magistrat titulaire pour le Tribunal. En l'absence du Magistrat titulaire, sa fonction est en général assumée par l'un des Gibraltariens qui ont été nommés juges de paix. La Constitution prévoit une cour d'appel pour Gibraltar qui sert d'intermédiaire entre la Cour suprême de Gibraltar et le Comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté. Le Président de la Cour suprême, le Président de la Cour d'appel et les magistrats de la Cour d'appel sont nommés par le Gouverneur sur instructions de la Couronne, transmises par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni, et ils sont inamovibles, sauf en cas d'incapacité d'exercer leurs fonctions ou en cas de faute grave, et en pareils cas uniquement sur avis du Comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté.
9. La Commission de la fonction publique, composée de cinq membres dont un président, conseille le Gouverneur pour les nominations et révocations de fonctionnaires et en ce qui concerne les sanctions à appliquer.
10. Les nominations aux postes les plus élevés relèvent du Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni. Les principaux hauts fonctionnaires sont le Gouverneur adjoint, le Procureur général, le Secrétaire aux finances et au développement, le Secrétaire à l'administration, le Directeur des services médicaux et de santé, le Directeur des travaux publics, le Directeur de l'éducation, le Vérificateur principal des comptes, le Directeur chargé de l'emploi et de la sécurité sociale, le Préfet de police, le Capitaine du port et l'ingénieur en chef des services d'électricité de la ville.

B. Pourparlers concernant l'avenir du Territoire

11. En 1977, les autorités britanniques et espagnoles ont eu une série d'entretiens sur la question de Gibraltar à Madrid, Londres et Strasbourg et, en 1978, à Paris.

12. M. David Owen, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni, s'est rendu en Espagne du 5 au 7 septembre 1977. Au cours de son séjour, il a rencontré le roi Juan Carlos; M. Adolfo Suarez, premier ministre; M. Marcelino Oreja Aguirra, ministre des affaires étrangères; et M. Felipe Gonzalez, secrétaire général du parti socialiste des travailleurs espagnols.

13. Au cours d'une conférence de presse qu'il a donnée à Madrid avant son retour à Londres, M. Owen a déclaré qu'il avait demandé au Gouvernement espagnol de rouvrir la frontière entre l'Espagne et Gibraltar mais qu'il n'avait reçu aucune indication quant aux intentions de ce gouvernement. Il a également déclaré que le nouveau Gouvernement espagnol s'était montré sensible aux problèmes des minorités et se rendait compte qu'il devait prendre en considération les opinions des autres. Pour M. Owen, il existait "une ouverture et une compréhension nouvelles" qu'il considérait comme "les meilleures bases" d'un règlement. Le Gouvernement britannique, cependant, n'avait pris aucun engagement concernant l'ouverture de négociations. De plus, il avait également fait comprendre aux autorités espagnoles que la situation ne pourrait être réglée qu'avec l'approbation de la population de Gibraltar. En conclusion, M. Owen pensait qu'en faisant preuve de courage et d'imagination, le problème de Gibraltar pourrait être résolu. La première condition était de créer un climat de confiance entre les populations de Gibraltar et d'Espagne.

14. Le 19 octobre, M. Suarez, premier ministre espagnol, s'est rendu à Londres et a rencontré les autorités du Royaume-Uni. Pendant sa visite à Londres, il a déclaré que les citoyens de Gibraltar seraient les bienvenus dans la nouvelle Espagne démocratique avec le statut d'autonomie régionale tel qu'il est proposé aux autres groupes ethniques. Il a déclaré que le Territoire devait être restitué, mais qu'"il appartient aux habitants de décider s'ils sont d'accord".

15. Dans un message aux habitants de Gibraltar, le Premier Ministre espagnol a déclaré que "pour des raisons de bon sens et de sécurité", ils devraient reconnaître que les Espagnols étaient très proches d'eux et que Gibraltar faisait partie du territoire espagnol.

16. Le 24 novembre, M. Owen et M. Oreja Aguirre ont eu de nouveaux entretiens à Strasbourg sur l'avenir de Gibraltar. Sir Joshua Hassan, premier ministre de Gibraltar, et M. Maurice Xiberras, chef de l'opposition, assistaient à la réunion comme membres de la délégation britannique. A l'issue de la réunion, les **deux** parties ont publié un communiqué dans lequel elles déclaraient que la réunion avait été "amicale, empreinte d'esprit de coopération et constructive", et que **les deux** parties se réuniraient à nouveau en 1978. Le communiqué indiquait que "la bonne foi et le réalisme" étaient indispensables. Les détails de ces entretiens n'ont pas été révélés.

17. Au cours d'une conférence de presse le 30 janvier 1978, le Ministre espagnol des affaires étrangères a déclaré que l'Espagne serait prête à envisager d'autoriser le Royaume-Uni à utiliser la base navale de Gibraltar si le Gouvernement britannique acceptait de reconnaître la souveraineté de l'Espagne sur Gibraltar. Le Gouvernement espagnol était prêt à reconnaître l'identité particulière de Gibraltar dès que le processus colonial aurait pris fin.

18. Le 15 mars 1978, à Paris, M. Owen et M. Oreja Aguirre ont repris leurs entretiens sur l'avenir du territoire. Lors de cette réunion, à laquelle participaient également sir Joshua et M. Xiberras en tant que membres de la délégation britannique, il a été convenu de constituer trois groupes de travail pour étudier des problèmes tels que l'amélioration des télécommunications et des communications maritimes entre l'Espagne et Gibraltar et le paiement de prestations de sécurité sociale aux travailleurs espagnols qui ont perdu leur emploi à Gibraltar lorsque la frontière a été fermée il y a neuf ans. M. Owen et M. Oreja Aguirre ont tous les deux déclaré que des progrès avaient été réalisés en ce qui concerne le rétablissement de la confiance entre Gibraltar et l'Espagne et qu'en décembre 1977 l'Espagne avait rétabli les liaisons téléphoniques avec Gibraltar. De nouveaux entretiens anglo-espagnols doivent avoir lieu avant la fin de 1978.

19. Le 21 mars 1978, il a été annoncé que sir Joshua et M. Xiberras avaient déjà fait savoir que toute proposition impliquant un changement constitutionnel important devrait être approuvée par la population de Gibraltar par voie de référendum.

3. DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

20. Par sa décision 32/411 du 28 novembre 1977, l'Assemblée générale a pris note des conversations qui se poursuivent entre le Gouvernement espagnol et le Gouvernement britannique sur la question de Gibraltar. L'Assemblée a prié instamment les deux gouvernements de rendre possible sans délai l'engagement des négociations prévues dans le consensus adopté par l'Assemblée le 14 décembre 1973 c/ "afin de parvenir à une solution durable au problème de Gibraltar, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies".

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 30 (A/9030), p. 119, point 23.

4. SITUATION ECONOMIQUE

21. Gibraltar n'a aucune ressource naturelle, agricole ou autre. La production industrielle se limite à un certain nombre de petites entreprises de mise en bouteille de la bière, des eaux minérales, etc., essentiellement pour la consommation locale. Il existe une petite forme de radoub pour les navires de commerce qui est cependant importante. L'industrie du tourisme, qui avait enregistré en 1975 la croissance la plus rapide du Territoire, a fortement décliné les deux années suivantes, le nombre de touristes ayant diminué de 27,3 p. 100 en 1976 et de 13 p. 100 en 1977.

22. La révision en 1976, selon la procédure biennale, de l'accord salarial conclu en 1974 a permis de maintenir le niveau de vie réel de la plupart des ménages. Selon des sources officielles britanniques, grâce aux augmentations, les salaires des employés du secteur public atteindraient en juillet 1978 le niveau de ceux en vigueur au Royaume-Uni. Au cours de la période 1974-1976, le taux moyen d'inflation à Gibraltar était inférieur à 17 p. 100 par an. Pendant l'exercice terminé le 31 décembre 1977, les prix de détail auraient généralement augmenté de 15 p. 100.

23. Le tableau 1 ci-après indique le revenu national par habitant aux prix courants pour les exercices 1972/73 à 1974/75; les chiffres entre parenthèses sont ceux de l'exercice 1974/75, exprimés en prix constants de 1972/73 :

Tableau 1

Gibraltar : revenu national par habitant 1972/73 - 1974/75

(En livres sterling) a/

Produit par habitant	1972/73	1973/74	1974/75
Produit intérieur brut	548	705	871 (637)
Produit national brut <u>b/</u>	717	864	1 081 (791)
Produit national net	646	783	994 (727)

a/ La monnaie locale est la livre sterling. Au 1er juin 1978, une livre sterling valait 1,84 dollar des Etats-Unis.

b/ Estimé à 1 460 dollars par habitant en 1976/77.

24. Plus de 60 p. 100 de la population active travaille dans le secteur public. Les emplois industriels sont pour la plupart fournis par les chantiers navals, le bâtiment et les industries connexes. Au cours de l'année à l'étude, il n'y a pas eu d'augmentation perceptible du chômage, à l'exception d'une légère augmentation du nombre de jeunes sans emploi. Aucune augmentation sensible des offres d'emploi n'a été signalée non plus.

25. Outre sa fonction de port de ravitaillement où les navires de passage s'approvisionnent en combustibles, en vivres et en eau, Gibraltar est réputé comme port d'escale des navires de croisière. Le trafic des marchandises se limite en règle générale aux importations destinées à la consommation des habitants. Gibraltar joue souvent le rôle de port de refuge, en particulier pendant l'hiver, et la réputation des services médicaux rapides et efficaces que l'on y dispense est bien établie.

26. Le port fournit notamment les services suivants : un mouillage pour navires marchands; un port militaire; un embarcadère; un mouillage pour navires à faible tirant d'eau; un port de plaisance; des installations de réparation et de carénage; et des services de remorquage. Le fait que le port a servi de longue date à satisfaire à des besoins divers et parfois imprévus s'explique en partie par sa position stratégique au croisement de certaines des routes maritimes les plus fréquentées du monde : c'est en effet par le détroit de Gibraltar que se fait l'essentiel du trafic maritime entre la région de la Méditerranée et de la mer Noire et les Amériques, l'Europe, l'Afrique, l'Inde, l'Extrême-Orient et l'Australie.

27. En 1976, la balance des échanges visibles accusait un déficit de 18,7 millions de livres (voir tableau 2 ci-après), contre 16,3 millions en 1975. Il ressort d'informations reçues de sources britanniques que le déficit de 1977 était de 25,7 millions de livres. Compte tenu des invisibles, il a été estimé que la balance commerciale de 1976 ferait apparaître un excédent de 2 à 3 millions de livres environ. Selon les sources officielles, la balance générale des paiements a continué d'être excédentaire en 1977.

Tableau 2

Gibraltar : importations et exportations, 1975-1977

(En livres sterling)

	Importations	Exportations
1975	27 027 401	10 753 448
1976	32 415 916	13 727 865
1977	39 600 000	13 900 000
Variation en pourcentage		
1976	+ 19,9	+ 27,7
1977	+ 22,0	-

28. En 1975/76, les recettes totales se sont élevées à 11,8 millions de livres et les dépenses à 13 millions, dont 2,7 millions de livres de dépenses d'équipement financées par l'Improvement Development Fund (voir tableau 3 ci-après). Le service de la dette publique s'élevait à 510 830 livres.

Tableau 3

Gibraltar : recettes et dépenses, 1975/76
(En livres sterling)

Recettes	
Douanes	2 396 358
Droits de port et de quai	147 019
Licences, impôts indirects et recettes publiques non classés ailleurs	4 038 347
Droits d'enregistrement, paiements pour certains services et remboursement sous forme d'assistance	794 498
Postes et télécommunications	340 318
Loyers perçus sur des biens de l'Etat	612 281
Intérêts	203 003
Loterie	214 720
Recettes accessoires	613 100
Services municipaux	2 435 869
Remboursement de prêts	11 533
	<hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black;"/>
	11 807 046
Dépenses	
Services sociaux	4 878 638
Travaux publics	2 728 345
Administration	1 313 438
Justice et maintien de l'ordre	555 321
Service de la dette publique	510 830
Pensions	569 706
Dépenses accessoires	970 345
Services municipaux	1 487 722
	<hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black;"/>
	13 014 345

29. La majeure partie des investissements du gouvernement est financée par le Gouvernement britannique au titre de l'aide au développement. Les dépenses au titre du Programme de développement ont été estimées à 2,1 millions de livres pour 1977/78 et à 7,1 millions de livres pour 1978/79. Selon des rapports officiels parus récemment, le Gouvernement britannique a décidé de verser 14 millions de livres pour la période allant d'avril 1978 à mars 1981. Les dépenses effectives en 1975/76 et 1976/77 sont indiquées au tableau 4 ci-après.

Tableau 4

Gibraltar : dépenses de développement 1975/76-1976/77

(En milliers de livres sterling)

	1975/76	1976/77
Logement	1 817	742
Enseignement	74	149
Installations de loisirs et de tourisme	127	73
Divers	58	143
Nouveaux projets	-	71
	<u>2 076</u>	<u>1 178</u>

30. En 1975/76, l'Improvement and Development Fund a reçu 1,7 million de livres qui se décomposaient comme suit :

	<u>En livres sterling</u>
Fonds d'aide au développement	1 405 924
Contribution du Fonds de consolidation	240 000
Contribution du Ministère du développement d'outre-mer du Royaume-Uni pour l'amélioration de Reclamation Road	8 429
Contribution pour améliorer les services de Gardiner's Road	3 042
Remboursement de prêts	1 093
Ventes de terrains, Gardiner's Road	170
	<u>1 658 658</u>

5. ENSEIGNEMENT

31. En 1976, le montant estimatif des dépenses ordinaires d'enseignement était de 900 870 livres sterling, soit 9,4 p. 100 du montant total estimatif des dépenses publiques ordinaires.

32. Au 31 décembre 1976, 4 395 enfants au total étaient scolarisés. L'école est gratuite et obligatoire pour tous les enfants âgés de 5 à 15 ans.

ANNEXE II*

Lettre datée du 14 août 1978, adressée au Secrétaire général par
le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation
des Nations Unies

/Original : espagnol/

J'ai l'honneur de me référer au document de travail sur Gibraltar établi par le Secrétariat (A/AC.109/L.1249) a/, qui a été distribué le 17 juillet 1978 comme document de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Mon gouvernement souhaite faire à cet égard les mises au point suivantes :

1. Au paragraphe 16 du document, il est indiqué qu'à l'issue des entretiens qui se sont tenus à Strasbourg entre la délégation du Royaume-Uni et la délégation espagnol, "les trois parties ont publié un communiqué dans lequel elles déclaraient que la réunion avait été 'amicale, empreinte d'esprit de coopération et constructive', et que les trois parties se réuniraient à nouveau en 1978". En réalité, et ainsi qu'il ressort du contexte de ce paragraphe, les entretiens de Strasbourg ont comporté deux parties; les dirigeants de Gibraltar n'ont participé aux entretiens qu'en qualité de membres de la délégation du Royaume-Uni comme il est dit à la deuxième phrase du paragraphe 16. Le paragraphe devrait donc ne mentionner que "les deux parties".

2. Au paragraphe 17, l'on cite hors de contexte et d'une façon extrêmement résumée, les déclarations faites par M. Marcelino Oreja Aguirre, ministre des affaires étrangères de l'Espagne, lors d'une conférence de presse tenue le 30 janvier 1978. Mon gouvernement entend exprimer les plus vives réserves à l'égard de la version de ces déclarations qui est donnée dans le paragraphe 17 et souligner que les déclarations de M. Oreja Aguirre ne sauraient en aucun cas être interprétées comme signifiant que l'Espagne considère le Traité d'Utrecht comme n'étant plus en vigueur.

3. Au paragraphe 18, on a omis de mentionner que les représentants des autorités de Gibraltar n'ont assisté aux entretiens de Paris, le 15 mars 1978, qu'en qualité de membres de la délégation du Royaume-Uni ainsi que cela avait déjà été le cas à Strasbourg. Par ailleurs, il n'a pas été suffisamment souligné que les délégations espagnole et britannique poursuivaient un dialogue constructif sur la question de Gibraltar.

4. Au paragraphe 19, figurent des déclarations attribuées sous une forme extrêmement vague aux "dirigeants de Gibraltar", à propos desquelles le Gouvernement espagnol formule les plus vives réserves.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de faire apporter les corrections nécessaires au document A/AC.109/L.1249.

(Signé) Jaime de PINIES

* Document précédemment publié sous la cote A/AC.109/567.

2/ Voir annexe I au présent chapitre.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم - استلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
